L'INDUSTRIE DU CHIFFON

À PARIS

8° 9276

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE,
DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES

DIRECTION DU TRAVAIL

OFFICE DU TRAVAIL

L'INDUSTRIE DU CHIFFON
À PARIS

PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

1903

À M. GEORGES TROUILLOT,

MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous présenter le compte rendu d'une enquête sur l'industrie du chiffon à Paris et dans la banlieue parisienne.

Cette industrie fort ancienne a subi dans ces dernières années certaines vicissitudes : les unes imputables à la réglementation de l'enlèvement des ordures ménagères, les autres dues principalement à la transformation des industries qui utilisent les produits du chiffonnage. A la suite de réclamations formulées par le syndicat des travailleurs du chiffon et par les chambres syndicales des marchands de chiffon, il a paru utile de procéder à une enquête destinée à faire connaître le travail accompli par les travailleurs du chiffon, la valeur qu'ils créent, leur nombre, leurs conditions d'existence, les circonstances qui pèsent sur l'écoulement des produits de leur activité.

D'après les estimations recueillies au cours de l'enquête, tant du côté des ouvriers chiffonniers proprement dits, que de la part des négociants et des intermédiaires, on peut évaluer à près de quatre millions de francs la recette réalisée dans l'année par l'ensemble des ouvriers chiffonniers proprement dits, sans compter les marchandises utilisées en nature. Après les manipulations et les transports que font subir aux objets recueillis les maîtres chiffonniers et les négociants, le produit final introduit comme matière première dans un grand nombre d'industries représente certainement une valeur globale de 8 à 9 millions de francs.

On est à peu près d'accord sur la valeur marchande de la récolte des ouvriers chiffonniers; on l'est moins sur le nombre de ces ouvriers. D'après le recensement de 1896, environ 5,000 personnes ont été, suivant leurs déclarations, rattachées à l'industrie du chiffon. Les intéressés estiment ce chiffre très inférieur à la réalité et des rapports autorisés fournissent des chiffres plus élevés. Peut être beaucoup de ramasseurs de chiffons ont-ils en même temps une autre occupation, qu'ils ont préféré déclarer sur les bulletins du recensement; peut-être aussi les chiffres plus élevés, émanant d'autres sources que le recensement, comprennent-ils non seulement les ouvriers proprement dits, mais encore leurs femmes et leurs enfants. En limitant le relevé aux chefs de famille qui vivent, eux et les personnes à leur charge, du produit de leur récolte journalière, le chiffre fourni par le recensement ne saurait être beaucoup trop faible puisque la valeur annuelle de cette récolte est reconnue inférieure à 4 millions de francs.

Si cette somme devait être répartie entre beaucoup plus de 5 à 6,000 travailleurs, la part de chacun se trouverait inférieure au gain moyen d'un ouvrier chiffonnier, tel qu'il ressort des évaluations les moins optimistes.

Quelle que soit son importance numérique, cette population ouvrière est digne du plus grand intérêt, par son travail opiniâtre, par son énergie, par ses qualités morales. Aussi, lorsque l'Administration préfectorale, dans un but d'hygiène, réglementa l'enlèvement des ordures ménagères, les plus grandes précautions furent-elles prises pour que les intérêts des travailleurs du chiffon ne fussent pas lésés. Les conditions du travail furent nécessairement modifiées, mais l'ouvrier chiffonnier trouva moyen de s'accommoder aux nouvelles exigences sans avoir trop à en souffrir. Malheureusement, au même moment, son industrie était atteinte par la baisse des prix, baisse contre laquelle il lui estdifficile de se prémunir. En effet, n'achetant pas la matière première de son industrie, il ne peut reporter sur des fournisseurs une partie de la réduction du prix de vente; d'autre part, il travaille avec ses bras sans le secours d'aucun outillage. En fait, il crée de toutes pièces, et par sa seule activité personnelle, la valeur de la marchandise qu'il écoule, et tout abaissement du prix de vente diminue d'autant son profit.

La baisse est imputable à diverses causes : par exemple, à l'emploi de plus en plus étendu de la pâte de bois pour la fabrication du papier et à l'importation étrangère des *drilles*.

Ces causes sont étudiées avec soin dans le présent rapport dont la rédaction est due à M. Charles Barrat, enquêteur permanent de l'Office du travail, qui a préparé et conduit seul l'enquête. M. Barrat signale encore d'autres influences, pesant sur la situation de l'ouvrier, influences qui tiennent à la concurrence des brocanteurs, ou même de certaines œuvres charitables, et à la dépendance dans laquelle se trouve placé l'ouvrier chiffonnier à l'égard du marchand qui lui achète sa récolte.

Sur ce dernier point au moins, l'association fournit un moyen de défense. Après quelques tentatives infructueuses, il semble que des sociétés coopératives récemment créées peuvent permettre aux ouvriers d'éviter les intermédiaires qui actuellement prélèvent une part notable de la valeur du produit. D'autre part, des syndicats sérieusement constitués fournissent aux travailleurs du chiffon le moyen de discuter utilement leurs intérêts et de faire entendre leurs réclamations. Nul doute que la pratique de l'association ne fournisse un remède efficace à certaines des difficultés que traverse actuellement l'industrie du chiffonnage.

Paris, le 1er décembre 1903.

Le Directeur du Travail,
ARTHUR FONTAINE.

L'INDUSTRIE DU CHIFFON À PARIS.

CHAPITRE Ier.

CONDITIONS DU TRAVAIL.

1. — CATÉGORIES DE PERSONNEL.

L'industrie du chiffonnage est une vieille industrie parisienne ; déjà au XVIIe siècle des ordonnances de police la réglementaient. Aujourd'hui elle joue encore un rôle important : les produits qu'elle travaille abandonnés la plupart du temps sur la voie publique comme sans valeur, deviennent, après leur mise en œuvre, des matières premières recherchées par d'autres industries ; elle occupe une partie intéressante de la population ouvrière ; beaucoup de ces ouvriers trouveraient difficilement un autre emploi de leur activité.

On distingue deux grandes catégories d'ouvriers chiffonniers : d'une part, les ouvriers chiffonniers qui font la collecte des produits sur la voie publique ; d'autre part, les ouvriers occupés dans les ateliers de patrons chiffonniers et similaires.

L'ouvrier chiffonnier ramasseur, dit aussi *biffin*, est un ouvrier indépendant qui, en parcourant la voie publique, ramasse des produits de toute nature, le plus souvent déjà usagés, abandonnés comme sans valeur, mais dont il sait tirer profit. Rentré chez lui, cet ouvrier fait un triage de ce qu'il a recueilli et qui est devenu sa propriété ; puis il vend le tout à un maître-chiffonnnier. Le prix obtenu constitue le salaire du chiffonnier ramasseur.

L'ouvrier chiffonnier employé chez le maître chiffonnier est un ouvrier payé au temps ou à la tâche ; il ne travaille que dans l'atelier de son patron sur des marchandises qui appartiennent à ce dernier.

Parmi les ouvriers chiffonniers ramasseurs, on distingue :

1° Les ouvriers chiffonniers de nuit.

2° Les ouvriers chiffonniers secondeurs ou gadouilleurs.

3° Les ouvriers chiffonniers placiers.

4° Les ouvriers chiffonniers coureurs.

5° Les ouvriers chiffonniers du tombereau.

6° Les ouvriers chiffonniers commis chez d'autres ouvriers chiffonniers.

Les deux premières catégories d'ouvriers chiffonniers sont les plus anciennes ; les quatre dernières se sont formées seulement à la suite de la

réglementation de l'enlèvement des ordures ménagères par les arrêtés préfectoraux de 1875 et 1883.

De tout temps, on a reconnu aux biffins le droit de prélever dans les immondices jetés sur la voie publique ce qu'ils croiraient devoir mettre de côté soit pour la vente, soit pour leur usage personnel (1).

Avant la réglementation imposée par l'arrêté préfectoral de 1883, ces ouvriers avaient toute facilité pour exercer leur industrie, soit la nuit, soit dans la matinée, avant le passage du tombereau d'enlèvement. Malgré l'ordonnance de police du 1er septembre 1853 prescrivant aux habitants de déposer les ordures ménagères, sur la voie publique, seulement dans la matinée, malgré un arrêté du Gouvernement de la Défense Nationale du 11 septembre 1870 interdisant ces dépôts sur la voie publique, si ce n'est dans un récipient dont le contenu devait être déversé directement dans le tombereau de nettoiement, malgré les arrêtés du Préfet de la Seine du 14 juin 1871 et du 4 juin 1875, l'habitude s'était maintenue de déposer les ordures ménagères directement sur la voie publique dès la tombée de la nuit. La plupart des ouvriers chiffonniers avaient alors tout profit à exercer leur industrie la nuit (2). Ils allaient dans les rues s'éclairant d'une lanterne, piquant de leur crochet et jetant dans la hotte en osier qu'ils portaient sur leur dos les marchandises dont ils jugaient la récolte avantageuse. Ils revenaient vider leur hotte à leur domicile et repartaient pour de nouvelles recherches jusqu'à minuit, heure à laquelle, en principe, les lanternes devaient être éteintes.

Le lendemain matin, surtout si la récolte de la nuit avait été insuffisante, les chiffonniers de nuit recommençaient leur travail. Mais, ils rencontraient alors la concurrence d'autres ouvriers chiffonniers, dits *secondeurs*, parce qu'ils travaillaient en seconde tournée. Ces derniers étaient très souvent des ouvriers sans travail ou ayant un travail insuffisant, qui cherchaient dans le chiffonnage un complément de salaire. C'étaient parfois aussi des chiffonniers de métier qui avaient pour spécialité de rechercher dans les gadoues (3), d'où leur autre nom de *gadouilleurs*, les marchandises oubliées par d'autres chiffonniers et pouvant encore être utilisées.

Réglementation du travail des chiffonniers-ramasseurs. — Ce sont ces catégories d'ouvriers biffins-ramasseurs qui étaient visées dans les ordonnances des Préfets de police. L'autorité chargée d'assurer la sécurité de la rue s'est toujours efforcée de surveiller et de réglementer cette corporation de travailleurs qui passent une grande partie de leur temps sur la voie publique, durant la nuit.

On peut citer d'abord les ordonnances du Lieutenant de Police de 1698 et de 1701 qui défendaient aux chiffonniers et aux chiffonnières « de vaguer par

---

(1) Aujourd'hui ce droit est réservé aux ouvriers chiffonniers et à eux seuls par le cahier des charges de l'adjudication pour l'enlèvement des ordures ménagères.

(2) Voir l'étude très détaillée des diverses opérations des chiffonniers de nuit par M. Paulian, *La Hotte du Chiffonnier*. (Hachette, éditeur).

(3) On appelle vulgairement *gadoues* les détritus ramassés par les voitures de nettoiement et que l'on a mis en tas avant de les porter dans les champs où ils seront utilisés comme engrais.

les rues et d'amasser des chiffons à peine de 300 livres d'amende et de punitions corporelles. »

Plus tard, en vue de réglementer l'exercice du chiffonnage, intervinrent successivement les arrêtés du 12 messidor an VIII, du 3 brumaire an IX, puis l'ordonnance du 1er septembre 1828, complétée par la circulaire de la même date.

Cette dernière ordonnance, rappelant les arrêtés pris précédemment, prohibait « le vagabondage d'ouvriers travaillant la nuit à la recherche des chiffons et autres vieilles marchandises. » Pour permettre de distinguer les ouvriers chiffonniers des rodeurs de nuit qui cherchaient à se mélanger avec eux, elle prescrivait aux ouvriers chiffonniers de se munir chacun d'une médaille sur laquelle était gravé leur signalement. Ces prescriptions furent toujours assez mal observées ; aussi le Préfet de police dut les rappeler dans une nouvelle ordonnance (1) le 15 août 1872 ; c'est celle qui régit encore la profession du chiffonnier.

Enfin, à la suite d'un vœu du Conseil municipal de Paris, motivé par le nouveau mode d'enlèvement des ordures ménagères, introduit par l'arrêté de M. Poubelle, Préfet de la Seine, le 24 novembre 1883, il ne fut plus demandé de déclaration aux ouvriers chiffonniers ramasseurs et il ne leur fut plus délivré de médailles.

Dans le nouveau mode d'enlèvement des ordures ménagères, les services municipaux avaient cherché à améliorer les conditions hygiéniques tout en simplifiant la main-d'œuvre.

Ainsi que le fait remarquer M. J. Jourdan, dans son étude sur l'assainissement de Paris, les divers arrêtés antérieurs à 1883, notamment les plus récents, ceux du 11 juin 1870, du 14 juin 1871 et du 4 juin 1875 qui interdisaient le dépôt des ordures ménagères sur la voie publique et obligeaient les habitants à les déposer dans des récipients dont le contenu devait être versé chaque matin dans les tomberaux de nettoiement, n'avaient pas été observés (2). Le nouvel arrêté du 24 novembre 1883 (3) s'adressa principalement aux propriétaires d'immeubles ; leur responsabilité fut engagée à l'observation des nouveaux règlements par les locataires de leurs maisons.

Aux termes de cet arrêté tout propriétaire devait mettre à la disposition de ses locataires un ou plusieurs récipients communs d'un modèle déterminé, afin de faciliter les opérations de l'enlèvement, et d'une capacité suffisante pour contenir les résidus ménagers de la maison. Il devait faire déposer ces récipients sur la voie publique un *quart d'heure* seulement avant le passage de la voiture d'enlèvement ; ce passage devait avoir lieu entre 6 heures 1/2 et 8 heures 1/2 du matin depuis le 1er avril jusqu'au 30 septembre et entre 7 heures et 9 heures du matin du 1er octobre au 31 mars.

---

(1) Voir le texte de cette ordonnance page 87, Annexe I.

En 1872, 5,900 chiffonniers se présentèrent conformément à la nouvelle ordonnance pour recevoir la nouvelle médaille ; ce nombre fut jugé de beaucoup inférieur à celui des ouvriers qui auraient dû remplir cette formalité.

(2) L'assainissement de la Ville de Paris par M. J. Jourdan, chef de bureau à la Préfecture de la Seine. Berger-Levrault, éditeur, Paris 1885.

(3) Voir cet arrêté, Annexe II, page 88.

En ce qui concernait les ouvriers chiffonniers, l'arrêté leur interdisait, ce qui était chez eux de pratique courante, de vider les récipients sur la voie publique ou d'en faire tomber une partie à l'extérieur en cherchant ce qui convenait à leur industrie.

La stricte application de cet arrêté pouvait priver de leur travail la plupart des biffins chiffonniers. En effet, pendant le quart-d'heure durant lequel la boîte aux ordures était exposée sur la voie publique, il leur était impossible d'opérer une recherche complète; la prohibition de vider le contenu de la boîte sur la voie publique rendait leur travail plus long. Aussi une vive agitation se produisit-elle chez les chiffonniers qui demandèrent une modification du règlement où tout au moins une atténuation des restrictions apportées à l'exercice de leur profession. Pour leur donner satisfaction dans une certaine mesure, un nouvel arrêté du Préfet de la Seine, intervint à la date du 7 mars 1884. C'est cet arrêté qui régit encore la matière.

Cet arrêté (1) maintient les dispositions fondamentales du règlement de 1883, mais il admet que les récipients à ordures ménagères peuvent être déposés sur la voie publique une heure avant l'arrivée des tombereaux d'enlèvement. Pendant ce laps de temps, les chiffonniers ont le droit de répandre le contenu des boîtes sur une toile qu'ils apportent avec eux, pour y chercher ce qui peut leur convenir; à charge cependant par eux de remettre ensuite dans leurs récipients les résidus inutilisés sans en répandre sur la voie publique.

Malgré cette atténuation, les conditions de travail du biffin chiffonnier ramasseur changèrent complètement. D'abord la recherche des chiffons et autres marchandises pendant la nuit (2) disparut rapidement; de plus, il se fit un nouveau classement des ouvriers chiffonniers.

Déjà, à la suite de l'arrêté du Préfet, en date du 4 juin 1875, qui imposait aux habitants l'emploi de boîtes de ménage pour les ordures ménagères, un certain nombre de chiffonniers avaient offert aux concierges de les aider à sortir les boîtes à l'heure voulue, à condition qu'ils leur réserveraient le droit de procéder au chiffonnage dans ces récipients. Ces chiffonniers s'étaient ainsi assurés une place de travail, d'où leur nom de *chiffonniers ou biffins-placiers.*

Cette catégorie d'ouvriers fut naturellement la plus favorisée, lorsqu'intervint l'arrêté du Préfet du 24 novembre 1883. Eux seuls purent continuer à travailler sans être autrement gênés que par la nécessité d'arriver au moins un quart d'heure avant le passage du tombereau de nettoiement.

Mais bien que l'on comptât à cette époque environ 70,000 maisons (3) à Paris, un même placier pouvant faire accepter ses services dans plusieurs immeubles, un grand nombre d'anciens chiffonniers de nuit ou de secondeurs

---

(1) Voir cet arrêté, Annexe II.

(2) Les quelques chiffonniers qui continuent à exercer la nuit vont surtout aux environs des grands magasins ou auprès des marchés de quartier dans l'espoir de trouver quelque objet perdu, quelque débris dont ils tireront profit.

(3) D'après les résultats statistiques du dénombrement de la ville de Paris, le nombre des maisons était de 68,000 en 1881; il était de 73,000 en 1886; il est de 80,000 en 1901.

durent, après la mise en application du nouveau règlement et faute d'autre travail, se contenter d'un chiffonnage hâtif dans les boîtes aux ordures d'abord pendant le quart d'heure, plus tard pendant l'heure d'exposition sur la voie publique.

Comme ces ouvriers chiffonniers allaient de rue en rue, toujours courant pour précéder le tombereau de nettoiement, on les désigna sous le nom de chiffonniers ou biffins *coureurs*.

Une nouvelle catégorie d'ouvriers chiffonniers, celle des *chiffonniers du tombereau* se forma à la suite de l'application des nouveaux règlements. Dès 1884, certains ouvriers chiffonniers secondeurs demandèrent aux concessionnaires de l'enlèvement des ordures ménagères l'autorisation de monter sur les tombereaux, afin de pouvoir recueillir les marchandises qui avaient échappé aux recherches des chiffonniers placiers et coureurs. Cette autorisation leur fut d'autant plus facilement accordée qu'en même temps qu'ils procédaient à la collecte des chiffons et autres objets, ils aidaient au déchargement des boîtes, économisant ainsi la main-d'œuvre des ouvriers du service du nettoiement.

Pour les chiffonniers *gadouilleurs*, la situation ne fut modifiée que par la suite et pour des causes autres que l'application des nouveaux règlements. Comme pour les autres catégories d'ouvriers chiffonniers, ces changements furent dus à l'adoption de nouveaux procédés de travail.

Par suite des nouvelles dispositions adoptées pour l'enlèvement des ordures ménagères, les chiffonniers furent bientôt amenés à modifier leurs procédés de travail. Tant que ces ouvriers avaient disposé d'une partie de la nuit et de la matinée du lendemain pour leur travail de collecte, ils s'étaient contentés de la hotte traditionnelle.

Ils avaient alors le temps d'en aller déposer le contenu chez eux et de repartir pour de nouvelles recherches. Mais lorsqu'ils n'eurent plus qu'un délai réduit à une heure ou deux pour procéder au même travail, ils durent renoncer à ces voyages successifs et s'outiller pour pouvoir en une seule fois enlever tout le produit de leur tournée. Les premiers, les chiffonniers placiers, qui pouvaient évaluer d'avance l'importance de leur récolte, remplacèrent la hotte par une voiture à bras. Puis, lorsque la construction de maisons neuves dans les quartiers habités par les chiffonniers et aussi les prescriptions de la Commission des logements insalubres eurent forcé certains de ces ouvriers à aller jusque dans la banlieue chercher des terrains vagues sur lesquels ils édifièrent eux-mêmes leur habitation, la hotte fut abandonnée par tous. Actuellement beaucoup de chiffonniers emploient même une voiture attelée d'un cheval. C'est que non seulement les distances qu'ils ont à parcourir sont grandes; mais que le poids (1) des marchandises à

---

(1) Le poids des marchandises récolées journellement varie suivant les conditions d'exploitation. D'après de nombreuses pesées de la récolte de biffins-chiffonniers dans les quartiers Bonne-Nouvelle et Saint-Gervais, faites par les employés du service de la voierie, M. Mazerolles, ingénieur de ce service, estime que le poids des marchandises ramasssées est, par individu, moins élevé quand la récolte est faite par un chiffonnier isolé que lorsqu'elle l'est par plusieurs ouvriers travaillant ensemble; ainsi un chiffonnier seul ramasserait 30 à 35 kilos de produits, 4 chiffonniers réunis en récolteraient 200 kilos soit 50 kilos par individu.

récolter pour fournir une somme équivalente à celle d'autrefois, a dû être aussi augmenté, le prix de vente de la plupart ayant diminué.

Les coureurs se sont munis de grands sacs qu'ils remplissent au cours de leur tournée, les laissant pleins en quelques points de leur parcours, puis revenant les chercher pour les transporter à leur logis, souvent en utilisant, moyennant une faible rétribution la voiture de quelque autre chiffonnier habitant la même localité.

Les ouvriers chiffonniers du tombereau ont vu leur situation s'améliorer par suite des services qu'ils rendent au service de l'enlèvement ; les salaires qu'ils reçoivent ont été en augmentant, mais comme chiffonnier, leur récolte sur le tombereau a été plus difficile, les ouvriers qui procèdent avant eux au chiffonnage tendant à se montrer plus soigneux dans leurs recherches.

Chez les chiffonniers gadouilleurs, une modification importante des conditions du travail a eu lieu principalement en ces dernières années. Dès 1885, ainsi que le rapporte M. Jourdan, dans son étude sur l'assainissement de Paris (1), l'emploi de la gadoue dans les cultures maraîchères des environs de Paris tendait à diminuer.

« La valeur des gadoues comme engrais est très appréciée, dit-il, et les « cultures des environs de Paris en ont reçu d'importantes quantités jusqu'au « jour ou le bon marché des engrais chimiques, la saturation des campagnes « et aussi l'hostilité des municipalités qui ne voulaient pas tolérer ces dépôts « odorants sur leur territoire ont forcé les entrepreneurs d'enlèvement et par « suite la municipalité parisienne à rechercher de nouveaux débouchés. »

Pour atteindre ces nouveaux débouchés, on a dû recourir au transport par voie ferrée et par voie fluviale. Des quais ont été construits, à Grenelle notamment, pour le chargement de wagons et des bateaux. Les ouvriers gadouilleurs ont demandé à être admis à chiffonner dans ces nouveaux chantiers. Leur présence y est tolérée à la condition qu'ils ne fassent pas tomber d'immondices sur la voie, qu'en tout cas, ils ne gênent pas le service.

Depuis l'année 1899, les gadouilleurs ont un nouveau chantier de travail. La Société anonyme des engrais complets a obtenu pour douze années à partir du mois de juillet 1899 la concession du broyage des ordures ménagères (2). Une usine a été construite, a titre d'essai, à Saint-Ouen. Dans le but d'augmenter la valeur vénale de la gadoue, celle-ci, préalablement débarrassée de tous les produits inertes ou nuisibles, tels que morceaux de verre, de fer, de bois, vieux papiers etc., est amenée par une courroie sans fin jusqu'aux appareils de broyage. Le produit ainsi obtenu ressemble à du terreau ; on estime qu'il peut, plus facilement que la gadoue primitive, être répandu dans les champs et qu'on peut aussi faire sur les wagons un chargement plus complet, d'où économie des frais de transport.

---

(1) Ouvrage déjà cité

La même constatation est faite, en 1903, par M. Turr, ingénieur en chef adjoint de la voie publique (documents publiés au nom de la 3e Commission sur le service des ordures ménagères, année 1903).

(3) Ces ordures ménagères qui au début ne provenaient que de deux arrondissements (IIe et IIIe) sont fournies par quatre arrondissements depuis 1901.

Afin de permettre aux chiffonniers de continuer à exercer leur industrie (1), la société les admet dans son usine de 7 heures du matin à 6 heures du soir. Une centaine de chiffonniers peuvent y travailler chaque jour. Placés le long du transporteur, qui va de la trémie de déchargement des tombereaux jusqu'aux appareils de broyage, ils enlèvent au passage tous les produits qu'ils estiment avantageux pour leur industrie et qui avaient été négligés par leurs prédécesseurs. La récolte y est généralement avantageuse. Ce sont presque toujours les mêmes ouvriers qui y travaillent, de telle sorte qu'il s'est formé une nouvelle catégorie de chiffonniers, celle des *chiffonniers de la broyeuse*.

Une autre modification a été apportée récemment aux conditions du travail par l'emploi d'aides ou de *commis* chez les ouvriers chiffonniers. Tant que ceux-ci n'avaient rapporté chez eux qu'une faible quantité de marchandises, ils avaient pu seuls ou aidés des membres de leur famille procéder aux diverses manipulations nécessaires avant la vente. Mais depuis quelques années, ayant dû augmenter le volume et le poids de leur collecte journalière, les placiers d'abord, puis quelques coureurs et même d'autres chiffonniers se sont adjoints des *commis*. Ce furent d'abord de tout jeunes gens ou des vieillards sans asile que les chiffonniers recueillirent par un esprit de charité et de solidarité assez fréquent chez eux, demandant seulement à leurs hôtes une aide temporaire. Actuellement une partie de ces commis sont des ouvrières et des ouvriers adultes travaillant d'une manière continue et régulière chez le chiffonnier qui devient presque un patron.

2. — OPÉRATIONS DU CHIFFONNAGE.

a). Travail des ouvriers.

Quelle que soit la façon dont les ouvriers chiffonniers ont recueilli les produits qu'ils rapportent à leur domicile, ils procèdent tous de la même manière pour la mise en valeur d'objets qui avaient été pourtant abandonnés comme n'en ayant plus aucune. Ces produits sont classés suivant leur nature et suivant leur valeur marchande du moment. En même temps, le chiffonnier aidé de tous les siens y compris les commis, s'il y en a, procède au *triquage* (2). Cette opération, parfois assez longue, consiste à séparer les diverses matière premières qui composent un objet, soit en le brisant, soit en le déchirant, de façon à réunir dans des lots séparés des produits de même

---

(1) Le cahier des charges interdit d'ailleurs à la Société de vendre d'autres pruduits que des engrais. La Société doit même payer à 0 fr.50 l'heure un ouvrier qui, placé à côté des appareils de broyage, enlève les morceaux de fer, verre, bois, etc., ceux-ci introduits dans la machine la détérioreraient. Ces résidus sont ensuite mis en réserve dans la cour pour que les chiffonniers puissent les enlever et en tirer profit.

(2) L'expression « *triquage* » s'applique à l'ensemble des opérations de *triage* et de *déchirage*.

valeur marchande; ainsi pour un vieux porte-monnaie, à séparer le cuir des fermoirs, pour un morceau d'habit, le drap de la doublure, des boutons, etc., puis à faire le triage et le classement rapidement. On distingue les chiffons de laine mérinos des autres sortes de chiffons, de ceux de coton, de toile, de soie, etc., le verre blanc des verres de couleurs. Les os forment au moins deux catégories, les os de travail et les os pour le noir animal; en plus quelquefois, on met à part les os gras, c'est-à-dire ceux après lesquels la graisse est restée attachée. Les morceaux de métal sont classés suivant leur nature. Dans le papier, le chiffonnier distingue le papier propre du papier sale, le papier bulle du papier blanc. En même temps, il met en réserve tous les objets qu'il pense pouvoir utiliser pour son usage personnel, pour sa nourriture, son habillement, son chauffage, etc....

C'est généralement le placier qui est le plus favorisé dans ces profits accessoires du métier. Il n'est pas rare qu'il rapporte chez lui une importante « brocante » (1) qui avait été mise de côté par quelque locataire pour le « chiffonnier de la maison ».

L'ouvrier chiffonnier qui, parti le matin vers 4 ou 5 heures, est rentré chez lui avec ses marchandises vers 10 ou 11 heures du matin, a terminé son triquage et son triage dans l'après-midi vers 3 ou 4 heures. C'est alors qu'il se rend chez le maître-chiffonnier, ayant hâte de réaliser le gain de sa journée. En effet la plupart des biffins-chiffonniers ont besoin de cette recette pour assurer leur entretien du soir et du lendemain.

b). Opérations des maîtres-chiffonniers.

Les maîtres-chiffonniers sont les intermédiaires habituels par lesquels passent les produits du chiffonnage avant d'arriver aux marchands en gros qui les revendent aux fabricants comme matières premières pour de nouvelles productions.

Les maîtres-chiffonniers achètent surtout aux biffins-chiffonniers; ils diffèrent des chineurs-brocanteurs qui achètent à toute personne. Ce sont, parfois, d'anciens ouvriers chiffonniers qui plus habiles, plus minutieux dans leur classement, ont su tirer meilleur parti que leurs camarades des produits qu'ils recueillaient. Ce sont aussi parfois des brocanteurs qui se sont spécialisés dans les achats aux biffins. Ayant économisé un petit capital, soutenus au début par le crédit d'un marchand en gros, ils ont commencé à acheter la récolte de quelques voisins et ont ensuite étendu leurs opérations à tout un groupe de biffins à proximité desquels ils continuent à résider. Ils achètent au poids les marchandises qui sont apportées chez eux par les ouvriers chiffonniers. Ils font mettre dans une même « pesée » toutes les marchandises qu'ils estiment avoir la même valeur marchande. Cette coutume soulève parfois les protestations des ouvriers chiffonniers qui se disent lésés par ces *grosses pesées* (2).

---

(1) Le chiffonnier appelle « brocante » toute une série d'objets qu'il récolte dans sa tournée, objets qui, comme les vêtements, les chaussures, constituent le fonds de commerce du brocanteur.

(2) D'après le syndicat des maîtres-chiffonniers, les grosses pesées seraient demandées par le biffin lui-même; celui-ci pense trouver un avantage à faire réduire le nombre des *traits*, c'est-à-dire le nombre des petites pesées successives.

Celles-ci comprennent en effet les marchandises les plus diverses; par exemple, dans une pesée : vieux os, boîtes à sardines, verre blanc, ferraille; dans une autre : vieux papiers de toutes sortes; dans une troisième, les chiffons de toile et de coton; dans une quatrième, le mérinos ou le cuivre, etc.... Ces marchandises sont ensuite payées sur le cours, plus ou moins bien établi, de celles qui sont supposées dominer dans chaque pesée. L'ouvrier chiffonnier accepte le plus souvent les prix offerts, il a besoin d'argent; d'ailleurs d'autres maîtres-chiffonniers lui feraient les mêmes conditions.

Les maîtres-chiffonniers procèdent alors dans leur boutique à de nouveaux triages et triquages. La plupart travaillent aidés des membres de leur famille, de quelques ouvrières payées à la journée et, au moment des livraisons aux marchands en gros, avec le concours d'un ouvrier, également payé à la journée. Comme le maître-chiffonnier a réuni en magasin des quantités importantes de chaque catégorie de marchandises, il peut se livrer à un classement minutieux de chacune d'elles suivant leur nature et suivant leur valeur réelle. Présentant une quantité suffisante de chaque sorte, il s'adresse à un marchand en gros spécialiste chez lequel il obtient de meilleures conditions, car celui-ci, recevant un produit convenant à son commerce, est plus disposé à lui donner un bon prix. En tout cas, il a rarement à se préoccuper du transport, le marchand en gros faisant enlever les marchandises au domicile du maître-chiffonnier.

c). Opérations des négociants en chiffons.

C'est chez le marchand en gros, marchand de vieux papiers, de chiffons, d'os, de métaux, etc., qu'arrivent en dernier lieu les produits du chiffonnage. Là, dans de grands ateliers se trouve occupé un nombreux personnel. Il y a des établissements qui emploient chacun une centaine d'ouvrières aux travaux de triage et parfois de triquage. Les marchandises y reçoivent, aussitôt arrivées, une appropriation aux divers emplois auxquels on les destine. Le grand art du marchand chiffonnier est de livrer au fabricant, qui doit l'utiliser comme matière première, un produit débarrassé de toutes les impuretés et répondant bien aux nécessités du travail; il peut alors demander un prix élevé pour une marchandise qui n'en avait guère quand elle a été recueillie. C'est ainsi que tel marchand en gros fait, dans les chiffons de toile, distinguer jusqu'à dix qualités suivant leur état de propreté et de conservation; les plus propres étant destinés à la papeterie, les plus mauvais et les plus sâles, à la cartonnerie fine (1).

La description du travail dans une des grandes maisons de gros permettra de mesurer de combien l'organisation de leur atelier diffère de celle des ouvriers chiffonniers et de celle des maîtres-chiffonniers.

---

(1) Voir annexe III, page 91, les tableaux de classement usités dans une des plus importantes maisons pour les marchandises qui y sont traitées, mais dont une partie seulement proviennent des chiffonniers-ramasseurs parisiens.

500 personnes dont les neuf dixièmes environ sont des femmes sont occupées dans l'usine (choisie comme exemple) aux opérations suivantes :

1° Triage et classage des chiffons de laine et de coton, des rognures de papier neuf et des vieux papiers pour la papeterie et pour la cartonnerie ;

2° Épuration et classement des chiffons de laine, de soie et de demi-laine pour l'effilochage et la carbonisation ;

3° Classement des os bruts pour la tabletterie ;

4° Classement des os gras pour les fabricants de colle forte, gélatine, suif d'os, noir animal, poudre d'os, etc. . . ;

5° Classement des cornailles, parures et raclures de corne pour l'engrais ;

6° Lavage et classement des vieux verres pour les verreries ;

7° Classement des vieilles chaussures et savates pour la fabrication des premières aux chaussures neuves.

On estime que le poids traité annuellement dépasse 25 millions de kilogrammes, dont environ 8 milllons de kilogrammes de chiffons de laine.

Les marchandises apportées par les 30 voituriers de la maison sont réparties par les soins des bureaux dans les magasins et triées, puis mélangées suivant les besoins des commandes. Les ateliers qui sont installés dans de grandes salles desservies par des monte-charges, ont chacun une spécialité. Il y a, par exemple, des ateliers pour les lainages, les draps, le mérinos neuf, le mérinos vieux, les tricotages, les couvertures, les molletons, les chaines coton et gros de laine, etc. Dans ces ateliers, il y a deux sortes d'ouvrières, celles qui travaillent aux pièces et celles qui travaillent à la journée. Chaque atelier est surveillé par une contre-maîtresse.

Dans les salles de triage, se trouvent des groupes de 2 femmes ayant entre elles uue petite table grillagée sur laquelle l'une d'elle dépose au fur et à mesure des besoins une petite brassée du chiffon à classer qu'elle puise dans une balle marquée et pesée à l'avance.

Les ouvrières ont autour d'elles des paniers dont chacun est destiné à recevoir une même sorte de chiffons. Ce système de table grillagée est employé afin de débarrasser le chiffon de la presque totalité des poussières dont il est encore chargé. Les ouvrières payées à la journée, choisies parmi les plus expérimentées, repassent les sortes classées par les ouvrières travaillant aux pièces.

Pour l'opération du repassage, il est établi dans chaque atelier une table grillée sur laquelle les chiffons classés sont criblés à mesure que l'ouvrière repasseuse les visite et que, pour éviter toute autre main d'œuvre, elle fait tomber par des conduits spéciaux dans les casiers des étages inférieurs où ils sont emballés et livrés aux acheteurs.

Les déchets obtenus au repassage sont rapportés à l'ouvrière qui se rend compte de ses erreurs et devient ainsi plus rapidement habile à la connaissance de toutes les qualités ; elle doit tenir compte non seulement de la nature du tissu, mais encore de la nuance, de la qualité et de la finesse de l'étoffe.

La contremaîtresse inspecte tout travail fait, surveille le repassage et fait exécuter toutes les instructions reçues du bureau, instruit les ouvrières des

changements à apporter dans les classements selon les exigences de la fabrication. De plus, la contremaîtresse tient un registre de la production de chaque ouvrière, production sur laquelle sera basé le salaire. Elle enregistre aussi les rendements faits par les balles de marchandises apportées, comptabilité qui permettra aux bureaux de modifier leurs cours.

On compte en général une ouvrière travaillant à la journée pour huit ouvrières travaillant aux pièces. Une ouvrière classeuse classe environ 175 kilogrammes de chiffons par jour; quantité qui varie suivant le poids des marchandises manipulées; dans le classement des draps, une ouvrière pourra en faire 200 kilogrammes, tandis qu'elle ne dépasse guère 150 kilogrammes dans le classement des mérinos, article léger.

Il n'a pas été question dans cette description du travail de triquage ou déchirage. C'est que la plus grande partie des marchandises livrées au marchand en gros ont déjà subi les préparations des chiffonniers ramasseurs puis celles des maîtres-chiffonniers. Il reste alors peu à faire chez le marchand en gros. D'ailleurs pour certains établissements et en particulier pour celui qui a été pris comme exemple, le travail de triquage est effectué dans une sorte de sous-entreprise, dans des ateliers séparés de l'usine.

3. — STATISTIQUE DU PERSONNEL,

a) Effectif total par catégories.

Évaluation basée sur le recensement professionnel.

Le recensement professionnel effectué à la suite du dénombrement du 29 mars 1896 (1) par les Services du Recensement professionnel (Ministère du Commerce), fournit d'intéressants renseignements sur le personnel de l'industrie des chiffons à cette date. Le tableau ci-après fait connaître : 1° le nombre des patrons de l'industrie du chiffon sans distinction entre les maîtres-chiffonniers et les négociants de chiffons en gros (2); 2° le nombre des brocanteurs-chineurs (3) (dont les opérations se trouvent souvent mélan-

(1) Résultats statistiques du recensement des industries et professions (dénombrement général de la population du 29 mars 1896). Tome I, Imprimerie nationale, 1899.

(2) Dans ce groupe sont compris : les marchands de chiffons, bourre, filasse, marchands de bourre de soie, *marchands de chiffons*, marchands de déchets de coton, marchands de croûtes, marchands de déchets de laine, marchands de déchets d'os, marchands d'étoupes, marchands de vieux linge, marchands de nipes, marchands de vieux papiers, marchands de débris de cuir, démolisseurs de vieilles chaussures, chiffonniers, déchireurs de chiffons, patères, pelatiers, pillaraud (marchands de chiffons), trieurs de chiffons, ramasseurs de peaux, marchands de débris de cuivre, biveauteurs, biveauteuses, et le personnel d'ouvriers et d'employés qu'ils occupent.

(3) Dans ce groupe sont compris : les marchands de vieux habits, marchandes à la toilette, revendeurs à la toilette, loueurs de costumes, marchandes au Temple, marchands de vieux chapeaux, marchands de vieux souliers, brocanteurs, chineurs-fripiers, commissionnaires du Mont-de-Piété, fripiers et le personnel d'ouvriers et d'employés qu'ils occupent.

gées à celles des patrons-chiffonniers) et, pour chaque catégorie, le nombre des établissements, ainsi que le personnel ouvrier, soit à Paris, soit dans la banlieue parisienne.

	POPULATION ACTIVE TOTALE.	PERSONNEL des ÉTABLISSEMENTS.				Employés et ouvriers sans emploi et personnes de situation inconnue.	Petits patrons travaillant seuls, ouvriers à façon ou ouvriers sans place fixe et unique.		Établissements composés de plus d'une personne.	RÉPARTITION DES ÉTABLISSEMENTS suivant le nombre des employés et des ouvriers.								
		Chefs.		Employés et ouvriers.						0.	1 à 4.	5 à 10.	11 à 20.	21 à 50.	51 à 100.	101 à 200.	201 à 500.	Nombre inconnu.
		Hommes.	Femmes.	Hommes.	Femmes.		Hommes.	Femmes.										
I. *Marchands de chiffons :*																		
Ville de Paris..	3,662	350	229	1,010	1,286	39	431	317	369	24	117	34	13	9	8	1	1	162
Banlieue de Paris.....	1,297	187	157	191	90	30	431	211	216	62	109	10	1	"	"	"	"	34
TOTAL....	4,959	537	386	1,201	1,376	69	862	528	585	86	226	44	14	9	8	1	1	196
II. *Marchands de vieux habits, brocanteurs-chineurs :*																		
Ville de Paris..	2,751	534	487	178	124	15	742	671	575	129	152	4	"	"	"	"	"	290
Banlieue de Paris.....	687	117	94	47	16	5	272	136	125	74	45	1	"	"	"	"	"	5
TOTAL....	3,438	651	581	225	140	20	1,014	807	700	203	197	5	"	"	"	"	"	295

D'après les chiffres ci-dessus, on compte comme exerçant dans Paris et dans la banlieue parisienne, tant patrons qu'ouvriers, un nombre de 4,959 personnes dans la profession de chiffonnier et de 3,438 dans celle de brocanteur-chineur. On remarquera que chez ces derniers, à l'inverse de ce qui se produit chez les chiffonniers, le nombre des patrons l'emporte de beaucoup sur celui des ouvriers; ce qui permet de penser que si, par suite de déclarations erronées, des patrons chiffonniers, principalement des maîtres-chiffonniers, ont été classés parmi les brocanteurs-chineurs, leurs établissements étaient de très faible importance et que le nombre des ouvriers mal classés est peu élevé.

En ce qui concerne les chiffonniers, sur les 4,959 personnes trouvées dans cette profession, le recensement a distingué 923 chefs d'établissements (hommes et femmes) et 4,036 ouvriers et employés ou petits patrons façonniers. Mais on a réuni dans une seule catégorie tous les chefs d'établissements (négociants en gros, maîtres-chiffonniers et même simples biffins, placiers ou autres occupant un ou plusieurs commis). Toutes ces personnes exerçant effectivement la profession de chiffonnier et occupant du personnel devaient être groupées ensemble, au point de vue du recensement professionnel; mais pour la présente enquête, il est nécessaire d'établir des distinctions.

D'abord du nombre de 4,959 représentant la population active totale, on peut distraire le nombre des patrons chiffonniers proprement dits (négociants et maîtres-chiffonniers) ; leurs syndicats l'évaluent à 160 ; il resterait alors un nombre de 4,799 qui serait celui des ouvriers chiffonniers, réunissant en proportions inégales des biffins-chiffonniers indépendants et des ouvriers occupés chez les patrons-chiffonniers. Mais il est impossible de déterminer la part qui doit être attribuée à chacun de ces deux groupes d'ouvriers. En effet, les biffins-chiffonniers, et principalement les placiers qui travaillent avec l'aide de membres de leur famille et aussi avec celle des commis, ont dû être classés par le recensement, tantôt comme petits patrons travaillant seuls, ou comme ouvriers à façon, sans place fixe et unique, tantôt comme chefs d'établissements, établissements d'un ou de deux ouvriers, et leurs commis ont été considérés comme étant ces ouvriers. Ainsi s'explique encore le grand nombre d'établissements relevé par le recensement. On doit cependant admettre que tous les ouvriers chiffonniers recensés dans des établissements de plus de 5 ouvriers peuvent être considérés comme des ouvriers travaillant chez les maîtres ou marchands-chiffonniers, ce qui permettrait d'attribuer à ceux-ci environ la moitié de la population ouvrière.

Quoi qu'il en soit et quelle que soit la part plus ou moins grande et qui revient aux biffins-chiffonniers indépendants dans l'ensemble des 4,799 ouvriers, le nombre d'ouvriers qui résulterait de ces distinctions est généralement estimé inférieur à la réalité et il est bien possible qu'il en soit ainsi.

En effet, il convient de rappeler que beaucoup de biffins-chiffonniers ont exercé ou exercent encore, mais irrégulièrement, d'autres métiers. Celui de chiffonnier est, pour certains, un métier refuge; pour un grand nombre, un métier auquel ils ont recours quand ils manquent d'ouvrage dans celui qui leur est habituel. Dès lors, à la question posée dans le recensement et relative à la profession, certains ont pu répondre en désignant leur métier antérieur qu'ils estimaient n'avoir pas encore quitté. Il faut ajouter que les membres de la famille du chiffonnier qui aident celui-ci dans son travail ne se sont généralement pas déclarés comme chiffonniers; enfin, il en est qui ont pu se déclarer manœuvres et ont été classés comme tels. Au surplus les biffins-chiffonniers ont l'esprit indépendant; ils se prêtent mal aux investigations administratives; il a été alors difficile aux agents recenseurs de les atteindre tous et en tous cas de contrôler leurs déclarations.

C'est sous la réserve de ces observations qu'il convient d'utiliser les renseignements fournis par le recensement professionnel sur le nombre des biffins-chiffonniers.

On peut d'ailleurs contrôler ces renseignements en appliquant une autre méthode d'évaluation basée sur le gain moyen d'un chiffonnier par an par rapport à la valeur totale des produits qui sont récoltés annuellement. D'après cette méthode, on trouve, comme nous le verrons plus loin (1), un nombre d'un peu plus de 5,000 biffins-chiffonniers, nombre assez voisin de celui donné par le recensement professionnel. Une autre évaluation basée sur le nombre des ménages de chiffonniers groupés autour des maîtres-chiffonniers donne,

(1) Page 15.

tant à Paris que dans la banlieue parisienne (1), un nombre d'un peu plus de 7,200 ménages de biffins-chiffonniers. De l'ensemble des renseignements ci-dessus et en ne comptant que pour une unité chaque ouvrier travaillant, soit seul, soit le plus souvent avec l'aide d'une ou de plusieurs personnes de sa famille, et, en supposant que le même ouvrier travaille tous les jours régulièrement, on peut admettre un chiffre de 5 à 6,000 biffins-chiffonniers comme très voisin de la réalité.

Il est assez difficile de déterminer exactement la part de chaque groupe de biffins soit placiers, soit coureurs, soit gadouilleurs, dans l'effectif total. L'importance de chacun de ces derniers augmente ou diminue suivant que le chômage d'autres industries parisiennes fait affluer en plus ou moins grand nombre des ouvriers sans travail vers le métier assez facile de coureur ou de gadouilleur, et aussi, suivant que la saison permet plus ou moins les recherches de ces gadouilleurs dans les champs. Le nombre des placiers au contraire varie peu; cela s'explique par leur travail qui les oblige à assurer régulièrement chaque jour la sortie des boîtes aux ordures. Quoi qu'il en soit, voici comment on peut apprécier l'importance relative de chaque groupe de biffins :

	HIVER.	ÉTÉ.
Chiffonniers-placiers.	30 p. 100.	40 p. 100.
Chiffonniers-coureurs.	60 p. 100.	30 p. 100.
Chiffonniers-gadouilleurs.	10 p. 100.	30 p. 100.
	100 p. 100.	100 p. 100.

Évaluation basée sur le travail effectué.

La méthode d'évaluation qui paraît la plus sûre, bien qu'elle comporte aussi des chances d'erreur, est basée sur le rôle joué par chaque spécialité de biffins-chiffonniers dans l'enlèvement des ordures ménagères, sur l'importance de sa récolte par rapport à celle des autres spécialités et par rapport à l'ensemble des matières enlevées par le Service de la voie publique de la ville de Paris. Dans cette méthode, on ne considère que le travail effectué, indépendamment de ceux qui y ont participé et qui ne sont pas toujours les mêmes.

D'abord, en ce qui concerne les placiers et les coureurs, la part de produit qu'ils prélèvent chaque année sur le tonnage total des ordures permet d'en calculer le nombre. Les services de la voie publique de la ville de Paris estiment que le tonnage des ordures ménagères qui était d'environ 618,852 tonnes en 1898 est monté à environ 655,472 tonnes en 1902; le tonnage moyen de ces cinq années 1898 à 1902 peut être évalué à 629,000 tonnes. D'autre part, d'après les syndicats d'ouvriers chiffonniers et d'après d'autres renseignements recueillis au cours de l'enquête, on évalue à 10 p. 100 du tonnage total des matières déposées sur la voie publique, la part que prélèvent les biffins-placiers et à 3 p. 100 de ce qui reste, la part des biffins-coureurs. Il faut donc augmenter de ces quantités le tonnage

(1) Pages 22 et 23.

indiqué par le Service de la voie publique pour connaître le total du tonnage des produits avant le passage des placiers et des coureurs. On trouve alors que les placiers ont pu, par an, exercer leur industrie sur environ 720,000 tonnes et qu'ils ont enlevé 72,000 tonnes.

Si maintenant on admet avec les syndicats ouvriers qu'un placier chiffonnant avec sa femme ou avec un commis (1), comme le fait le plus grand nombre, prélèvent dans les diverses boîtes qui constituent sa place à peu près 100 kilogrammes (2) de produits par jour, il aura ramassé dans une année 36 tonnes 500. Ce tonnage par chiffonnier, rapporté au tonnage de 72,000 tonnes attribué aux placiers, fait connaître que le nombre des placiers peut être évalué à un peu moins de 2,000 (3).

En ce qui concerne les biffins-coureurs, qui enlèvent par jour environ 33 kilogrammes (4) de produits sur les quantités laissées à leur disposition par les placiers, un calcul analogue au précédent permet d'admettre un peu plus de 1,600 coureurs (5).

Le nombre des ouvriers chiffonniers du tombereau est connu d'après les renseignements du Service de la voie publique qui les emploie ; ces ouvriers sont au nombre de 454. Mais leur nombre peut être confondu, pour la presque totalité, avec celui des placiers ou des coureurs. En effet, presque tous les chiffonniers du tombereau, dans le quartier auquel les appelle leur service, ou visitent en qualité de coureurs les boîtes que d'autres placiers ont dû sortir une heure avant le passage de la voiture d'enlèvement, ou procèdent comme placiers à la sortie des boîtes de leurs *places* avant de commencer leur service du tombereau. Pour confirmer cette opinion, il faut remarquer que la quantité de produits que le chiffonnier du tombereau peut mettre de côté pendant son service est insuffisante pour assurer sa subsistance et qu'il doit chiffonner au dehors.

---

(1) On compte environ 1,000 commis chez les biffins-placiers.

(2) Le poids des produits du chiffonnage rapporté chaque jour par le placier varie d'un jour à un autre et d'un chiffonnier à un autre. Bien que des poids supérieurs soient assez fréquents chez les placiers, on a admis que le poids de 100 kilogrammes représente à peu près la moyenne de la récolte journalière des chiffonniers. De plus, ce poids de 100 kilogrammes, comprenant, dans certaines proportions, des marchandises de valeur et de nature différentes, donne bien une valeur équivalente au gain moyen journalier du placier.

Dans des recherches faites directement auprès des placiers et, d'après de nombreuses pesées, M. Mazerolles, ingénieur au Service de la voie publique (1re section) a trouvé que la moyenne de la récolte des placiers, par personne, en saison d'été (période de morte-saison) était de 35 kilogrammes. Ce renseignement n'infirme pas les précédents, la récolte moyenne journalière de 100 kilogrammes étant obtenue par le travail du placier aidé de sa femme ou d'un commis.

(3) Le résultat du calcul donne 1,972 placiers.

En ce qui concerne les placiers, une autre évaluation un peu différente est donnée par la comparaison du nombre des boîtes à ordures ou mieux des immeubles desservis habituellement par un placier avec le nombre des immeubles existant à Paris. Les syndicats ouvriers admettent qu'un placier faisant seul sa place dessert environ 20 maisons. Le nombre des immeubles, d'après les dernières statistiques, étant de 80,000, on serait amené à admettre un nombre de 4,000 placiers exerçant à Paris.

(4) Les syndicats ouvriers estiment qu'en poids, la récolte du coureur est en général le tiers de celle du placier.

(5) Le résultat du calcul donne 1,613 coureurs.

Restent les biffins travaillant sur les quais des gares ou des ports où se chargent les gadoues pour les expéditions dans les campagnes et ceux qui vont opérer leur récolte sur les dépôts de gadoue dans les champs ; tous ces ouvriers sont des biffins-gadouilleurs. Le nombre des premiers, ceux travaillant dans les gares et sur les ports, peut être évalué assez facilement par suite du nombre de places de travail disponibles et cela indépendemment des ouvriers qui les occupent et qui ne sont pas toujours les mêmes. On compte environ 150 chiffonniers travaillant à la *broyeuse* de Saint-Ouen et environ 800 dans les gares et sur les ports.

Quant aux ouvriers qui se sont spécialisés dans la recherche des produits sur les dépôts de gadoue dans la campagne, leur nombre ne doit guère dépasser 400.

Les renseignements donnés ci-dessus sur le nombre des ouvriers chiffonniers et avec les réserves déjà faites sont résumés dans le tableau ci-dessus :

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Chiffonniers-placiers (1) environ	2,000
Chiffonniers-coureurs (1) environ	1,600
Chiffonniers-gadouilleurs, environ	1,350
TOTAL	4,950

Évaluation d'après les syndicats patronaux et ouvriers.

Les estimations des syndicats tant patronaux qu'ouvriers donnent un nombre d'ouvriers beaucoup plus élevé, sans doute parce que ces syndicats considèrent comme chiffonniers tous ceux qui plus ou moins régulièrement, plus ou moins complètement exercent le métier de chiffonnier et qu'ils comprennent, dans leurs évaluations, la plupart des femmes et des enfants qui aident le père de famille dans le triage à domicile.

D'après le président du syndicat des négociants en chiffons (syndicat des marchands en gros), en se basant sur le nombre probable de chiffonniers groupés autour de chaque maître-chiffonnier, il y avait en 1902, environ 20,000 biffins-chiffonniers (2).

D'après le secrétaire de la chambre syndicale du chiffonnage parisien (syndicat des maîtres-chiffonniers), on comptait, à la même époque, un peu plus de 22,000 biffins-chiffonniers (3) se répartissent à peu près ainsi :

CATÉGORIES D'OUVRIERS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Chiffonniers-placiers (3) environ	9,000
Chiffonniers-coureurs, environ	12,000
Chiffonniers-gadouilleurs, environ	1,500
TOTAL	22,500

(1) Y compris les chiffonniers du tombereau qui sont coureurs ou placiers.

(2) Y compris les femmes et les enfants et les commis qui travaillent au chiffonnage avec le chef de famille.

(3) Y compris 1,000 commis employés chez les placiers.

D'après les secrétaires des syndicats ouvriers (syndicat des travailleurs du chiffon ramasseurs, syndicat des ouvrières et ouvriers chiffonniers de Paris), le nombre de chiffonniers-biffins pourrait être évalué de 19,200 à 27,700 se répartissant :

CATÉGORIES D'OUVRIERS (1).	NOMBRE D'OUVRIERS.		
Biffins-placiers (2)	6,000 avec leurs aides		12,000 (3)
Commis chez les placiers (2)	de 1,000	à	1,000
Biffins-coureurs	de 10,000	à	12,000
Gadouilleurs dans les champs	de 1,000	à	1,500
Gadouilleurs à la broyeuse de Saint-Ouen, dans les gares et sur les ports	de 1,200	à	1,200
TOTAL	19,200		27,700

Le nombre de 19,200 ou celui de 27,700 ne comprend, suivant les syndicats ouvriers, que les chiffonniers ramassant sur la voie publique dans Paris et non les femmes et les enfants qui collaborent au logis au travail du chiffonnier, ni les ouvriers chiffonniers qui exercent dans les autres communes du département de la Seine (5).

Un document de la préfecture de Police permet de comparer la situation actuelle avec celle qui existait antérieurement, à l'époque où il n'y avait que des chiffonniers de nuit. Une ordonnance du préfet de police, en date du 15 août 1872, ayant imposé le port d'une médaille-signalement à chaque chiffonnier, 5,900 personnes se présentèrent pour la demander. Pour l'ap-

---

(1) Dans l'énumération des ouvriers, ne sont pas mentionnés les chiffonniers de nuit, ceux-ci sont à peu près disparus ; ils sont à peine 50 dans Paris.

(2) Parmi les placiers et coureurs sont comptés les chiffonniers du tombereau qui font *leur place* ou *courent* avant de commencer leur service.

(3) Parmi les aides des placiers, ne sont comptés que la femme ou l'enfant qui aident le placier père de famille dans la collecte et non les commis.

(4) Dans une récente brochure intitulée *Protestation du syndicat des chiffonniers* (syndicat des ouvrières et ouvriers chiffonniers de Paris) *au nom de 50,000 familles des leurs*, c'est à ce nombre fort élevé que le syndicat évalue le nombre des familles de chiffonniers en y comprenant tous ceux qui tirent profit de l'exercice du chiffonnage.

(5) En ce qui concerne les autres chiffonniers ramasseurs des communes du département de la Seine en dehors de Paris, voici les estimations qui ont été données :

LOCALITÉS.	NOMBRE D'OUVRIERS. Placiers.	Coureurs.	LOCALITÉS.	NOMBRE D'OUVRIERS. Placiers.	Coureurs.
Boulogne	50	50	Report	460	570
Neuilly	80	150	Montreuil, Bagnolet	60	60
Asnières	60	100	Vincennes, Ivry	50	50
Levallois	60	60	Monrouge	50	50
Clichy	50	50	Vanves	60	60
Saint-Ouen	30	30			
Saint-Denis	100	100			
Pantin, Aubervilliers	30	30			
A reporter	460	570	Total	680	790

soit un ensemble d'un peu plus de 1,400 biffins chiffonniers n'exerçant pas dans Paris ; mais alimentant de leurs récoltes le marché du chiffon de Paris.

préciation de ce renseignement, il faut observer que cette médaille fut distribuée aux femmes et aux enfants de chiffonniers aussi bien qu'aux chefs de famille; mais, d'autre part, il est admis que tous les ouvriers chiffonniers ne se présentèrent pas, la Préfecture de police n'ayant plus, dans la suite, exigé cette formalité des biffins-chiffonniers (1).

Personnel employé chez les maîtres-chiffonniers et chez les négociants en chiffons. — Ainsi qu'il a été expliqué précédemment, en examinant les renseignements fournis par le recensement professionnel sur les patrons et ouvriers de l'industrie du chiffon en 1896, on pouvait attribuer aux ouvriers employés chez les patrons-chiffonniers (maîtres-chiffonniers et marchands en gros) à peu près moitié de la population active totale après déduction d'environ 160 patrons-chiffonniers chefs d'établissements (2). On obtient alors le chiffre d'environ 2,300 individus. Il y a de grandes probabilités pour que celui-ci se rapproche très sensiblement de la réalité. Le personnel des grands établissements n'a guère échappé aux investigations des agents recenseurs (on a les déclarations concernant 77 établissements de plus de 5 ouvriers, c'est-à-dire vraisemblablement de tous les négociants en chiffons et de quelques importants maîtres-chiffonniers); quant aux autres établissements, la faible importance numérique de leur personnel ne peut modifier le résultat.

---

(1) Pour une époque plus rapprochée, celle de l'arrêté du Préfet de la Seine du 24 mars 1883, relatif à l'emploi des boîtes aux ordures, un rapport de M. de Luynes au Conseil d'hygiène publique et de salubrité du département de la Seine (Paris, imprimerie Chaix, 1886), pourrait anssi être consulté. Les renseignements qu'il fournit donnent un nombre de chiffonniers beaucoup plus élevé que celui présenté par la Préfecture de police en 1872 et que celui trouvé pour la période actuelle par les méthodes déjà décrites.

Le Rapporteur n'ayant pas indiqué les sources auxquelles il a puisé ses renseignements, on ne peut juger de l'importance qu'il faut leur attribuer; il convient de ne les examiner qu'avec réserve. Ce que l'on doit supposer, c'est que, très-probablement, les femmes et les enfants qui concourent plus ou moins directemeut au travail du chiffonnage avec les pères de famille, ont dû être comptés comme chiffonniers et que l'on est arrivé à trouver ainsi un nombre très élevé.

Le Rapporteur s'exprime ainsi :

«Les grands dépôts de chiffons établis à Paris et dans la banlieue reçoivent leurs produits «des ramasseurs de chiffons et de déchets dont le nombre est très considérable.....»

«Le tableau suivant donne une idée de son importance à Paris, avant l'arrêté relatif à l'em«ploi des boîtes aux ordures :

CATÉGORIE D'OUVRIERS.	NOMBRE D'OUVRIERS.
Biffins-placiers	15,000
Biffins-coureurs	20,000
Biffins-ramasseurs de nuit	6,000
TOTAL	41,000

(2) A signaler cependant que la Préfecture de police compte 232 dépôts de chiffons autorisés, qui doivent correspondre à à peu près autant d'établissements de patrons chiffonniers. Ces dépôts sont considérés comme établissements insalubres de 3e classe; leur installation donne lieu à une autorisation spéciale.

Les évaluations des syndicats patronaux et des syndicats ouvriers donnent pour 1902, un nombre d'ouvriers plus élevé que celui du recensement professionnel de 1896. Les évaluations de ces syndicats sont résumées dans le tableau ci-dessous :

CATÉGORIES DE TRAVAILLEURS.	SITUATION EN 1902 (1) dans l'industrie du chiffon.	
	d'après les syndicats patronaux.	d'après les syndicats ouvriers.
Maîtres-chiffonniers	100	200
Négociants en gros	60	60
Personnel employé chez ces patrons-chiffonniers.		
Hommes	1,000 (2)	1,000
Femmes	3,200 (2)	3,000

D'après les syndicats patronaux, la répartition du personnel ouvrier dans les établissements des maîtres-chiffonniers et des marchands en gros pourrait s'établir ainsi :

Dans trois-quarts des établissements, ceux de maîtres-chiffonniers de faible importance.	Un sixième de l'ensemble des ouvriers comprenant presqu'exclusivement des femmes ; soit, d'après les évaluations des syndicats patronaux, 600 femmes et une centaine d'hommes (3).
Dans un quart des dépôts, dépôts de de quelques maîtres-chiffonniers importants et tous les négociants de chiffons en gros.	Cinq sixièmes du personnel ouvrier comprenant le reste des ouvriers et des ouvrières ; soit d'après les évaluations des syndicats patronaux : 2,600 femmes et 900 hommes.

On remarquera que les évaluations des syndicats ouvriers en ce qui concerne les maîtres-chiffonniers et les ouvriers occupés chez les patrons-chiffonniers, sont supérieures à celles des syndicats patronaux. Cela provient très probablement de la confusion que font les syndicats ouvriers entre les maîtres-

---

(1) En 1883, à l'époque de l'application de l'arrêté sur les boîtes aux ordures, voici les estimations insérées dans le rapport de M. de Luynes (rapport déjà cité).

Maîtres-chiffonniers	320	
Marchands en gros et demi-gros	420	(dont 20 marchands de vieux papiers.)
Ouvriers occupés chez ces patrons :		
Hommes	1,000	
Femmes	12,000	

Pas plus que pour les renseignements concernant le nombre des biffins-chiffonniers, le Rapporteur n'a fait connaître les sources auxquelles il a puisé ceux qu'il publie au sujet des patrons-chiffonniers et de leurs ouvriers.

(2) Soit environ 1,000 ouvriers et ouvrières chez les maîtres-chiffonniers et 3,200 chez les marchands en gros.

(3) L'évaluation des syndicats ouvriers donne à peu près les mêmes résultats : 675 ouvriers (445 femmes et 230 hommes).

chiffonniers et certains commerçants, brocanteurs ou autres, qui font plus ou moins régulièrement commerce de chiffons, achètent la *camelotte* des biffins-chiffonniers et peuvent, à la rigueur, être considérés comme des maîtres-chiffonniers.

b) Répartition par localités dans la région parisienne.

Il est intéressant de rechercher quels sont les centres où s'exerce l'industrie du chiffon et quels déplacements sont survenus dans les vingt dernières années. Le Rapport de Luynes ne donne que des indications sur la situation en 1883. Il y est dit :

« Depuis l'arrêté (de 1883), les chiffonniers tendent à sortir de Paris, les « deux tiers déjà habitent au dehors des fortifications, l'autre tiers est en « partie logé dans des cités ou agglomérations dont les principales sont :

« Cité Maupy, rue Marcadet, 226	XVIII^e arrondissement.
« Cité Fournier, —	
« Cité Malbet, rue Angélique-Compoint.....	
« Cité Hivert, rue Secrétan, 73.....	XIX^e arrondissement.
« Cité Doré (1), boulevard de la Gare, 124.....	XIII^e arrondissement.
« Cité Jeanne-d'Arc —	

« Il y avait aussi, d'après le même rapport, plusieurs autres agglomérations dans les quartiers de Montmartre, de la Villette, de Grenelle, dans ce dernier notamment l'agglomération dite « l'Ile des Singes ».

D'autre part, si l'on remarque que les biffins-chiffonniers sont généralement groupés dans le voisinage des dépôts des maîtres-chiffonniers, auxquels ils vont vendre chaque jour, on peut se faire une idée de la répartition et de l'importance des agglomérations de biffins-chiffonniers par l'examen du nombre des dépôts de chiffons autorisés dans chaque arrondissement de Paris ou dans chaque commune de la banlieue parisienne à diverses périodes. Il convient cependant d'ajouter que ce relevé est fait sans distinction entre les dépôts de maîtres-chiffonniers et ceux de marchands en gros, si bien que ces derniers, dans Paris principalement, peuvent fausser les résultats.

Sous le bénéfice de ces observations, on consultera utilement les tableaux suivants (1) qui donnent le nombre et la répartition des dépôts de chiffons *autorisés :* 1° dans Paris, 2° dans la banlieue parisienne (ressort de la Préfecture de police), pour la période 1884-1885, d'après un rapport de la Préfecture de police, présenté en 1885 par M. Camescasse, préfet, et pour l'année 1901, d'après une autre communication de la même administration.

---

(1) Déjà, en 1866, lors du dépôt du Rapport de Luynes, cette cité commençait à être abandonnée; depuis, les chiffonniers l'ont quittée pour aller à Gentilly ou à Paris, rue Saint-Médard, V^e arrondissement.

(1) L'ordre suivi dans les tableaux est, pour Paris, l'ordre numérique des arrondissements; pour la banlieue, l'ordre des localités rencontrées en faisant le tour de Paris, en commençant à Meudon en se dirigeant d'abord vers le Nord.

État des dépôts de chiffons autorisés, d'après la Préfecture de police.

DANS PARIS.

Arrondissements.	Nombre de dépôts en 1884-1885.	Nombre de dépôts en 1901.
2e	//	1
3e	2	2
4e	12	8
5e	6	9
6e	4	3
7e	3	3
10e	1	4
11e	12	13
12e	9	7
13e	12	20
14e	7	4
15e	16	11
16e	2	1
17e	4	5
18e	12	10
19e	18	17
20e	18	17
Totaux	138	135
Report banlieue	35	97
Totaux Paris et banlieue.	173	232

DANS LA BANLIEUE PARISIENNE.
(Ressort de la Préfecture de police.)

Localités.	Nombre de dépôts en 1884-1885.	Nombre de dépôts en 1901.
Meudon	//	1
Sèvres	1	1
Boulogne	//	7
Suresnes	//	1
Puteaux	3	6
Nanterre	//	1
Courbevoie	//	1
Asnières	1	3
Colombes	//	1
Gennevilliers	//	1
Clichy	4	6
Levallois-Perret	12	8
Saint-Ouen	//	9
Épinay	//	1
Saint-Denis	1	1
Aubervilliers	4	5
Pantin	//	2
Pré-Saint-Gervais	2	3
Bagnolet	1	1
Les Lilas	2	2
Montreuil-sous-Bois	3	5
Vincennes	1	//
Le Perreux	//	1
Nogent-sur-Marne	/	1
Charenton	//	1
Champigny	//	2
Saint-Maur	//	3
Saint-Maurice	//	1
Maisons-Alfort	//	1
Créteil	//	2
Alfortville	//	2
Ivry	//	1
Kremlin-Bicêtre	//	1
Arcueil	//	2
Bagneux	//	1
Fontenay-aux-Roses	//	1
Montrouge	//	2
Malakoff	//	1
Vanves	//	8
Totaux	35	97

Dans l'ensemble des arrondissements parisiens, le nombre des dépôts n'a guère varié entre les années 1884-1885 et 1901. Cependant, dans certains,

on constate une diminution à peu près compensée par une augmentation dans d'autres; ainsi il y a eu diminution dans les 4e, 6e, 12e, 14e, 15e, 16e, 18e, 19e et 20e arrondissements; augmentation dans les 2e, 5e, 10e, 11e, 13e et 17e.

L'émigration des ouvriers chiffonniers de Paris et leur installation dans les communes de la banlieue parisienne qui les ont acceptés est caractérisée par l'augmentation du nombre des dépôts de chiffons dans ces localités. On comptait en banlieue 35 dépôts en 1884-1885; on en relève 97 en 1901. Leur nombre a augmenté dans presque toutes les communes où il y en avait déjà et il s'en est fondé dans de nouvelles localités. La partie nord-ouest de la banlieue parisienne est celle qui en possède le plus grand nombre.

A cette émigration vers la banlieue, plusieurs raisons :

Le bon marché des terrains sur lesquels sont installés les dépôts; ceux-ci, par suite des transformations de l'industrie, nécessitent de plus grands espaces et deviennent coûteux; l'espoir de provoquer, en banlieue, dans des localités peu peuplées et déjà habituées aux voisinages industriels, moins de plaintes des habitants; la nécessité de suivre les biffins-chiffonniers qui, les premiers, ont été obligés de quitter Paris.

Les tableaux suivants donnent, d'après les renseignements des syndicats patronaux et des syndicats ouvriers, la répartition des ménages de biffins-chiffonniers dans Paris et dans la banlieue, en 1902.

Nombre de ménages de biffins-chiffonniers dans Paris en 1902.

ARRONDISSEMENTS.	QUARTIERS.	ESTIMATION des syndicats patronaux.	ESTIMATION des syndicats ouvriers.
5e	Saint-Victor	100	150
13e	La Gare, La Salpêtrière, Maison-Blanche	800	1,200
14e	Santé	1,000	800
15e	Javel		
18e	Grandes-Carrières, Clignancourt	500 à 600	500
19e	La Villette	300	300
20e	Belleville, Saint-Fargeau, Charonne	600 à 700	700 à 800
Totaux pour Paris		3,300 à 3,500	3,650 à 3,750

Nombre de ménages de biffins-chiffonniers dans la banlieue parisienne en 1902.

Localités (1).	Estimation des syndicats patronaux.	Estimation des syndicats ouvriers.
Boulogne-sur-Seine	200	300
Puteaux, Nanterre, Asnières, Gennevilliers	1,000	1,200
Levallois, Clichy	600	600
Saint-Ouen	500 à 600	250 à 300
Aubervilliers, Pantin, Pré-Saint-Gervais	500	500
Bagnolet, Montreuil-sous-Bois	400	250
Ivry, Bicêtre, Gentilly, Montrouge	400	250
Châtillon, Malakoff, Vanves	.....	250
Totaux pour la banlieue	3,600 à 3,700	3,600 à 3,650
Report pour Paris	3,300 à 3,500	3,650 à 3,750
Totaux pour Paris et banlieue	6,900 à 7,200	7,250 à 7,400

D'après les chiffonniers, les renseignements ci-dessus ne sont pas en contradiction avec ceux qui ont été déjà donnés précédemment. On n'a relevé dans le tableau ci-dessus que les ménages de chiffonniers; une partie de la population ouvrière, celle des ouvriers isolés et celle des ouvriers chiffonniers d'occasion, n'y est pas comprise.

Le nombre des ménages de chiffonniers installés hors Paris est, suivant l'estimation des ouvriers, à peu près égal à celui des ménages dans Paris, bien que le nombre des dépôts de chiffons soit plus élevé à Paris qu'en ban-

(1) L'ordre suivi est le même que celui adopté par le tableau des dépôts de chiffons, page 21.

lieue. Mais il faut se rappeler que les dépôts de marchands de chiffons sont confondus avec ceux des maîtres chiffonniers. D'autre part, les agglomérations de biffins se trouvent placées le plus souvent tout à fait à proximité de Paris, près des fortifications; il est alors facile aux biffins de venir vendre aux maîtres-chiffonniers établis dans Paris.

4. — GAIN DE L'OUVRIER CHIFFONNIER.

a) Gain du biffin-chiffonnier.

Évaluation d'après les syndicats patronaux et ouvriers.

Ouvriers biffins-chiffonniers et patrons-chiffonniers s'accordent à déclarer que le gain habituel des chiffonniers-ramasseurs a diminué depuis 1883, et principalement dans les dix dernières années. Quant à l'importance de cette diminution, les évaluations sont très différentes suivant les sources, parfois suivant les centres de chiffonnage. Il est cependant une base à laquelle on peut se reporter, c'est le prix d'achat habituellement payé aux biffins-chiffonniers par les maîtres-chiffonniers aux époques considérées.

Le Rapport de Luynes donne un relevé des prix couramment payés à l'époque où il a été fait, c'est-à-dire vers 1883. Ce relevé est reproduit dans le tableau suivant. Pour permettre une comparaison avec la situation actuelle, on a ajouté deux colonnes reproduisant les prix habituels, l'une, d'après l'estimation des syndicats de biffins, l'autre, d'après l'évaluation des patrons-chiffonniers.

En ce qui concerne les évaluations inscrites au rapport de Luynes, il faut répéter les réserves déjà faites sur la valeur à attribuer aux renseignements, les sources auxquelles ils ont été puisés n'ayant pas été indiquées. Cependant, les divers syndicats visités au cours de l'enquête les ont déclarés acceptables, sauf pour quelques articles qui ont donné lieu à des rectifications signalées en bas de page.

Nomenclature (A) *des matières classées par les chiffonniers-ramasseurs avant d'en opérer la vente, leur prix du jour et leur emploi.*

NATURE DES MARCHANDISES.	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES			OBSERVATIONS.
	EN 1883. Rapport de Luynes.	EN 1902, d'après les syndicats du chiffon		
		patronaux.	ouvriers.	
	francs.	francs.	francs.	
1° *Chiffons de papeterie.*				*Emplois.* — Pour la fabrication du papier et du carton et pour les essuyages.
Blanc toile et coton propre.	30	18 à 22 (1)	13 à 18	(1) Neuf, provient rarement des chiffonniers-ramasseurs.
Bulle toile blanc sale et bleu coton.	8	2 à 4	1 à 1 50 (2)	(2) Ce sont de petits morceaux de toile ou de coton. Cette sorte se vendait encore 1 fr. 50 à 3 francs en 1901.
Couleurs mélangées et phormium.	3	1 à 2	1 (3)	(3) On n'en vend plus, surtout le phormium.
Déchets de chanvre.....	3	Rare.	(4)	(4) N'est plus un produit du chiffonnage.
Cordes et ficelles.....	14	8 à 10 (5)	6 à 8 (6)	(5) Pour la ficelle seulement. (6) La ficelle a été vendue 10 à 12 fr. en 1901.
Vieille ouate.....	38 (B)	20 à 25 (7)	13 à 18	(7) La ouate propre est vendue avec le blanc toile propre ; la ouate sale avec le blanc sale. *Emplois.* — Bouquins, pour la fabrication du papier; papier bouchonné pour la fabrication du papier et du carton ou pour la fabrication des poupées et des mannequins ; papier couleur et goudron, pour la fabrication de papiers similaires.
2° *Vieux papiers.*				
Bouquins.....	8	3 à 4	2 à 4	
Papier bouchonné.....	3	3 à 2 50	1 25 (7)	(7) Prix divers : papier bleu sans mélange, 3 francs ; papier magasin propre, 2 à 3 francs (ces papiers rarement chez les chiffonniers-ramasseurs) ; papier magasin mélangé, papier couleur et goudron sale, papier chiffonnier, 1 fr. 25.
Papier couleur et goudron.	2	1 50	(7)	
3° *Chiffons de laine.*				*Emplois.* — Servent à l'effilochage pour fabriquer des étoffes, ainsi que des chaussons et la limousine. (Cette dernière est de moins en moins fabriquée.) Lorsque les draps sont mélangés laine et coton, on détruit le coton pour conserver la laine.
Mérinos neuf.....	100	60 à 68 (8)	(8)	(8) La flanelle blanche (mérinos neuf) a atteint 195 francs en 1899, est descendue en 1900 à 115 francs et se maintient à 60 et 70 francs. Ne provient que rarement des biffins-chiffonniers.

(A) On a conservé les dénominations sous lesquelles étaient énumérées ces matières dans le Rapport de Luynes.

(B) Le Rapport porte 3 par suite d'une erreur d'impression.

NATURE DES MARCHANDISES.	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES EN 1883. Rapport de Luynes.	EN 1902, d'après les syndicats du chiffon — patronaux.	EN 1902, d'après les syndicats du chiffon — ouvriers.	OBSERVATIONS.
	francs.	francs.	francs.	
Mérinos laine douce (A)..	40 (A)	40 à 50	40	
Drap neuf mélangé.....	40 (B)	50	38 à 40 (9)	(9) Le prix, en 1901, était de 50 francs.
Drap laine vieux mélangé.	15	12 à 18	8 à 10 (10)	(10) Se vend et se pèse avec la ficelle.
Chaîne coton.....	3	1 à 3 (11)	(12)	(11) Ne se fait que pour l'engrais, n'est acheté par le maître chiffonnier que s'il a des commandes.
Chaussons.....	3	(12)	(12)	(12) Ne se vend plus.
Limousine.....	3	10 à 15	(13) 10 à 13	(13) Se vend avec les vieux draps laine; est rarement récoltée à Paris.
Déchets pour engrais dits « gros de laine ».	2	(14) 0 50 à 1	0 50 (14)	(14) Ce gros de laine est un résidu de triquage et de triage, non un produit récolté; se vend pour engrais; mais le plus souvent le chiffonnier le jette aux ordures, le prix ne payant pas le transport.
Thibaude (C).....	//	5	4 (15)	(15) Se vendait 1 fr. 50 à 2 francs en 1901.
Vieille soie.....	3	(16)	(16)	(16) Les morceaux d'une certaine dimension classés par sortes et nuances sont vendus de 5 francs à 20 francs, (rare); les petits morceaux sont jetés au gros de laine ou aux ordures.
4° *Vieux métaux.*				*Emplois.* — Servent à produire des matières similaires.
Cuivre rouge.....	60	(17)	(18)	(17) Variable suivant les cours.
Cuivre jaune.....	60	—	(18)	(18) Ces métaux recueillis mélangés par le chiffonnier sont des débris de fermoir de porte-monnaie, des morceaux de cuivre, d'étain, etc.; on l'appelle mitraille de chiffonnier; se vend en bloc 60 francs.
Étain.....	60	—	(18)	(19) Les boîtes de conserves agrafées ne sont pas recueillies; les boîtes soudées sont chauffées pour en retirer la soudure, qui est vendue séparément; la tôle qui reste est redressée et vendue pour les jouets de Paris.
Plomb et capsules de bouteilles. (D)	18	18	12	

(A) L'article serait mieux intitulé mérinos vieux, par opposition avec l'article précédent; son prix devrait être de 60 francs en 1883.

(B) Il devrait être vendu 60 francs comme le précédent article.

(C) Produit nouveau; n'existait pas en 1883. Cette étoffe, laine et coton, sert à doubler les tapis.

(D) Il serait plus exact de dénommer ces produits plomb, papier à chocolat.

NATURE DES MARCHANDISES.	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES EN 1883. Rapport de Luynes.	EN 1902, d'après les syndicats du chiffon — patronaux.	EN 1902, d'après les syndicats du chiffon — ouvriers.	OBSERVATIONS.
	francs.	francs.	francs.	
Zinc	18	18 à 20 (17)	15	(20) Dans certains quartiers de Paris, ces prix sont doublés à cause du voisinage de l'usine qui les travaille.
Vieilles ferrailles	2 50	2 à 2 50	2	
Boîtes en ferblanc	3	3 (19)	1 50 (20)	
5° *Verres cassés et faïence dorée.*				*Emplois.* — Les verres servent à la production de matières similaires ou du papier de verre. Pour la faïence dorée, il y a encore quelques années, on recueillait l'or, et la faïence pilée servait à faire des bétons ou des mosaïques.
Verre blanc	3	3 à 4	3	
Verre à vitre	1 50	1 à 3	1	
Verre noir	0 50	(20)	(20)	(20) Cet article n'est plus recueilli.
Faïence dorée	3	(20)	(20)	
6° *Os et graisses.*				*Emplois.* — Les gros os sont dégraissés, ils servent ensuite à la tabletterie, à la brosserie, etc., la poudre d'os va aux engrais. Les petits os (côtes, etc.) servent à la boutonnerie; on en fabrique aussi de la gélatine, du noir animal, etc.
Os maigres et quilles (A)	30	14 à 17 (21)	12 à 13	
Os côtes et palerons	15	9 à 10	5 (22)	
Os gras	6	5 à 6 (23)	3, 3 50, 4	(21) Ces os sont rarement recueillis par le chiffonnier; le système dit «des réjouissances» usité chez les bouchers de détail donne surtout des os de petite taille ou des morceaux d'os.
Graisse	12	6 à 10	6 à 8	(22) Se sont vendus, en 1901, de 8 à 10 francs.
7° *Divers.*				(23) Ce prix est celui de l'os de chineur; celui de chiffonnier est de 4 francs au maximum.
Vieux cuirs blancs pour colles.	//	(24)	(24)	(24) Cet article n'est plus recueilli.
Vieux cuirs	3	(24)	(24)	(25) On prend ce qui peut servir pour d'autres chaussures, le reste va aux engrais.
Vieilles savates	3	1 à 2 (25)	1 à 1 50	(26) La paire vaut 0 fr. 05.
Semelles bonnes, la paire.	(26)	(25)	(25)	(27) Les 100 peaux, 25 francs.
Peaux de lapins	(27)	—	(28)	(28) Les 100 peaux, 10 à 15 frrnes.
Crins	40	—	(29)	(29) Exceptionnel chez les biffins-chiffonniers.
Cheveux	200	—	600 (30)	(30) Est maintenant peu recueilli, se vend 0 fr. 60 à 1 franc le kilogr. suivant sortes. Les grands cheveux sont revendus aux coiffeurs pour les postiches; les petits mélangés aux poils de chèvre servent à fabriquer les étrindelles; les déchets vont aux engrais.

(A) Une dénomination plus précise serait «os trumeaux et quilles de bœuf».

NATURE DES MARCHANDISES.	PRIX PAR 100 KILOGRAMMES EN 1883. Rapport de Luynes.	EN 1902, d'après les syndicats du chiffon — patronaux.	EN 1902, d'après les syndicats du chiffon — ouvriers.	OBSERVATIONS.
	francs.	francs.	francs.	
Vieilles étrindelles.....	1 50	—	(24)	(31) Grandes, elles servent dans l'industrie et se vendent 60 francs; en petits morceaux, elles vont aux engrais; elles ne sont alors pas recueillies par les ouvriers chiffonniers; comme les grandes sont exceptionnelles chez les chiffonniers, il n'est pas indiqué de prix.
Cornes.....	3	8 à 10(29)	(31)	
Vieilles baleines.....	60	(32) 100 à 150	(31)	(32) Prix des baleines entières et de grandes dimensions. Ce n'est très probablement pas la même qualité de produit qui était cotée 60 francs en 1883; pour les comparaisons, se reporter à la note 31.
Bouchons de liège.....	30	—	8 à 10(33)	(33) Sont retaillés pour être revendus comme bouchons; en mauvais état, servent à la fabrication du noir végétal.
Caoutchouc.....	15	(34)	(34)	(34) Les tuyaux en toile caoutchoutée ne sont plus recueillis; les savates en caoutchouc se vendent 20 francs les 100 kilogr., les ballons en bon caoutchouc 60 francs.
Croûtes de pain.....	10	—	3 à 10(35)	(35) Prix des croûtes propres, 10 fr.; des croûtes sales, 3 à 5 francs; servent à la nourriture des animaux.
Bouts de cigares.....	300	—	100 (36)	(36) N'est pas un article du chiffonnage; est recueilli par des ramasseurs spécialistes qui revendent directement à la consommation, place Maubert notamment.

En comparant les prix marqués en 1883 avec ceux de 1902, on remarquera que certains, en grand nombre, ont baissé, tandis que d'autres, en plus petit nombre sont restés stationnaires. De la baisse des cours de la majorité des articles, est résultée, d'après les ouvriers et aussi d'après les patrons-chiffonniers, une diminution de gain journalier des biffins ramasseurs.

Avant les arrêtés de 1883-1884, à l'époque où le chiffonnage de nuit était à peu près le seul pratiqué, on estimait le gain journalier du chiffonnier ramasseur de 3 fr. 50 à 4 francs; quelquefois 5 francs (1). A cette époque aussi les marchandises recueillies étaient de meilleure qualité; on en ramassait moins, mais on les vendait plus cher.

Pour la période de l'application des arrêtés de 1883 et 1884 (2), le rap-

(1) D'après le président du syndicat des marchands de chiffons en gros, la récolte journalière du biffin se composait pour un peu moins de moitié de chiffons et, pour le reste, d'autres marchandises.

(2) Ces renseignements s'appliquent, d'après le Rapport, à une époque antérieure à l'arrêté de 1883; il faut cependant admettre qu'ils s'appliquent aussi à une période postérieure puisqu'ils est parlé des ouvriers placiers et qu'il leur est attribué une importance qu'ils n'ont acquise qu'après cet arrêté.

port de Luynes fournit des renseignements sur les quantités de produits ramassés par chaque catégorie de chiffonniers et sur le gain approximatif qu'ils en obtenaient. Ce sont ces renseignements qui sont reproduits ci-dessous :

CATÉGORIES.	NOMBRE.	POIDS ramassé par jour.	PRIX MOYEN de la marchandise par 100 kilogr.	GAIN de la journée par individu.
		kilogr.	fr. c.	fr. c.
Chiffonniers placiers.....	15,000	40	6 00	2 40
— coureurs.....	20,000	25	6 00	1 70
Ramasseurs de nuit.....	6,000	15	6 00	0 90

En 1902, d'après les syndicats d'ouvriers chiffonniers, le gain journalier habituel des biffins était évalué comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Ces prix diffèrent sensiblement de ceux admis par les syndicats des marchands en gros et de maîtres-chiffonniers qui sont inscrits à côté de ceux donnés par les ouvriers.

CATÉGORIE D'OUVRIERS.	GAIN JOURNALIER DES CHIFFONNIERS RAMASSEURS EN 1902 (1). d'après le Syndicat des maîtres-chiffonniers.	d'après le Syndicat des marchands en gros.	d'après les syndicats ouvriers.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Chiffonniers placiers.....	3 00 à 4 00	3 00 à 4 00	2 50 à 4 00 (2)
Chiffonniers coureurs.....	2 00 à 3 00	2 00 à 3 00	1 50 (3)
Chiffonniers gadouilleurs et chiffonniers à la broyeuse..			1 50 (3)

Les renseignements s'appliquent aux gains habituellement obtenus par les chiffonniers ; mais ces gains varient beaucoup suivant les ouvriers chiffonniers, suivant les saisons et aussi suivant les quartiers de travail. La densité et surtout la richesse des habitants du quartier influent dans une importante mesure sur la valeur des produits qui seront jetés dans la rue.

Le tableau suivant donne, d'après les syndicats ouvriers, l'évaluation des gains d'un ménage de chiffonniers placiers de 3 personnes (l'homme, la femme, un enfant adulte) pris comme types à diverses époques de l'année et dans des quartiers différents.

---

(1) Les gains qui sont inscrits ci-dessous pour les placiers sont ceux d'un ménage d'ouvriers chiffonniers, non d'ouvriers isolés qui sont considérés dans le Rapport de Luynes ; c'est ce qui peut expliquer les différences qui résultent de leur comparaison et qui s'accorderaient assez mal avec les plaintes des ouvriers chiffonniers sur la diminutions de leur gain journalier.

(2) Y compris les étrennes, gratifications et brocantes. 4 francs est un gain atteint par quelques privilégiés ; la plupart des chiffonniers gagnent 2 fr. 50 à 3 francs par suite des mortes-saisons qui diminuent la moyenne de l'année.

(3) Par suite de la baisse des prix des produits du chiffonnage, le gain de ces ouvriers tend à descendre ; il varierait, en 1903, entre 1 fr. 25 et 1 fr. 50.

Gain d'un ménage de chiffonniers-placiers de 3 personnes.

MOIS.	PLACE dite bourgeoise (1) de bon rapport (quartier du centre ou quartier riche.) fr. c.	PLACE de quartier ouvrier, ou de petit rapport. fr. cr.	OBSERVATIONS.
Janvier	4 00 à 5 00	2 00 à 2 50	Bon mois, mois d'étrennes, mais peu de déménagements.
Février			Mois inférieur au précédent.
Mars			Mois de carême, peu d'os, mois inférieur au précédent.
Avril			Mois très bon, beaucoup de déménagements.
Mai	4 00 à 5 00		Mois de changement de saison; beaucoup de brocante, beaucoup de vêtements abandonnés aux chiffonniers.
Juin		2 25	Mois inférieur au précédent.
Juillet	2 00		Époque à laquelle, dans les quartiers riches, on quitte Paris. Peu de déménagements.
Août			Mois très mauvais, saison de fruits; on mange peu de viande; par suite, il n'y a pas d'os pour les chiffonniers.
Septembre			
Octobre	4 00 à 5 00	2 25 à 2 50	Reprise du travail, mois de déménagements.
Novembre			Mois de changement de saison, beaucoup de brocante, à l'entrée de l'hiver, on abandonne des vêtements d'été.
Décembre			Bon mois.

On voit combien le gain d'un placier peut varier suivant les quartiers et suivant les époques de l'année. En particulier, les mois de déménagements et aussi les mois pendant lesquels, soit avant de partir à la campagne, soit après le retour à Paris, on se débarrasse, en les mettant à la rue, de quantités d'objets trop vieillis et encombrants pour les appartements parisiens, sont des mois d'excellent rapport pour les placiers. On voit aussi de combien la situation de celui-ci est préférable à celle du coureur ou du gadouilleur.

Les coureurs et les autres ouvriers chiffonniers reconnaissent si bien ces avantages qu'ils cherchent de plus en plus à devenir placiers. Dès qu'une maison se construit, un chiffonnier prend, pour ainsi dire, possession de la place en venant presque chaque jour faire le service autour de la construction. Même un trafic se fait sur les places déjà occupées; les titulaires vendent à

(1) Une place qui, en moyenne, dans l'année, rapporte plus de 3 fr. 50 par jour, y compris la brocante, est considérée comme une très bonne place; celle qui rapporte plus de 4 francs comme exceptionnelle.

d'autres chiffonniers le droit de se présenter à leur place. Rares sont les cas où cette vente n'a pas été acceptée comme valable par les chiffonniers concurrents ; ceux-ci évitent même de venir offrir leurs bons offices au concierge de l'immeuble qui est ainsi amené à accepter l'acheteur.

Les places se vendent de 10 francs à 50 francs dans les quartiers ouvriers ou dans ceux dans lesquels les maisons ont peu de locataires. Une place bourgeoise ordinaire rapportant environ 3 francs par jour (moyenne de l'année), se vend 100 francs à 150 francs ; pour certaines places plus avantageuses (quartier Marbeuf par exemple), les prix d'achat sont plus élevés : 300 francs, parfois 400 francs.

Le gain du coureur subit sans doute aussi l'influence des quartiers et des saisons ; mais moins que celui du placier ; le coureur est plus libre de choisir son champ de travail ; il varie au besoin un peu sa tournée. Mais comme il est exposé à rencontrer dans d'autres rues que celles qui lui sont habituelles, la concurrence de camarades, il ne peut étendre bien loin ses recherches ; dans les quartiers abandonnés l'été par leurs habitants, le coureur qui pouvait, l'hiver et au printemps, gagner 2 francs à 2 fr. 50 par jour, trouvera à faire pour 1 franc de marchandises en juillet, août et septembre. Dans les quartiers ouvriers, le gain du coureur éprouve moins les variations des saisons ; il reste à peu près uniformément de 1 fr. 25 à 1 fr. 50 par jour.

Le chiffonnier-gadouilleur a un gain peu variable ; il opère sur un ensemble dans lequel il peut espérer trouver à peu près toujours les mêmes produits, délaissés par ses camarades à cause de leur peu de valeur, de leur poids ou de leur gros volume. Les variations se produisent surtout d'individu à individu ; les plus robustes et les plus actifs pouvant se charger de fortes quantités de produits encombrants ou lourds que d'autres sont dans la nécessité de négliger. Pour ces raisons, le gain des gadouilleurs, travaillant sur les quais de chargements de bateaux ou de wagons est estimé de 75 centimes à 1 franc par jour, chez les enfants et vieillards et de 1 fr. 25 à 1 fr. 50 chez les ouvriers adultes.

Quant aux commis de biffins-chiffonniers, ce sont, pour la plupart, ainsi qu'il a été expliqué précédemment, de tout jeunes gens ou des vieillards incapables d'assurer seuls leur existence. Le chiffonnier qui les a recueillis, les loge, les nourrit et les vêtit dans les mêmes conditions que les membres de sa famille ; il leur donne en plus environ 2 francs par semaine plutôt comme gratification que comme salaire. Quand ces commis sont des adultes, véritables ouvriers travaillant chez le biffin devenu patron, ils reçoivent parfois une part du prix de la récolte journalière ; le plus souvent 3 francs par semaine ; ils sont en outre logés et nourris.

Le chiffonnier du tombereau occupe, au point de vue du salaire, une situation à part. En raison des services qu'il rend à l'entreprise de l'enlèvement des ordures ménagères, il reçoit une rémunération spéciale et indépendante des profits qu'il peut retirer du chiffonnage sur le tombereau. C'est la Ville de Paris qui le paie.

Ainsi qu'il résulte d'une délibération du Conseil municipal de Paris (1), avant 1892, une indemnité, variable suivant les sections, était accordée à ces ouvriers chiffonniers du tombereau ; elle était de 30 centimes à 35 centimes par heure et par ouvrier ; soit pour une séance de trois heures, un gain de 90 centimes à 1 fr. 05 par jour. A partir de 1893, cette indemnité fut fixée au taux uniforme de 1 fr. 05, par jour, pour toutes les sections ; puis à 1 fr. 20 à partir de 1894. Actuellement, d'après la délibération du Conseil municipal de Paris en date du 24 décembre 1898, cette indemnité à été portée à 1 fr. 35, par jour pour une séance de trois heures.

En dehors de ce gain et des divers avantages, tels que : secours en cas de maladie, vêtements spéciaux, etc., dont ils profitent comme aidant au service de l'enlèvement, ces ouvriers chiffonniers tirent un bon profit des matériaux qu'ils ont prélevés en cours de tournée. Rentrés chez eux, ils procèdent comme leurs camarades au triquage et au triage et s'adressent au maître-chiffonnier pour la vente de leur récolte. On estime que le prix qu'ils obtiennent variait, en 1902, de 1 franc à 1 fr. 25 par jour et par chiffonnier (2).

Le chiffonnier de nuit est actuellement à peu près disparu : il s'est rangé dans une des catégories précédemment étudiées. En tous cas, s'il continue à sortir la nuit, il explore surtout les ruisseaux des rues ; *il fait le dégôt* (3), il recherche les objets perdus auprès des théâtres, cafés, marchés, etc., plutôt que des chiffons ; il doit pour arriver à vivre exercer en même temps le métier de gadouilleur. Son salaire est à peu près celui des ouvriers de cette catégorie.

Évaluation d'après les prix de vente de la récolte.

On peut encore essayer de calculer le gain du biffin-chiffonnier en connaissant la part qui revient dans sa récolte à chacun des produits du chiffonnage.

Il faut naturellement faire une distinction entre :

1° Les produits des biffins placiers ;

2° — — coureurs ;

3° — — gadouilleurs et secondeurs.

Parmi ces derniers, une nouvelle distinction s'impose pour les produits des biffins dits de la broyeuse de Saint-Ouen.

Les tableaux suivants, dressés à l'aide de certains renseignements fournis par les chambres syndicales de biffins-chiffonniers et d'autres recueillis au cours de l'enquête auprès des patrons-chiffonniers, permettent d'indiquer :

a) La valeur de chaque catégorie de produits du chiffonnage, son classe-

(1) Bulletin des procès-verbaux du Conseil municipal. — Proposition de M. Champoudry. Procès-verbal du 24 décembre 1898, n° 30.

(2) Ainsi qu'il a été expliqué précédemment, l'ouvrier du tombereau est ou placier ou plus souvent coureur sur les boîtes aux ordures déjà sorties avant l'heure où il commence son service. La récolte qu'il a pu faire ainsi, jointe à une dizaine ou une quinzaine de kilogrammes qu'il a pu prélever en vidant les boîtes sur le tombereau lui permettent de vendre, comme il est dit, pour 1 franc à 1 fr. 25 de marchandises par jour.

(3) Expression tirée très probablement du verbe *dégoter* qui, en terme populaire signifie : trouver.

ment dans une *pesée* payée à un prix à peu près constant, *b*) la *part habituelle* de chacun de ces produits dans la récolte des biffins-placiers, coureurs, gadouilleurs.

Cette part a été inscrite dans les tableaux avec une précision qui semblerait devoir mal s'accorder avec leur variabilité dans la récolte journalière. Mais, si l'on remarque que les produits ont été groupés non suivant leur nature, mais suivant leur classement dans les pesées, on comprendra qu'il a été plus facile de donner des proportions précises qui se rapprochent pourtant de la réalité.

a) Voici d'abord le prix des produits du chiffonnage et leur groupement par pesée de prix différents :

	Les 100 kilogr.
Vieux papiers sâles, chiffons, bulle.....	1 à 1 fr. 50
Platinage (vieux tuyaux de poële, seaux en tôle, casseroles), vieilles chaussures.....	1 fr. 50 à 2 francs.
Papiers (bouquins, goudron, bleu, bulle), ferraille, fonte, boîtes à conserves soudées.....	3 francs.
Graisse, os gras, croûtes de pain, chiffons mélangés, casse (verre blanc, ficelles).....	4 francs.
Os de travail, chiffons blancs de chiffonniers.....	8 francs.
Mérinos (suivant propreté).....	30 à 40 francs.
Mitraille de chiffonnier (cuivre, étain, etc.).....	40 à 60 francs.

b) Ensuite et sous le bénéfice des observations précédentes, voici comment on peut établir la part de chaque catégorie de produits dans la récolte des chiffonniers :

1° Sur 100 kilogrammes par eux ramassés, les biffins placiers trouvent :

Pesée à	1 fr. 25 les 100 kilogr.	61 p. 100	de vieux papiers sales, chiffons bulle.
— à	4 — —	9 —	d'os gras, graisses, croûtes de pain, casse, chiffons mélangés.
— à	3 — —	20 —	de papier bouquins, ferraille, fonte, boîtes de conserves soudées.
— à	8 — —	2 —	os de travail, ficelles, chiffons blancs.
— à	40 — —	1,5 —	de mérinos.
— à	60 — —	0,5 —	de mitraille de chiffonniers.
		6 —	de déchets du triage.
		100 p. 100	

2° Les coureurs :

Pesée à 4 fr. les 100 kilogr.,	50 p. 100	—	de papier (bouquins, goudron) ferraille, fonte, boîtes conserves soudées.
— à 3 fr. —	46	—	chiffons mélangés, os gras, croûtes de pain, graisses, casse (verre blanc, ficelles).
— à 35 fr. —	1	—	de mérinos.
— à 45 fr. —	1	—	de mitraille.
	2	—	de déchets de triage.
	100 p. 100.		

3° Les gadouilleurs et les secondeurs :

Pesée à 4 fr. les 100 kilogr.,	16 p. 100	d'os (déjà desséchés et par suite d'une plus grande valeur), os gras, graisse, fonte, casse, chiffons mélangés.	
— à 3 fr. —	50	—	de papier bouquins, boîtes à conserves soudées, ferraille, fonte.
— à 1 fr. 50 —	20	—	de platinage, vieilles chaussures.
— à 30 fr.	0,5	—	de mérinos.
— à 40 fr.	0,5	—	mitraille.
Mémoire	10	—	de vieux bois, charbon, produits divers qu'ils utilisent pour leur usage personnel.
—	3	—	de déchets de triage
	100 p. 100.		

En particulier, les gadouilleurs à la broyeuse prennent :

Pesée à 1 fr. les 100 kilogr.,	66 p. 100	vieux papiers sales.	
— à 3 fr. —	30	—	os, verre, chiffons sales, boîtes à conserves.
— à 30 fr. —	0,33	—	mérinos sale.
— à 40 fr. —	0,33	—	mitraille.
Mémoire	3,34	—	déchets de triage et objets pour la consommation personnelle.
	100 p. 100.		

Il suffira maintenant de rapprocher des prix de vente, c'est-à-dire des prix

des pesées, les poids des marchandises de chaque sorte ramassées par les biffins-chiffonniers pour connaître le gain de ces ouvriers.

On sait que le placier récolte, en moyenne, par jour, 100 kilogrammes qui se décomposent :

61	p. 100 soit	61	kilogr.	à 1 fr. 25	les 100 kilogr.,	vieux papiers et chiffons bulles.....	0f 76
9	—	9	—	à 4 fr.	—	os gras, graisse, croûtes de pain, casse.	0 36
20	—	20	—	à 3 fr.	—	papier bouquins, ferraille, etc.	0 60
2	—	2	—	à 8 fr.	—	os de travail, chiffons blancs	0 16
1,5	—	1,5	—	à 40 fr.	—	mérinos.....	0 60
0,5	—	0,5	—	à 60 fr.	—	mitraille....	0 30
6	—	6	—	déchets de triage.		(mémoire.)	
100	—	100	—	soit un gain journalier de			2f 78 (1).

Il faudrait ajouter une quantité difficilement appréciable de matériaux divers : aliments, vêtements, débarras d'appartement et de cave (bois, charbon, etc.) que le placier conserve pour la plus grande partie et qui représentent environ 2 p. 100 du poids de la récolte d'une année. Ces objets n'étant pas vendus par le chiffonnier, il est difficile d'apprécier leur valeur.

Pour les coureurs qui récoltent environ 33 kilogrammes par jour, leur gain s'établit à peu près ainsi :

50 p. 100 soit		16 kil. 500	à	4 fr.	les 100 kilogr.,	papier bouquins, ferraille, fonte, boîtes conserves soudées, etc.....	0f 66
46	—	15 — 18	à	3 fr.	—	chiffons mélangés, os gras, croûtes de pain, graisse, casse....	0 4554
1	—	0 — 33	à	35 fr.	—	mérinos	0 1155
1	—	0 — 33	à	45 fr.	—	mitraille....	0 1485
2	—	0 — 66	déchets de triage (mémoire).				
100 p. 100 soit 33 kilogr.							1f 3794 (2)

(1) On a vu précédemment que, d'après les appréciations des syndicats ouvriers, le gain d'un ménage de placier (3 personnes) pouvait varier de 2 fr. 50 à 4 francs par jour, en comprenant les étrennes, les gratifications, la brocante et que la plupart gagnaient de 2 fr. 50 à 3 francs par jour.

A l'Association coopérative des chiffonniers de Saint-Ouen, les placiers ont vendu en trois mois, par ménage, pour 250 à 300 francs de marchandises.

(2) On se rappelle que, d'après les syndicats ouvriers, le gain moyen du chiffonnier coureur est estimé variant de 1 fr. 20 à 1 fr. 50 par jour.

Pour les gadouilleurs ou les secondeurs qui récoltent environ 50 kilogrammes dans les champs ou sur les quais d'embarquement d'ordures ménagères, le gain journalier peut être décomposé ainsi :

16 p. 100 soit	8 kilogr.	à 4 fr. les 100 kilogr.,	os de gadoues, graisses, chiffons mélangés, casse...	of 320
50 —	25 —	à 3 fr. —	papier bouquins, boîtes à conserves, ferraille, fonte..	0 75
20 —	10 —	à 1 fr. 50 —	platinage, vieilles chaussures, chiffons bulle.....	0 15
0,5 —	0,250	à 30 fr. —	mérinos.....	0 075
0,5 —	0,250	à 40 fr. —	mitraille.....	0 100
10 —	5 —	mémoire	bois, charbon et produits divers qui seront utilisés par les chiffonniers pour leur consommation personnelle,	
3 —	1 —	500	déchets de triage.	
100 p. 100 soit	50 kilogr. 000			1f 395 (1)

Pour les gadouilleurs, dits chiffonniers de la broyeuse de Saint-Ouen, leurs recherches, faites dans des conditions un peu spéciales, à proximité de leur domicile, leur permettent de faire une récolte de grand poids, bien que d'une faible valeur. Cette récolte, d'environ 75 kilos, se décompose à peu près ainsi :

66 p. o/o, soit	49k500	à 1 fr. les 100 kilos :	vieux papiers sales, soit..	of 495
30 —	22k500	à 3 fr. —	os, verre, chiffons sales, boîtes à conserves, soit..	0 675
0,33 —	0k250	à 30 fr. —	mérinos sale, soit.....	0 075
0,33 —	0k250	à 40 fr. —	mitraille, soit.....	0 100
3,34 —	2k500		déchets de triage.....	Mémoire.
100 p. o/o, soit	75k000			1f 345

Étant donnés les renseignements précédents, on peut essayer de donner une évaluation de la valeur de l'ensemble des produits ramassés annuellement par les biffins-chiffonniers. On peut, en effet, admettre que la valeur première de ces produits est représentée par les prix payés par les maîtres-

(1) On se rappelle que le gain du gadouilleur, variable suivant la vigueur de l'ouvrier qui pourra emporter un plus ou moins grand poids de produits et travailler avec plus ou moins de rapidité, est estimé suivant les syndicats ouvriers, de 1 fr. 20 à 1 fr. 50 par jour.

chiffonniers aux biffins-chiffonniers, indépendamment des valeurs successives et croissantes qu'ils acquerront à la suite de nouveaux classements et triquages.

Dans ces conditions, la valeur des produits récoltés annuellement par les placiers, 72,000 tonnes, se répartissent, non compris la brocante :

61	o/o, soit	43,920	tonnes à	1 fr. 25	les 100 kilos,	soit en valeur.		549,000f
9	—	6,480	—	4	—	—	.	259,200
2	—	1,440	—	8	—	—	.	115,200
20	—	14,400	—	3	—	—	.	432,000
1,5	—	1,080	—	40	—	—	.	432,000
0,5	—	360	—	60	—	—	.	216,000
6,0	—	4,320	— mémoire, déchets de triage.....					//
Totaux. 100	o/o,	72,000	tonnes.					2,003,400f

Pour les coureurs; les 19,440 tonnes récoltées par eux annuellement, se répartissent :

50	o/o, soit	9,720	tonnes à	4 fr.	les 100 kilos,	soit en valeur...		388,800f
46	—	8,942,4	—	3	—	—	....	268,272
1	—	194,4	—	35	—	—	....	68,040
1	—	194,4	—	45	—	—	....	87,480
2	—	388,8	— mémoire, déchets de triage.....					//
Totaux. 100		19,440,0						812,592f

Pour les gadouilleurs des champs et des quais, les 21,900 tonnes récoltées annuellement par eux, se répartissent :

16	o/o, soit	3,504	tonnes à	4 fr.	les 100 kilos,	soit en valeur...		140,160f
50	—	10,950	—	3	—	—	...	328,500
20	—	4,380	—	1f 50	—	—	...	65,700
0,5	—	109,50	—	30	—	—	...	32,850
0,5	—	109,50	—	40	—	—	...	43,800
13	—	2,847	— mémoire, déchets, charbons, etc.....					//
Totaux. 100		21,900 00						611,010f

Pour les gadouilleurs à la broyeuse, les 4,106 t. 250 récoltées annuellement par eux, se répartissent :

66	o/o, soit	2,710t 125	à	1 fr.	les 100 kilos,	soit en valeur.....		27,101f 25
30	—	1,231 875		3	—	—	.....	36,956 25
0,33	—	13 550		30	—	—	.....	4,065 00
0,33	—	13 550		40	—	—	.....	5,420 00
3,34	—	137 150	mémoire, déchets de triage.....					//
Totaux. 100	o/o	4,106t 250						73,542f 50

Récapitulation :

Récolte des placiers.....		2.003,400f 00
—	coureurs.....	812,592 00
—	gadouilleurs des champs, etc.....	611,010 00
—	gadouilleurs à la broyeuse.....	73,542 50
	Total.....	3,500,544f 50

On peut alors évaluer à 3,500,000 francs, en chiffres ronds, la valeur première des chiffons et produits récoltés annuellement par les biffins-chiffonniers.

Profits accessoires. — Ce serait une erreur de croire que le chiffonnier ne retire de son travail d'autres profits que le prix des marchandises vendues au maître-chiffonnier. Le biffin, principalement le placier, se chauffe et s'habille avec ce qu'il recueille dans sa tournée. Souvent, même, il y trouve sa nourriture (1). Pour son chauffage et pour son habillement, c'est aux époques de déménagement qu'il fait sa meilleure récolte. En effet, il est alors appelé pour enlever les fonds de cave (poussiers de charbon, vieux bois, etc.), les vieux effets, les vieilles chaussures et quantités d'objets divers que les locataires ne peuvent pas emporter dans leur nouveau logement et dont ils doivent pourtant débarrasser les lieux qu'ils quittent. A défaut du placier de la maison, ce sera le chiffonnier coureur le plus diligent au concours duquel on fera appel. Il faudrait ajouter que certains placiers, ayant la facilité d'emporter chaque jour sur leur voiture de lourdes charges de marchandises, recueillent des détritus de cuisines bourgeoises ou de petits restaurants (légumes, croûtes, eaux grasses même) avec lesquels ils font de l'élevage de lapins, de porcs, etc... Quant au coureur, il cherche, en dehors de son chiffonnage, à faire des *corvées,* des courses qui lui valent quelques gratifications et lui permettent de suppléer à la faiblesse de son gain journalier.

b) Gain de l'ouvrier travaillant chez le maître ou chez le marchand-chiffonnier.

Chez le maître-chiffonnier, le personnel employé au triquage et au triage des chiffons, d'os, etc., se compose principalement de femmes travaillant soit à la journée et gagnant environ 2 fr. 50 pour une journée de dix à onze heures, soit aux pièces, c'est-à-dire, devant trier ou triquer un certain poids de marchandises, pour un prix convenu, et gagnant de 2 francs à 3 francs par jour, suivant leur habileté.

En général, les ouvrières payées à la journée sont celles qui sont employées chez les petits patrons-chiffonniers travaillant eux-mêmes avec leur personnel. Sont payées à la tâche, les ouvrières occupées dans des ateliers comportant un nombreux personnel et dont les patrons veulent s'assurer un prix de revient à un taux déterminé d'avance, diminuer les frais de surveillance et augmenter le rendement de leurs ateliers.

Les quelques ouvriers qui sont occupés chez le maître-chiffonnier, soit pour l'emballage, soit pour le transport des marchandises, reçoivent un salaire journalier d'environ 5 francs.

---

(1) Les chiffonniers ont remarqué que, si les profits accessoires se maintiennent au moment des déménagements, ceux qu'ils trouvaient habituellement dans leur tournée tendent à diminuer.

Chez le marchand de chiffons en gros, les ouvrières trieuses ou triqueuses travaillent presque toujours à la tâche (1); on estime que le gain d'une ouvrière d'une habileté moyenne peut atteindre 3 francs par jour; celui d'une bonne ouvrière 3 fr. 50.

A côté des ouvrières travaillant à la tâche, sont placées quelques ouvrières plus habiles chargées de reviser la production de leur camarades; elles gagnent environ 3 fr. 50 par jour. Enfin, la contremaîtresse qui surveille et dirige l'atelier reçoit environ 5 francs par jour ou, quand elle est employée au mois, de 120 francs à 150 francs par mois.

Le personnel masculin composé des emballeurs, des charretiers, est payé habituellement 5 francs par jour; quelques ouvriers employés à la semaine gagnent 35 francs par semaine.

CHAPITRE II.

PRODUITS DE L'INDUSTRIE DU CHIFFON.

Dans les vingt dernières années, le biffin-chiffonnier a dû, non seulement modifier le mode d'exploitation de son industrie, comme il a été rapporté précédemment et par là il a vu augmenter ses frais de main-d'œuvre, mais encore, d'après les déclarations concordantes des patrons et des ouvriers, il a subi une diminution de gain journalier; cette diminution a été en s'accentuant dans les dernières années.

L'étude de cette diminution est liée ;

1° A celle des causes et de l'importance de la dépréciation de certains produits du chiffonnage;

2° A l'étude de la concurrence des chineurs-brocanteurs et des œuvres charitables;

3° A l'examen des rapports du chiffonnier-ramasseur avec les maîtres et marchands chiffonniers.

Ainsi qu'on le remarque dans l'examen du tableau de la page 52, les prix de certains produits du chiffonnage ont été en baisse; d'autre, en petit nombre, sont restés à peu près stationnaires.

Les produits atteints par la baisse ont été malheureusement ceux qui sont récoltés en plus grandes quantités par les chiffonniers ramasseurs.

Si l'on se reporte aux tableaux des pages 33 et suivantes, on verra que d'après les syndicats ouvriers, pour l'année 1902, les vieux papiers, les chiffons, les ficelles à usage de papeterie, constituent, en poids, une grande partie de la récolte du chiffonnier; viennent ensuite les os (os gras, os de travail); puis la ferraille, la fonte, les boîtes à conserve, les vieilles chaus-

---

(1) Le taux du salaire varie naturellement un peu suivant le poids et la nature des marchandises à classer; on paye généralement 1 fr. 50 pour classer 100 kilos de chiffons de toile.

sures, le verre blanc. Ces renseignements pourraient se résumer ainsi pour la récolte de l'ensemble des biffins-chiffonniers :

En poids, 50 à 60 o/o, vieux papiers de toute espèce (1), chiffons à usage de papeterie, ficelles ;
— 20 à 25 — os de toute espèce ;
— 30 à 15 — autres produits du chiffonnage : ferraille, fonte, boîtes à conserve, vieilles chaussures, verre blanc, mérinos (2), mitraille, etc...

— 100 à 100 o/o.

Voici maintenant comment les patrons chiffonniers apprécient les modifications survenues dans le chiffonnage. Suivant leur avis, la récolte du biffin était ainsi constituée :

il y a une vingtaine d'années :

chiffons (pour papeterie principalement) : en poids, pour un tiers ; en valeur, pour un peu moins de moitié ;
autres produits (os, vieux papiers, verre, ferraille, etc.) : en poids, pour deux tiers ; en valeur pour un peu plus de moitié.

en 1902 :

chiffons pour la papeterie et les usages industriels : en poids, pour un quart ; en valeur, pour un peu moins du tiers ;
autres produits (principalement vieux papiers ; ensuite, os, ferraille, chaussures, etc.) : en poids, pour trois quarts ; en valeur, pour un peu plus des deux tiers.

Il est intéressant de rapprocher ces renseignements de ceux présentés à la Chambre des députés, en 1897, dans une proposition (3) de loi, par M. Chauvière, député de la Seine.

Dans cette proposition, le poids des principales marchandises recueillies chaque jour par l'ouvrier chiffonnier était ainsi estimé :

MATIÈRES RECUEILLIES.	POIDS.	POUR 100.
Papier	10	40
Os	6	24
Verre	3	12
Chiffons	3	12
Casse	2	8
Mérinos	1	4
TOTAL	25 (4)	100

(1) Dans les quartiers dans lesquels il se manipule beaucoup de papier ou de carton, par exemple, dans les quartiers de grand magasins, pour les emballages, les vieux papiers et les vieux cartons constituent la presque totalité de la récolte journalière de beaucoup de chiffonniers.

(2) La récolte du mérinos est des plus variables ; les placiers et surtout les coureurs n'en récoltent qu'une très faible quantité. Les morceaux qui auraient quelque valeur ne sont plus jetés à la rue, ils sont mis de côté par les employés ou les domestiques et vendus par quantités aux chineurs-brocanteurs.

(3) Proposition de M. Chauvière, député. Annexe au procès-verbal de la Chambre des députés, du 19 octobre 1897.

(4) Etant donné le faible poids des marchandises recueillies, il doit s'agir d'un chiffonnier coureur.

Par la comparaison des prix payés, il y a vingt ans et actuellement, pour les marchandises qui constituent le plus gros poids de la récolte du chiffonnier, on comprendra pourquoi le gain de cet ouvrier a été en baisse. La diminution des prix s'est produite principalement sur les produits qui constituaient le fonds de sa récolte.

Si, maintenant, on considère la nature de ces produits, on remarque qu'une partie pouvant aller du quart à la moitié du poids de la récolte est constituée par des matières premières à usage de la papeterie et de la cartonnerie; de leur emploi plus ou moins abondant dans la papeterie ou dans la cartonnerie dépendra, dans une grande mesure, la hausse ou la baisse des prix et, par suite, du gain du chiffonnier.

D'autres produits qui tiennent une place importante dans la récolte du chiffonnier, tels que les os, les boîtes à conserve, les vieilles chaussures, ont subi aussi des variations.

Il est intéressant de rechercher les causes qui en ont fait baisser les prix.

Nous les étudierons :

1° Pour les marchandises destinées à l'industrie du papier;

2° Pour les os de toute espèce;

3° Pour les autres marchandises de moindre importance : boîtes à conserve, vieilles chaussures, etc.

1. — PRODUITS UTILISÉS EN PAPETERIE.

Parmi les causes principales, on signale :

a) La transformation des procédés de fabrication dans l'industrie du papier et du carton;

b) L'augmentation de l'importation des vieux papiers;

c) L'emploi des vieux papiers étrangers pour la fabrication des sacs en papier, l'adoption, par le commerce, d'emballage en papier neuf.

a) Transformation des procédés de fabrication dans la papeterie et dans la cartonnerie.

Cette transformation a porté tant sur les machines employées dans les fabriques que sur la matière première. La fabrication du papier qui, pendant longtemps, n'avait consommé que du chiffon mélangé à de vieux papiers et à d'autres produits à bon marché, roseaux, paille, etc..., emploie maintenant, pour la plus grande partie de sa fabrication, de la pâte de cellulose ou pâte de bois.

Le Rapporteur (1) au comité d'admission à l'Exposition de 1900 faisait re-

---

(1 Notes pour servir à la rédaction des notices du Catalogue de l'Exposition de 1900, classe 88, groupe XIV.

marquer que « limitées aux matières premières du début du XIXe siècle, dont le chiffon formait la base, les machines, malgré tous leurs perfectionnements, n'auraient amené aucun résultat, si elles n'avaient trouvé d'autres matières premières que le chiffon ».

C'est du début du siècle, que date l'invention de la machine à papier continu par Robert, machine qui permet de remplacer avec avantage l'ancien système de production du papier à la cuve. Puis, viennent, en 1809, l'invention de la machine ronde, de J. Dickson; en 1826, l'introduction de la pompe foulante aux tables de fabrication, méthode donnant une plus grande régularité et une plus grande rapidité à la production. Vers la même époque, on fait l'application du séchage par la vapeur dans l'usine de Rixheim.

En 1889, on tend à augmenter la largeur des machines; on délaisse les anciennes largeurs de 1 m. 20 et 1 m. 40 pour adopter celles de 1 m. 60 et 1 m. 80. En 1900, on est arrivé à celles de 3 mètres de largeur. La vitesse de ces machines est aussi en progrès; les machines qui marchaient autrefois à 30 mètres à la minute, travaillent, en 1900, à 80 mètres; on tend même, en 1902, à dépasser cette dernière vitesse.

On conçoit que de pareilles machines doivent consommer de grandes quantités de matières premières; que celle-ci doit avoir également subi une modification.

Aussi le Rapporteur du comité d'admission (1) rappelle que c'est avec les succédanés du chiffon que les machines ont augmenté leur production. « Vers 1848, M. Laroche-Joubert, à Angoulême, cherchait à utiliser les roseaux des marais de Rochefort dans la fabrication de son papier, pour faire échec à la coalition des marchands de chiffons de l'Ouest. Il abandonna cette matière première dès que les chiffons furent revenus à un cours normal. Depuis, l'étude de cette fabrication a été reprise pour essayer, dans la mesure du possible, d'affranchir la fabrication de l'Ouest, si déshéritée au point de vue du bois, des marchands de bois et de pâtes de Norwège et du Canada ».

« . . . La paille devait aussi fournir une pâte blanchie, très convenable pour « la fabrication des papiers blancs. Elle n'a pas rendu les services qu'on en « attendait et la pâte de bois chimique l'a remplacée plus tard avec avan- « tage. . . »

« Ce fut la pâte de bois mécanique qui, la première des pâtes de bois, tenta nos industriels. Vers 1857, Bergès, à Lorp, utilisa avec la pâte de chiffon, le bois mécaniquement défibré; le défibreur à pression hydraulique était adopté ». Enfin, pour se rapprocher des lieux de production de la matière première et avoir une force motrice à bon marché, l'industrie du papier se concentra dans l'Isère, en plein centre des forces hydrauliques et en pleine contrée forestière.

Jusque vers 1880, c'est avec la pâte de chiffons mélangée à la pâte de bois mécanique que l'on produisit le papier. Cette pâte de bois mécanique trouva bientôt une alliée dans la pâte de bois chimique.

---

(1) Ouvrage déjà cité.

Vers 1868, à peu près à la même époque où les premières pâtes mécaniques faisaient leur apparition, à Mios (Dordogne), on essayait, avec le pin des Landes, de fabriquer la pâte de bois traitée à la soude. Vers la même époque, dans les Vosges et aux usines du Pont de Claix, dans l'Isère, on faisait des essais analogues. Cette pâte à la soude fut plus tard remplacée par la pâte au bisulfite, mais la production industrielle de cette dernière commença vers 1882.

« Ce fut Mitscherlich (1) qui, en 1880, cherchant la résine du bois par les acides, découvrit la cellulose qu'il traita comme sous-produit. »

Dès lors, le papier à pâte de bois était découvert et le mélange de la pâte mécanique avec la pâte chimique permettait de produire les innombrables sortes de papier qui sont aujourd'hui dans le commerce.

Mais, dans son développement, notre industrie dut aussi déplacer ses centres de production. « Dès les premières applications des succédanés du « chiffon, nos fabricants, dit le Rapporteur (1), cherchèrent à produire eux-« mêmes leurs pâtes de bois et des usines se créèrent surtout où pouvaient « s'utiliser les forces hydrauliques. C'est ainsi que l'Isère prit bientôt la pre-« mière place dans la production du papier, laissant loin derrière elle la Cha-« rente qui en avait été le berceau. »

« L'Isère comptait, en 1900, 65 machines, tandis que la Charente n'en « possédait que 22. Le Limousin, la Haute-Vienne surtout, avaient toujours « été le centre de production du papier-paille et cette fabrication n'ayant rien « changé depuis ses débuts, à sa matière première, la paille arrivait, en 1900, « encore en bonne ligne dans la fabrication du papier, avec 36 machines.

« Le département de Seine-et-Oise comptait 9 fabricants avec 37 machines; « mais ici, ce n'était plus la proximité des forces naturelles qui créait les « usines, c'était la proximité de Paris avec son grand centre de consommation « qui favorisait le développement du papier dans ce département.

« Le département des Vosges, qui occupe dans l'Est une situation un peu « moins forte que celle que l'Isère occupe dans le Midi, possédait 20 usines « avec 33 machines. Le Pas-de-Calais, qui doit le maintien de l'industrie du « papier dans sa région, surtout à la proximité des mines de houille, comp-« tait 14 fabricants avec 28 machines ».

En résumé, sur 76 départements dans lesquels on compte des fabriques de papier avec un matériel plus ou moins important, ceux qui possédaient le plus de machines étaient, en 1900 :

L'Isère	avec	32	fabricants et	65	machines.
Seine-et-Oise	—	9	—	37	—
Haute-Vienne	—	22	—	36	—
Vosges	—	20	—	33	—
Pas-de-Calais	—	14	—	28	—
Charente	—	20	—	22	—
Haute-Garonne	—	8	—	16	—
Doubs	—	4	—	14	—
Dordogne	—	12	—	13	—

(1) Rapport du Comité d'admission en 1900, ouvrage déjà cité.
(1) Ouvrage déjà cité.

Puis venaient le Vaucluse, l'Ardèche et l'Ariège avec 12 et 11 machines. Mais si on tenait compte de la production au lieu du nombre des machines, il faudrait classer le Doubs avant la Charente.

Ainsi se trouve vérifiée l'indication précédemment fournie sur la concentration de l'industrie du papier dans des régions forestières qui, possédant aussi une réserve de forces hydrauliques, permettent aux fabricants de papier de s'approvisionner aisément de matière première et de la transformer à bon marché, grâce à une force peu coûteuse.

Il est malaisé de déterminer quel a été le progrès de la production. Il est cependant intéressant de noter que, en 1885, dernière année pendant laquelle les fabriques de papier avaient été soumises à la surveillance de la Régie, les quantités imposées avaient été de 219,709,000 kilos, ce qui, d'après les calculs autorisés, permettait d'évaluer la production des papiers, cartons, etc..., à 221.830,000 kilos (1).

En 1889, cette production (2) était estimée à peu près égale à 365 millions de kilos et, en 1899, à 450 millions. Le nombre des machines, qui était de 535 en 1889, avait atteint 588 en 1899.

Importation des pâtes de bois. — Nos ressources forestières, principalement dans les essences de bois nécessaires à l'industrie du papier, ont été bientôt

(1) Bulletin de la Chambre syndicale des papiers en gros, septembre 1890.
(2) D'après le rapport au Comité d'admission Exp. 1900, ouvrage déjà cité.

insuffisantes pour une pareille production. On a dû recourir à l'importation de pâtes de bois d'origine étrangère, provenant, pour la plus grande partie, des pays scandinaves, où l'on trouve d'importantes forêts d'essences nécessaires et des forces hydrauliques à bon marché.

On peut suivre le progrès de l'importation de pâte de bois d'abord uniquement mécanique, puis distinguée en mécanique et chimique (1), lorsque le progrès de la technique a permis de produire industriellement cette pâte chimique, dans le tableau ci-dessous, qui indique les quantités importées depuis 1878 jusqu'en 1902. Un autre tableau indique les quantités de pâte de bois qui ont été exportées de France pendant les mêmes années.

Ainsi qu'on peut le remarquer en examinant les renseignements ci-dessous et ainsi que le faisait prévoir le progrès rapide de notre production de papier, l'importation de la pâte de bois en France a été en augmentant et notre exportation, qui était pourtant très faible, a été en diminuant.

Quantités de pâtes de bois importées de 1878 à 1902 (2). (*Commerce spécial.*)

	PENDANT UNE ANNÉE (MOYENNE DE 5 ANNÉES.)				PENDANT CHACUNE DES ANNÉES					MOYENNE des 5 ANNÉES 1898 à 1902.
	De 1878 à 1882.	De 1883 à 1887.	De 1888 à 1892.	De 1893 à 1897.	1898.	1899.	1900.	1901.	1902.	
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Pâte de bois mécanique.....	15,397,000	45,563,000	104,442,000	82,677,000	92,549,000	85,963,000	77,866,000	91,775,000	116,011,000	92,833,000
Pâte de bois chimique.....				34,609,000	40,156,000	46,242,000	56,267,000	71,906,000	82,135,000	59,341,000

Quantités de pâte de bois exportées de 1878 à 1902. (*Commerce spécial.*)

	PENDANT UNE ANNÉE (MOYENNE DE 5 ANNÉES.)				PENDANT CHACUNE DES ANNÉES					MOYENNE des 5 ANNÉES 1898 à 1902.
	De 1878 à 1882.	De 1883 à 1887.	De 1888 à 1892.	De 1893 à 1897.	1898.	1899.	1900.	1901.	1902.	
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
Pâte de bois mécanique.....	385,200	576,000	781,000	182,000	178,000	60,000	22,000	28,000	66,000	71,000
Pâte de bois chimique.....				126,000	47,000	81,000	13,000	36,000	122,000	60,000

Les pâtes de bois mécaniques nous viennent, pour la plus grande partie, de Suède et de Norvège où les réserves forestières et l'abondance des forces

(1) Jusqu'en 1893, il n'avait pas été fait de distinction entre les pâtes de bois mécaniques et les pâtes de bois chimiques.
(2) D'après les documents statistiques de l'Administration des Douanes sur le commerce de la France.

hydrauliques naturelles permettent une production intense et à bon marché. Cette importation est restée toujours supérieure à celle de pâte de bois chimique, qui nous vient en grande partie d'Allemagne, de Suède, de Norvège, et d'Autriche-Hongrie. On doit cependant remarquer le progrès rapide de l'importation des pâtes chimiques.

La valeur de la matière première telle qu'elle résulte de l'arbitrage de la Commission des valeurs en douane (1) s'est aussi modifiée. La pâte de bois mécanique qui était estimée à 35 francs les 100 kilogrammes en 1878, avait déjà baissé de près d'un tiers, même avant l'adoption dans l'industrie de la pâte de bois chimique; cette baisse a été de près des deux tiers, lorsque l'importance de l'importation de la pâte de bois chimique nécessita, en 1892, la distinction de cette matière première dans le tableau des douanes. Plus tard, la pâte de bois mécanique a obtenu des taux plus élevés, mais sans revenir à celui de 1878. La valeur arbitrée de la pâte de bois chimique importée a aussi subi des fluctuations, mais beaucoup moins fortes que celles de la pâte de bois mécanique; en 1900 et en 1901, la valeur est de très peu inférieure à celle inscrite en 1892, première année où elle a été mentionnée; la pâte de bois chimique avait été estimée à 38 francs les 100 kilogrammes en 1892; elle l'a été à 37 francs en 1900 et à 34 francs en 1901. Pour comprendre ces changements de valeur, il suffit de rappeler que la pâte de bois mécanique qui s'employait d'abord mélangée au chiffon a été remplacée, dans la plupart des cas, par la pâte de bois chimique, ce qui explique l'augmentation continue de l'importation de cette matière première. De plus, le papier de pâte de bois chimique a des qualité de souplesse et d'homogénéité que ne possède pas le papier de pâte de bois mécanique

Qu'elle soit mécanique ou chimique, la pâte de bois a remplacé le chiffon et le vieux papier dans beaucoup de leurs emplois en papeterie. A cela, plusieurs raisons.

On peut admettre tout d'abord que, grâce à l'emploi de la pâte de bois, les fabricants de papier ont été plus indépendants des marchands de chiffons et de vieux papiers qui les approvisionnaient de matières premières. C'était cette raison (2) qui, déjà en 1848, avait amené M. Laroche-Joubert à utiliser les roseaux des marais de Rochefort dans la fabrication du papier.

Mais d'autres avantages plus durables ont été signalés :

1° La facilité de l'emploi de la pâte de bois;

2° Le bas prix de revient.

1° On a pu supprimer les ateliers de triage du chiffon établis dans les papeteries où, malgré toutes les précautions, les poussières provenant de la manipulation des vieux chiffons et papiers tachaient les pâtes de papier en cours de fabrication. Les pâtes de bois livrées à la fabrication ont été reconnues

---

(1) Voir annexe V, Tableau des valeurs attribuées par la Commission des valeurs en douane aux pâtes de bois et aux drilles, à l'importation et à l'exportation.

(2) Voir Rapport au Comité d'admission à l'Exposition de 1900 (ouv. cité).

comme plus facilement utilisables que les chiffons et que les papiers qu'il fallait préalablement réduire en pâte.

Dans la fabrication du papier de chiffon (1), pour un travail de 2,000 kilogrammes, on employait jusqu'à 20 femmes et à peu près autant d'hommes, les femmes étant occupées au triage, au délissage et autres manipulations nécessaires avant l'envoi de la matière première aux machines dirigées par les hommes. Avec les nouveaux procédés de travail à la pâte de bois, on a pu licencier les ateliers de femmes, réduire la force motrice en supprimant les machines à découper et effilocher le chiffon. Dans les fabriques modernes, quelques ouvriers, dont moitié sont de jeunes ouvriers, suffisent pour diriger et surveiller les machines.

2° Quant au prix de revient, il est assez malaisé de déterminer de combien l'emploi de la pâte de bois l'emporte sur celui du chiffon. Cependant, déjà, en 1890, dans la réponse (2) faite par l'Union des fabricants de papier de France au Ministre du Commerce, ces fabricants faisaient déjà remarquer : « Les pâtes de bois, malgré les droits établis, reviennent encore « meilleur marché pour les papiers ordinaires que les pâtes de chiffon même « de basse qualité.

« La cause de cette infériorité du papier de chiffon réside dans les *frais con-* « *sidérables de lavage et de blanchissage que nécessite cette matière première.*

« La pâte de bois est blanchie par la trituration elle-même, sans que soit « nécessaire l'introduction d'aucun corps étranger. La pâte de chiffons infé- « rieurs, au contraire, pour être blanchie, nécessite l'emploi de soude et de « chlorure de chaux.

« Ce sont les pays voisins, l'Angleterre principalement, qui achètent notre « chiffon blanc neuf. » Le rapporteur expliquait ensuite que ce qui reste en France, c'est le chiffon sale, qui nécessite les frais de blanchissage déjà énumérés.

Comme autre avantage de l'emploi de la pâte de bois, on fait remarquer que le chiffon doit, avant d'entrer dans la fabrication, subir une série de nettoyages qui lui font perdre environ 10 p. 0/0 de son poids; ce qui doit entrer en compte pour le prix de revient.

D'autre part, on estime qu'une machine de 1 m. 50 de largeur produit en travaillant du chiffon environ 1,000 kilogrammes de papier par jour, en travaillant de la pâte de bois chimique, 2,000 à 3,000 kilogrammes, et 5,000 à 6,000 avec de la pâte de bois mécanique. Il est vrai que le papier produit dans les trois cas est de qualité différente; celui de pâte de chiffons est de beaucoup supérieur à celui de la pâte de bois mécanique.

---

(1) Pour l'historique et les conditions du travail dans une papeterie de chiffons, voir notamment une étude intitulée « Le Papier », par M. Campredon, inspecteur du travail v^ve^ Dunod, éditeur.

(2) Réponse faite par l'Union des fabricants de papier de France, dans l'assemblée générale du 10 mai 1890, à la 5^e^ question d'un questionnaire adressé par le Ministre du Commerce.

Il est à peu près impossible de savoir dans combien de fabriques (1) et sur combien de machines la pâte de bois a remplacé le chiffon pur ou mélangé. Chaque producteur procède à des mélanges dont les proportions varient suivant les commandes qu'il doit satisfaire et aussi suivant les prix de la matière première. Si bien qu'actuellement et devant le bas prix du chiffon et les cours comparativement élevés de la pâte de bois chimique, certains fabricants chercheraient à employer de nouveau de grandes quantités de chiffons, s'ils n'étaient empêchés par la disparition de leurs ateliers de trieuses et délisseuses de chiffons. Ils doivent, en effet, maintenant recourir pour tous leurs achats aux négociants en chiffons qui, seuls, ont les ateliers de triage permettant de fournir une qualité de chiffons déterminée.

On peut aussi se rendre compte des modifications apportées au marché de gros du chiffon parisien en se reportant aux tableaux publiés aux annexes (2) et reproduisant, d'après le *Moniteur de la papeterie* (3), l'énumération et les cours des divers produits (chiffons, papiers, cordes, etc.) sur le marché de gros depuis 1879 jusqu'en 1903. En 1879, les marchandises étaient cotées mélangées; on ne donnait par exemple, que 8 classifications pour les chiffons, tandis qu'en 1902 on en a donné 33; les marchands de chiffons sont ainsi arrivés à faire un triage plus soigné de façon à ne livrer au fabricant que les qualités dont il a besoin pour ses mélanges. Par suite, le fabricant de papier dépend plus qu'autrefois du négociant en chiffons.

Les renseignements fournis par les tableaux des importations de pâte de bois ou mécanique ou chimique ne permettent de mesurer qu'incomplètement les quantités de ces matières premières entrées dans les fabriques de papier en France; il faudrait en effet pouvoir y ajouter celles qui proviennent d'une quarantaine de nos fabriques de papier qui préparent elles-mêmes leurs pâtes au moyen de nos ressources forestières. Le rapport (4) au Comité d'admission de l'Exposition de 1900 donne à ce sujet une simple indication.

Quoiqu'il en soit, et pour les raisons déjà énumérées, la concurrence de la pâte de bois a amené une diminution de la consommation des chiffons, papiers et produits analogues dans la papeterie française. C'est ce que constatent aussi les chambres syndicales patronales et ouvrières de chiffonniers; elles ajoutent que cette diminution a eu pour conséquence, dans les vingt dernières années, une baisse des prix de vente de ces produits, baisse qui serait actuellement, suivant leur estimation, de près de moitié.

Un premier renseignement sur la différence des cours en 1883 et en 1902 peut être fourni par le tableau des pages 25 et suivantes sous les réserves déjà faites quant à la valeur à donner à ce document.

---

(1) On peut seulement indiquer qu'il y a une vingtaine de fabriques de papier à registres et à peu près autant de fabriques de papiers dits « à la cuve » et que ces fabriques doivent employer principalement comme matière première, du chiffon.

(2) Voir annexes IV.

(3) *Moniteur de la papeterie*, organe officiel de l'Union des fabricants de papier de France.

(4) Rapport déjà cité.

Le chiffon blanc toile et coton, propre, qui, d'après le rapport de Luynes, valait, en 1883, 30 francs les 100 kilogrammes, est vendu 18 francs à 22 francs, d'après le syndicat patronal, et de 13 francs à 18 francs, d'après le syndicat ouvrier des chiffonniers.

Le bulle toile, blanc sale et bleu coton, ramassé spécialement par les chiffonniers, qui valait, les 100 kilogrammes, 8 francs en 1883, est vendu de 2 francs à 4 francs d'après les patrons, et de 1 franc à 1 fr. 50 d'après les ouvriers chiffonniers. Les chiffons de couleur mélangés, de 3 francs, prix de 1883, sont descendus à 1 franc et 2 francs en 1902, d'après le syndicat patronal; à 1 franc, d'après le syndicat ouvrier. Le phormium qui valait 3 francs en 1883 n'est plus recueilli en 1902, n'étant plus acheté. Les cordes et ficelles qui se vendaient 14 francs en 1883, valent de 8 francs à 10 francs, opinion des patrons, et de 6 francs à 8 francs, opinion des ouvriers.

Pour les vieux papiers, une baisse aussi importante que celle du chiffon s'est produite dans les vingt dernières années et tend même à s'accentuer en 1903. Le papier bouquin qui était porté à 8 francs les 100 kilogrammes en 1883, varie en 1902 de 3 francs à 4 francs, opinion des patrons, et de 2 francs à 4 francs, opinion des ouvriers chiffonniers. Le papier bouchonné qui valait 3 francs en 1883, se vend, en 1902, d'après les patrons, 2 fr. 50 à 3 francs, et d'après les ouvriers, 1 fr. 25. Ce papier bouchonné est bien recueilli par les chiffonniers ramasseurs; mais le vrai papier de chiffonnier est le papier sale et couleur, qui était coté 2 francs en 1883. Suivant les patrons chiffonniers, cette qualité mélangée vaudrait, en 1902, 1 fr. 50 les 100 kilos; mais suivant les ouvriers, seulement 1 fr. 25 et même 1 franc.

Pour apprécier la baisse des prix du chiffon, du vieux papier et des autres produits analogues à l'usage de papeterie, on pourrait aussi se reporter au tableau publié aux annexes (1), reproduisant la valeur attribuée par la Commission des valeurs en douane à l'unité de drilles autres de toute espèce, parmi lesquels sont classés les chiffons et les vieux papiers tant à l'importation qu'à l'exportation. Mais ce tableau ne peut être utilement consulté dans la circonstance; il donne, en effet, des renseignements sur la valeur attribuée à une expédition qui contient dans des proportions très variables du papier et du chiffon, marchandises d'un prix très différent, ce qui fausse les résultats et oblige à négliger ce document.

On pourrait aussi se reporter au tableau des cours sur le marché des chiffons en gros à Paris, publié aux annexes (2). Il convient d'abord de remarquer que les cours qui sont reproduits sont ceux du marché de gros, qu'ils diffèrent par conséquent très sensiblement de ceux du marché auquel s'adresse l'ouvrier chiffonnier, que les causes de la hausse ou de la baisse peuvent avoir sur un marché une influence différente que celles qu'elles produisent sur l'autre. D'autre part, la comparaison des cours aux diverses

---

(1) Voir annexe V.
(2) Voir annexe IV.

époques est rendue malaisée par le changement de classification des marchandises. Cependant, tel quel, ce document peut fournir une indication générale. D'abord, dans le premier tableau comprenant les années 1879 à 1885 inclus, tableau dans lequel la classification est la même pendant ces 7 années, on remarquera que les prix ont été en diminuant à peu près constamment; en 1885, les prix sont, dans certains articles communs (ceux que trouve le plus souvent l'ouvrier chiffonnier), inférieurs du quart, du tiers, de moitié à ceux de l'année 1879. Si maintenant on compare le prix de certains articles en 1879 et en 1902, le phormium, par exemple, qui valait 12 francs à 15 francs par 100 kilogrammes, en 1879, n'est plus coté qu'à 7 francs ou 5 francs en 1902; l'indienne mêlée qui était à 17 francs et 20 francs, en 1879, est descendue, à 5 francs, en 1902; le chiffon blanc sale qui se vendait 25 francs à 28 francs, en 1879, est vendu 10 francs, en 1902.

Les dépréciations constatées sont attribuées à l'emploi plus abondant de la pâte de bois en papeterie. Le chiffon qui, au début, était utilisé mélangé à la pâte de bois mécanique à laquelle il donnait plus de cohésion, est aujourd'hui remplacé par la pâte de bois chimique qui possède des qualités de résistance analogues à celles du chiffon.

D'autre part, ainsi que le signalait déjà, en 1890, le rapport de l'Union des fabricants de France (1) le chiffon blanc neuf (2) est de plus en plus recherché à l'étranger, l'exportation en est importante, ce qui expliquerait le maintien des cours; au contraire, le chiffon sale reste tout à fait déprécié sur notre marché.

En outre, d'après l'opinion des marchands chiffonniers et des ouvriers chiffonniers, ce chiffon sale et le papier de chiffonnier se trouvent concurrencés

(1) Rapport déjà cité.

(2) Le président du Syndicat des marchands de chiffons en gros estime que Paris fournit presque autant de chiffons blancs pour papeterie que le reste de la France; ce qu'on explique par le grand nombre des ateliers de lingerie parisiens, ateliers qui alimentent le marché de chiffon blanc.

par des vieux papiers importés et destinés à nos fabriques de papier de basse qualité ou à nos cartonneries.

Dans quelle mesure ont varié l'exportation de nos chiffons et l'importation des vieux papiers; c'est ce qu'on peut essayer de connaître d'après les documents publiés par l'Administration des douanes. Les renseignements sur le commerce des chiffons et des matières similaires sont classés dans les *Documents statistiques du commerce de la France* sous la dénomination de *drilles*. D'après les *Notes explicatives au tableau des douanes* (1), on comprend sous cette dénomination : le vieux linge, les morceaux et déchets de chiffons de toute espèce : coton, lin, chanvre, lainage, etc. Par assimilation et comme matières destinées à la fabrication du papier, on comprend aussi les vieilles cordes, les vieux cordages goudronnés ou non, les vieux filets de pêche, les rognures et maculatures de vieux papiers et vieux cartons, les journaux dépareillés, les vieux registres, les papiers imprimés ou écrits et autres papiers dits à la livre, enfin les rognures de papier neuf et de forme irrégulière qui sont considérés comme déchets. De même pour les rognures de papier en bandes ou bandelettes dépareillées.

Par cette longue énumération, on voit que sous le nom de drilles sont classés les produits les plus divers. Cependant, dans les tableaux, l'Administration des douanes les a distingués en trois catégories :

1° Les vieux cordages goudronnés ou non;

2° Les chiffons de laine sans mélange;

3° Les drilles autres de toute espèce.

Cette 3e catégorie comprend alors tout ce qui n'a pas pu être classé dans les deux premières, c'est-à-dire les vieux chiffons autres que ceux de laine et les vieux papiers ou les petits morceaux de papier neuf.

Les tableaux suivants donnent les renseignements sur les quantités de drilles

Drilles

	PENDANT UNE ANNÉE, (MOYENNE DE 5 ANNÉES.)				PENDANT CHACUNE DES ANNÉES					MOYENNE des 5 années 1898 à 1902.
	De 1878 à 1882.	De 1883 à 1887.	De 1888 à 1892.	De 1893 à 1897.	1898.	1899.	1900.	1901.	1902.	
	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.	kilogr.
QUANTITÉS IMPORTÉES DE 1878 À 1902. (COMMERCE SPÉCIAL.)										
Vieux cordages goudronnés ou non	2,092,000	680,000	505,000	641,000	735,000	778,000	814,000	1,005,000	1,100,000	886,000
Chiffons de laine sans mélange	2,310,000	1,086,000	1,552,000	1,225,000	1.485,000	1,802,000	2,060,000	1,830,000	2,535,000	1,942,000
Drilles autres de toute espèce	11,552,000	7,672,000	8,341,000	12,115,000	17,452,000	17,356,000	24,695,000	23,331,000	23,327,000	21,232,000
QUANTITÉS EXPORTÉES DE 1878 À 1902. (COMMERCE SPÉCIAL.)										
Vieux cordages goudronnés ou non	244,000	630,000	1,577,000	2,007,000	1,757,000	2,296,000	1,954,000	3,377,000	2,560,000	2,389,000
Chiffons de laine sans mélange	13,085,000	15,953,000	20,649,000	22,997,000	22,983,000	26,185,000	24,407,000	26,444,000	30,379,000	26,079,000
Drilles autres de toute espèce	11,097,000	21.547,000	25,261,000	25,690,000	29,272,000	32,365,000	32,848,000	28,944,000	33.395,000	31,565,000

(1) Instructions de M. Pallain, Directeur genéral des douanes, Imprimerie nationale, 1897.

importées ou exportées de 1878 à 1901, avec leur classement dans chacune des trois catégories.

Parmi les résultats sur le commerce extérieur des drilles qui sont exprimés dans les tableaux ci-dessus, écartons ceux qui concernent les chiffons de laine sans mélange qui ne peuvent être compris dans les matières premières à usage de papeterie et cartonnerie, objet de la présente étude. Restent les vieux cordages et les drilles autres de toute espèce.

Pour les vieux cordages goudronnés ou non, l'importation qui était dans les années de 1878 à 1882 de près de dix fois supérieur à l'exportation, a été ensuite en diminuant; puis, malgré une augmentation continue dans les cinq dernières années, elle est restée inférieure à l'exportation de ces mêmes produits. La moyenne de l'importation des cinq dernières années 1898 à 1902 a été d'un peu moins de 900,000 kilos; celle de l'exportation d'un peu plus de 2 millions; mais tandis que l'importation a diminué de moitié en 25 ans, l'exportation a presque décuplé.

En ce qui concerne les drilles autres de toute espèce, l'importation qui, de 11 millions de kilos, moyenne des cinq années 1878 à 1882, était descendue au plus bas, en 1885, à 4,800,000 kilos, est remontée à un peu plus de 23 millions de kilos en 1902; la moyenne des cinq dernières années 1898 à 1902 a été un peu supérieure à 21 millions de kilos, c'est-à-dire un peu moins du double de l'importation moyenne des cinq années 1878 à 1882. L'exportation a marqué aussi un progrès presqu'ininterrompu; elle était de 11 millions de kilos, moyenne des cinq années 1878 à 1882; elle est montée à un peu plus de 33 millions de kilos, c'est-à-dire une augmentation du triple, en 1902; la moyenne des cinq dernières années 1898 à 1902 a été de 31 millions 1/2 de kilos.

Les pays importateurs de drilles de toute espèce ont été principalement l'Angleterre et la Belgique, l'Angleterre pour près des trois quarts de l'importation totale dans les dernières années. Les pays indiqués comme destinataires de nos drilles exportés, ont été principalement, l'Angleterre, l'Allemagne et la Belgique; l'Angleterre a pris en 1902, un peu plus du tiers de notre exportation.

Des renseignements sur le commerce extérieur des drilles de toute espèce, il ressort qu'il y a eu augmentation pendant les 25 dernières années non seulement sur les importations, mais aussi sur les exportations. Il semble au premier abord assez difficile de comprendre cette augmentation tant à l'entrée qu'à la sortie d'une même matière première. On peut cependant en trouver une explication, en rappelant que sous la dénomination de drilles autres de toute espèce sont comptés des produits très différents. Il est alors assez probable qu'il y a importation pour certains d'entre eux et exportation pour d'autres. Cette opinion se trouve confirmée par l'examen du tableau des valeurs attribuées par la commission des valeurs en douane à 100 kilos de drilles autres de toute espèce à l'importation ou à l'exportation. On y voit, d'une part, qu'à l'importation, la valeur de ces drilles a été en baisse à peu près ininterrompue, tandis que, d'autre part, à l'exportation elle s'est à peu près maintenue. De plus, et fait particulièrement caractéristique, dans une même année, les valeurs attribuées à 100 kilos de drilles autres de toute

espèce diffèrent selon qu'il s'agit de quantités importées ou exportées; dans les trois dernières années notamment, la valeur à l'exportation est supérieure de près du double à celle attribuée à une même quantité à l'importation.

Sans vouloir donner à cette étude plus de précision qu'elle n'en comporte, étant donnée la complexité des causes qui influent sur les exportations et sur les importations, il faut rappeler qu'en 1879, l'importation de pate de bois était très faible; elle était d'environ 10 millions de kilos. Malgré l'appoint de la pâte de bois que donnait notre production indigène, on employait alors, en papeterie, le chiffon mélangé avec la pâte de bois. C'est ce que constate le Rapporteur de la classe 88 à l'Exposition de 1900 (1) : « Jusqu'en 1880, c'est avec la pâte de chiffons mélangée à la pâte de bois « que l'on produit le papier ». Mais à cette époque, la matière première, la pâte de bois (2) et celle de chiffon (3), était rare et chère. On devait avoir recours en outre aux rognures de papiers, aux vieux papiers, aux vieux chiffons même d'origine étrangère, pour 11 millions et demi de kilos, moyenne des cinq années de 1878 à 1882. Il existait (jusqu'en 1881), un *droit de sortie de 12 francs* sur le chiffon afin de retenir en France cette matière première.

Mais, à mesure que la fabrication de la pâte de bois se perfectionne, elle donne un produit permettant de remplacer la pâte de chiffon dans un grand nombre de ses applications. Rappelons que c'est vers 1882 que commence la fabrication industrielle de la pâte de bois chimique. Dès 1884, l'importation de la pâte de bois est trois fois plus importante qu'en 1879; elle est le double de l'importation moyenne pendant la période quinquennale 1878-1882. Si, d'autre part, on se reporte aux renseignements publiés dans le *Bulletin* de la chambre syndicale des papiers en gros (4) et relatifs à l'augmentation de la production de nos fabriques de papier et de carton, on trouve que cette augmentation n'a été que de un cinquième par rapport à l'année 1879. On peut alors penser que si l'importation de la pâte de bois a malgré tout triplé dans le même espace de temps, c'est que la consommation d'une des autres matières premières (chiffons, rognures de papiers, etc.) a diminué. C'est ce qui s'est produit pour les drilles autres de toute espèce d'origine étrangère; leur importation en 1885 et en 1886 marque une diminution de plus de moitié sur la moyenne des cinq années 1878 à 1882.

Au contraire, l'exportation de ces drilles, composée pour la plus grande partie de chiffons de belle qualité, mais d'un prix plus élevé que la pâte de bois a été en augmentant; en 1885 et en 1886, cette exportation est un peu plus du double de la moyenne des cinq années 1878 à 1882. Cette sortie des chiffons a été facilitée non seulement par la modification des procédés industriels de la papeterie, mais aussi par la suppression (loi du 7 mai 1881) du droit de sortie de 12 francs sur les chiffons, droit qui avait été imposé par la

---

(1) Rapport déjà cité.

(2) D'après la valeur arbitrée en 1880 par la Commission des valeurs en douane, la pâte de bois valait 28 francs les 100 kilos, dix ans plus tard, elle ne valait plus que 19 francs.

(3) Le chiffon bulle, par exemple, qui (voir annexe IV) valait 27 à 30 francs par 100 kilos, n'en vaut plus que 15 francs en 1902.

(4) *Bulletin de la chambre syndicale des papiers en gros*, du 1er septembre 1890, page 79.

loi du 16 mai 1863. Par cette même loi de 1881, fut aussi supprimé le droit de sortie de 4 francs imposé par la loi de 1863 sur les vieux cordages goudronnés ou non.

Cet envoi à l'étranger d'une grande partie de nos drilles de toute espèce est aussi constaté en 1890 dans le Rapport de l'Union des fabricants de papier de France (1) : « Ce sont les pays voisins, l'Angleterre principalement, qui achètent notre chiffon blanc ». Enfin pour les années suivantes jusqu'en 1902, le tableau de la page 50 sur le commerce extérieur des drilles, montre que l'exportation des drilles autres de toute espèce, a été en s'accentuant; ce qui permet de penser, d'accord avec les avis des syndicats patronaux et ouvriers de chiffonniers, que notre papeterie a de plus en plus remplacé le chiffon par la pâte de bois mécanique et surtout chimique.

b). Augmentation de l'importation des vieux papiers.

Quant à l'importation des drilles autres de toute espèce, la diminution précédemment signalée s'est arrêtée après 1889; en 1893, elle est redevenue aussi importante qu'en 1879; puis la moyenne des cinq dernières années 1898-1902 a été supérieure de près du double à celle de la première période considérée 1878 à 1882; c'est pendant les trois dernières années 1900 à 1902 que les importations ont été les plus élevées.

A quoi doit-on attribuer cette variation de l'importation, quels ont été parmi les drilles autres de toute espèce, les produits qui ont été importés en plus grande quantité?

D'abord et d'après une opinion généralement exprimée tant dans l'industrie du chiffon que dans celle du papier, il n'est pas importé de chiffon. Il ne reste alors qu'une hypothèse, l'importation constatée est composée de vieux papiers et celle-ci s'explique par la consommation considérable qu'en a fait la cartonnerie.

En même temps que la papeterie, la cartonnerie a pris, en France, une grande extension. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer les nombreux emplois que reçoit le carton aujourd'hui avec le petit nombre de ceux qu'il avait. il y a une vingtaine d'années. Beaucoup de produits qui, autrefois, étaient livrés sous simple emballage de papier sont aujourd'hui placés dans des boîtes en carton.

Parmi les différents genres de carton, on en distingue, en dehors du carton paille, deux principaux : le carton de couleur généralement grise, faite presqu'uniquement avec de vieux papiers de chiffonniers et des vieux papiers dits de magasin; le carton de couleur marron fait avec la pâte de bois, mécanique principalement, avec des rognures de papier neuf. Par suite du prix élevé de la pâte de bois, la cartonnerie a eu toujours recours aux vieux papiers, aux papiers de chiffonniers pour des quantités qui ont varié avec les

---

(1) Rapport déjà cité.

cours des autres matières premières. Les vieux papiers de chifonnniers donnant une pâte à bon marché, mais sans cohésion ; les papiers neufs, la pâte de bois mécanique melangée quelquefois de pâte de bois chimique donnant une marchandise plus solide, mais d'un prix beaucoup plus élevé. C'est le carton de couleur grise qui a été longtemps fabriqué en plus grande quantité, alors les vieux papiers de chiffonniers trouvaient un facile écoulement et à de bons prix. Plus tard, lorsque, dans la papeterie, la pâte de bois chimique eut remplacée la pâte de bois mécanique, la papeterie put employer celle-ci grâce à son meilleur marché. Cette consommation se développa au détriment des vieux papiers de chiffonniers dont les prix allèrent en baissant. A ce sujet, les ouvriers chiffonniers ramasseurs font remarquer qu'en fin 1902, l'emploi de leurs vieux papiers avait tellement diminué qu'il n'en était plus recueilli qu'une très faible partie; on laissait aux ordures des quantités que l'on pourrait porter en cartonnerie si les prix offerts étaient plus rémunérateurs.

Par contre, le carton marron, composé surtout de pâte de bois et de rognures de papier neuf ou de vieux papiers de bonne qualité, étant plus demandé, on a fait venir de l'étranger ces vieux papiers et ces rognures de papier neuf. C'est ainsi que les marchands de vieux papiers en gros, les marchands chiffonniers et des cartonniers expliquent l'augmentation de l'importation des drilles autres de toute espèce. Pour justifier cette opinion, on fait encore remarquer que cette importation a pris plus d'extension lorsque les prix de la pâte de bois ont haussé et nécessité l'adjonction d'une matière première de bonne qualité quoique à bon marché. En effet lorsqu'en 1899-1900, à la suite d'une crise commerciale et industrielle, les fabriques de pâte de bois des pays scandinaves haussèrent leur prix (1), l'importation de leurs produits en France se maintint en progrès ; mais nos fabriques eurent recours pour des quantités beaucoup plus considérables aux drilles de toute espèce (rognures de papier neuf et vieux papiers de bonne qualité) d'origine étrangère. C'est ainsi qu'en 1898 et en 1899, on avait demandé environ 17 millions de kilos de ces drilles; on en prit 24 millions et demi en 1900 et 23 millions et demi en 1901. De plus, les vieux papiers de chiffonnier qui, sur le marché de Paris étaient payé au chiffonnier, en 1899, 1 fr. 50 les 100 kilos, montèrent à 2 francs et 2 fr. 25 en 1900 (2).

En outre, on signale que les vieux papiers importés étant généralement de belle qualité amènent une dépréciation des sortes ordinaires, celles des chiffonniers par exemple, lorsque les demandes combinées de la papeterie et de la cartonnerie n'arrivent pas à les consommer rapidement.

---

(1) En effet la valeur arbitrée par la Commission des valeurs en douane (voir annexe V) de la pâte de bois mécanique importée qui était de 15 francs par 100 kilos en 1898, est montée à 20 francs en 1899 et à 22 francs en 1900, puis est redescendue à 15 francs en 1902.

(2) Depuis cette époque, les prix sont redescendus à 1 fr. 50 et même 1 fr. 25. On peut aussi suivre cette hausse des prix dans les tableaux de l'annexe IV, tableau III, tous les cours des vieux papiers classés ont participé à ces fluctuations; celles-ci ont été bien moins sensibles, quelques fois nulles dans les cours des chiffons.

c). Emploi de vieux papiers étrangers pour la fabrication des sacs en papiers. Adoption par le petit commerce de l'emballage en papier neuf.

La concurrence des vieux papiers étrangers importés en France s'est fait sentir en dehors du marché de la cartonnerie et de la papeterie. Longtemps le petit commerce, principalement celui de l'alimentation n'a employé pour emballer les marchandises remises au client que des vieux papiers, soit sous forme de vieux journaux enveloppant directement les objets, soit sous forme de sacs en papier faits avec des vieux papiers. Jusque vers 1898, époque à laquelle la concurrence a commencé à se faire sentir, les fabricants de sacs en papier s'adressaient au marchand de vieux papiers en gros qui avait acheté soit les vieux papiers de magasin soit les papiers d'administration et les « bouillons » (1) des journaux.

Mais, en 1899, d'après la déclaration de marchands de vieux papiers en gros, une grande partie des sacs ont été faits avec des vieux papiers de revue ou de journaux étrangers, c'est-à-dire avec des drilles autres de toute espèce importés. Les sacs de papier étranger, papier généralement glacé ayant belle apparence, ont fait délaisser ceux qui étaient fabriqués avec nos papiers indigènes; d'où nouvelle baisse sur les prix de cette matière première.

Cette baisse a été encore causée par l'emploi par les commerçants de sacs et d'emballage en papier neuf. La plupart ont adopté le papier neuf, parce qu'ils ont pu le faire marquer de leur nom et y faire imprimer les diverses mentions utiles à leur commerce. Ils ont trouvé aussi que des emballages de couleur unie et claire leur permettaient de mieux faire valoir leurs marchandises.

En outre, sur un vœu exprimé par le Conseil supérieur d'hygiène au Ministère de l'Intérieur, tendant à l'interdiction du papier usagé pour envelopper les denrées alimentaires, le Préfet de police a pris une Ordonnance, en date du 24 juillet 1902 (2), qui défend de se servir à partir du 1er janvier 1903 de papiers maculés pour envelopper des denrées alimentaires; elle ne permet d'employer des papiers imprimés, journaux, etc., non salis ni maculés que pour envelopper des légumes secs, racines ou tubercules; elle ne tolère que les papiers de pliage *neufs*, soit *blancs* soit *paille*, pour les denrées alimentaires humides, viande, patisserie, graisses, fromages, légumes cuits, poissons salés et trempés, etc.

Cette ordonnance avait pour but la protection de l'hygiène publique; elle pouvait aussi avoir pour effet d'entraver, dans une certaine mesure, la concurrence des vieux papiers imprimés étrangers. Mais avant son entrée en vigueur, ses prescriptions ont été atténuées par une circulaire du Préfet de police du 31 décembre 1902 (3). Cette circulaire a autorisé l'emploi des papiers imprimés pour envelopper les substances alimentaires, à condition que

---

(1) Dénomination sous laquelle on désigne les exemplaires du journal qui n'ont pas été vendus dans la journée et sont rendus à l'administration du journal.

(2) Voir le texte de cette ordonnance annexe VII, page 99.

(3) Voir le texte de cette circulaire annexe VIII, page 100.

ces papiers soient regoureusement propres, les caractères d'imprimerie ne pouvant constituer à eux seuls une cause de prohibition.

En raison de cette atténuation, les vieux papiers d'importation étrangère peuvent encore faire concurrence aux vieux papiers français. Les marchands de vieux papiers achetés aux chiffonniers ont alors réclamé. Ils demandent que les papiers étrangers ne puissent servir qu'à la papeterie dans l'intérêt de laquelle la franchise des droits a été accordée. A cet effet, il suffirait, à leur avis, d'exiger que les vieux papiers entrant en France fussent lacérés, prescription analogue à celle appliquée pour la pâte du bois sèche.

2. — PRODUITS DIVERS.

Les os. — Il a été déjà indiqué que la valeur des os recueillis par les chiffonniers avaient marqué une tendance à la baisse, suivant en cela la tendance de beaucoup d'autres produits du chiffonnage. Il faut naturellement distinguer suivant la nature des os recueillis et suivant le parti que l'industrie peut en tirer.

Dans une étude publiée à l'occasion de l'Exposition internationale de Bruxelles en 1897, un des principaux marchands en gros de chiffons et d'os expliquait : « Chaque jour, par un service spécial d'enlèvement, on fait recueillir les os des grands établissements, ou ceux qui ont déjà été apportés chez les brocanteurs et chez les maîtres chiffonniers (1).

Certains de ces os sont livrés directement aux fabricants qui en extraient du suif, de la graisse pour savons, de la gélatine, de la margarine, du phosphore, etc., ou qui les transforment en noir animal ou en engrais chimiques. Les autres os, dit os de travail sont classés selon leur épaisseur, leur texture en trumeaux, os ronds, côtes, cornets, pour être transformés en objet de tabletterie, brosserie, dés, manches de couteaux, boutons, éventails, etc. »

Si l'on classe les os suivant leur valeur, ceux qui ont la plus faible sont les os gras, destinés aux usines de produits chimiques où ils servent à la fabrication de certains des produits indiqués précédemment. Plus chers sont les os de côte et palerons; mais les mieux payés sont les os maigres, os ronds, quilles et trumeaux, parce qu'ils sont des os de travail.

Si on se reporte au tableau de la page 27 qui indique les prix payés au chiffonnier ramasseur en 1883 et en 1902, on reconnaît que pour certains de ces os les prix de 1902 sont en diminution de près de moitié sur ceux de 1883. Les os gras de 6 francs les 100 kilos en 1883 sont descendus à 3 ou 4 francs en 1902; les os trumeaux et quilles de bœuf sont passés de 30 francs en 1883 à 15 et 17 francs en 1902 ; les os côtes et palerons, os plus particulièrement recueillis par les chiffonniers qui valaient 15 francs en 1883 n'ont plus obtenu en 1902 que 9 et 10 francs, opinion des patrons, et 5 francs, opinion des ouvriers chiffonniers.

A quelles causes attribuer cette dépréciation ? D'abord, pour les os destinés aux usines de produits chimiques, les progrès de la technique industrielle ont permis de recourir à d'autres matières premières meilleur marché;

(1) A ces os adhèrent encore fréquemment des débris de viande et de graisse qui se purifient facilement et répandent des mauvaises odeurs; aussi la Préfecture de police surveille étroitement les dépôts d'os et leur impose une installation spéciale.

la concurrence a amené la baisse des produits fabriqués (colle, gélatine) et entraîné celle des matières premières ; certains produits, tel le noir animal, reçoivent aujourd'hui beaucoup moins d'applications industrielles qu'autrefois, dans l'industrie sucrière en particulier. A remarquer aussi que la valeur de l'os pour fabriques de produits chimiques est généralement plus grande pendant la saison froide que l'été ; les os fermentent facilement pendant les chaleurs et ne peuvent pas être facilement travaillés dans les usines de gélatine, etc.

Quant aux os de travail, la baisse est attribuée à l'emploi d'autres matières premières (celluloïd, bois des îles) et aussi à la concurrence des os d'importation (1). En effet, les grandes usines étrangères où se préparent les conserves de viande de bœuf, mouton, etc., prennent la précaution de conserver les os de grande dimension pour les vendre comme os de travail. A Paris, les os débités en petites sections par les bouchers sont vendus et remis aux clients avec la viande de leur achat. L'os de Paris, qui autrefois était recherché parce que les bestiaux amenés sur le marché parisien étaient de plus grande taille et par conséquent de plus forte ossature que ceux de province, a bien diminué de prix depuis l'usage dit de la « réjouissance » chez les bouchers détaillants. Il s'ensuit que les os jetés à la boîte aux ordures et ramassés (2) par les chiffonniers ne trouvent plus les mêmes emplois qu'autrefois. Actuellement, l'os de chiffonnier est peu employé en tabletterie.

Pour les *boîtes à sardines* ou plus généralement pour les boîtes à conserves, la valeur de la marchandise est restée à peu près la même quand la manière et la matière dont elles sont fabriquées n'ont pas changé. La boîte à conserves soudée est vendue environ 3 francs les 100 kilos en 1902 comme en 1883. Mais la boîte dite agrafée n'a plus de valeur ; elle n'est plus recueillie par les biffins. Or, les boîtes à conserves agrafées sont aujourd'hui de plus en plus employées ; d'où plainte des chiffonniers et des petites industries accessoires qui ne peuvent plus trouver leurs profits habituels. De la vieille boîte à conserves soudée, on retirait deux matières différentes. En la faisant chauffer, on obtenait, d'un côté, l'étain de la soudure, de l'autre le fer-blanc, c'est-à-dire la grande plaque de métal qui avait servi à former, par exemple, le cylindre dans les boîtes à conserves de légumes et qui se développait seule quand la soudure était fondue. Avec les boîtes agrafées qui n'emploient pas de soudure, on ne peut plus obtenir ces avantages. Les chiffonniers, les désoudeurs y ont perdu, et aussi les fabricants de jouets en métal à bon marché, les fabricants de lanternes vénitiennes qui utilisaient une grande partie de ces morceaux de boîtes à conserves.

L'industrie des désoudeurs (2) est exercée principalement dans le

---

(1) Il est difficile d'apprécier l'importance de l'importation, les documents statistiques de l'administration des douanes plaçant sous un même titre les os et les sabots de bétail, et ces derniers n'étant pas l'objet de la présente étude.

(2) Le boucher parisien, vendant difficilement ses bas morceaux à gros os, par suite de la modification du goût de sa clientèle, a pris la coutume de mettre dans la pesée de certains de ses acheteurs une petite section de ces gros os ; c'est ce qu'on appelle le procédé de la *réjouissance*, peut-être parce que cela ne réjouit pas les ménagères.

(3) Voir annexe VI, page 98, une étude de cette industrie.

11e et 13e arrondissements, à Aubervilliers et à Clichy; ce sont les chiffonniers des 11e et 13e arrondissements et des environs qui recueillent le plus de boîtes en fer-blanc soudées. Pour expliquer cette spécialisation des chiffonniers, on fait remarquer que les boîtes à conserves ne peuvent pas facilement être mises en réserve; elles présentent un gros volume pour un faible poids et une très petite valeur; le transport de ces boîtes sur des voitures est particulièrement onéreux par suite des faibles quantités qui peuvent être enlevées à chaque voyage.

Les *vieilles chaussures* ramassées par les ouvriers chiffonniers ont aussi subi une dépréciation importante. Elles ont été vendues 1 fr. 50 les 100 kilos en 1902, au lieu de 3 francs, prix pratiqué en 1883. De plus, au dire des syndicats d'ouvriers chiffonniers, on pouvait encore, il y a une quinzaine d'années, vendre les vieilles chaussures au brocanteur comme brocante, c'est-à-dire comme chaussures pouvant être utilisées sans nouvelle fabrication. Mais maintenant, par suite de l'emploi plus fréquent de chaussures neuves de confection, chaussures à bon marché, les vieilles chaussures d'occasion ont été délaissées. Aujourd'hui, les vieilles chaussures sont démontées, les morceaux qui peuvent être repris par la fabrication sont vendus au fabricant; le reste du cuir est vendu pour l'engrais.

Le *verre blanc* constitue aussi une part importante de la récolte du chiffonnier. Le prix de vente n'en a pas varié, le marché étant centralisé entre quelques personnes. Cette partie de l'industrie n'a d'ailleurs subi aucun changement. Seul, le verre noir ou verre bouteille n'est guère ramassé que lorsqu'il s'en trouve une certaine quantité déjà réunie, par exemple, aux chantiers de la broyeuse de Saint-Ouen.

Les cours des *métaux* (*ferraille, mitraille*) ramassés par les biffins-chiffonniers n'ont pas présenté de variation aussi importante que ceux des produits précédemment examinés, ainsi qu'on peut le remarquer par l'examen du tableau de la page 26. Les prix payés au chiffonnier subissent l'influence des cours des vieux métaux, cours publiés et connus; grâce à cela, le biffin-chiffonnier pourrait mieux défendre ses intérêts s'il procédait à un classement détaillé. Mais beaucoup réunissent ces produits dans quelques pesées: d'une part, fer, ferraille, fonte; de l'autre, zinc, plomb, capsules de bouteilles, ensuite, mitraille de chiffonnier (étain, cuivre, vieux fermoirs de porte-monnaie, etc.), et par suite de ce mélange, il arrive que l'ensemble est payé sur le taux d'un des métaux qui paraît dominer dans le lot, ou sur un prix qui paraît représenter la moyenne. De plus, la quantité de métaux de prix relativement élevé (cuivre, étain) ramassée par le biffin-chiffonnier est toujours assez faible; dans les maisons, les domestiques, dans les ateliers, les ouvriers, ont soin de mettre de côté pour le vendre au brocanteur ce qui peut présenter une certaine valeur; on ne jette à la rue que les débris.

3. — CHIFFONS DE LAINE.

Cette étude sur les produits du chiffonnage ne serait pas complète si elle ne s'étendait aussi aux chiffons de laine. Cette dernière marchandise ne présente pas pour le chiffonnier-ramasseur la même importance que les précédentes, malgré la grande valeur qu'elle possède. Mais, au point de vue du

commerce des chiffons, elle en a une très grande. Pour s'en convaincre, il suffit de se reporter au tableau de la page 50 qui donne les renseignements de l'Administration des douanes sur l'importation et sur notre exportation de drilles-chiffons de laine sans mélange. La consommation de chiffons de laine dans nos fabriques n'est d'ailleurs pas négligeable ; certains marchands de chiffons en gros estiment qu'elle est à peu près équivalente au tiers de notre exportation.

Notre exportation, qui était de 13 millions de kilos, moyenne des 5 années 1878–1882, est montée à 30 millions en 1902 ; la moyenne des 5 dernières années 1898–1902 a été de 26 millions, soit une augmentation du double en 25 ans. L'Angleterre, la Belgique et l'Allemagne sont les principaux clients de cette exportation.

Quant à l'importation, elle est restée à peu près stationnaire, en tout cas bien inférieure à l'exportation. De 2 millions de kilos, moyenne des 5 années 1878 à 1882, elle était descendue à 1,200,000 kilos, moyenne des 5 années 1893 à 1897 ; elle est revenue à environ 2 millions de kilos, moyenne des 5 dernières années 1898 à 1902.

Le chiffon de laine est loin d'avoir eu autrefois, il y a cinquante ans, la même valeur qu'aujourd'hui. Alors, en dehors des grands morceaux qui pouvaient être utilisées directement pour la confection des parties de vêtement, tout chiffon de laine était mis au rebut pour ne servir qu'à l'engrais.

D'après une étude (1) parue en 1897 à l'occasion de l'Exposition de Bruxelles, ce ne serait qu'en 1835 ou 1836 qu'une marchande faisant le colportage, venue de Bretagne à Paris pour des emplettes, eut l'idée d'acheter des chaussettes de laine qu'elle avait remarquées dans un lot de chiffons. Son marché conclu, elle pria son vendeur de lui mettre dorénavant de côté tout ce qu'il trouverait de tricotages non rapiécés et surtout de nuances bleues ou bleutées, qu'elle les lui achèterait à chacun de ses voyages.

Arrivée aux environs de Dinan, où elle habitait, elle fit défaire à la main les 20 ou 30 kilos de chaussettes que le chiffonnier lui avait cédées et les vendit à un filateur et fabricant de droguet, étoffe commune en usage dans le pays. Cette étoffe était composée d'une chaîne de lin et d'une grosse trame en laine. Le fabricant carda très bien les filaments fournis par sa cliente. Celle-ci et quelques autres instruits de son succès devinrent les acheteurs de quelques milliers de kilos de tricot bleu ou bleuté qui étaient mis de côté pour eux à Paris.

Un peu plus tard, un maître cardeur de Vienne (Isère) eut l'idée de tirer partie des chiffons de laine ; il fit quelques essais sur une machine et obtint un produit passable. Quelques fabricants de cette ville se mirent dès lors à effilocher à la main. En 1843, un fabricant parvint à faire introduire le produit de cet effilochage dans la fabrication d'une étoffe de drap ; ce drap prit le nom de « mirandolle ».

Un peu partout, à Paris et en province, à Chamillé (Indre-et-Loire), à Mehun-sur-Yèvre (Cher), à Henrichemont, Limoges, Châteauroux, des essais

---

(1) Ouvrage déjà cité.

analogues furent tentés. La grosse difficulté était de se procurer de la matière première, car aucun marchand chiffonnier ne classait les lainages. Aussi les premières effilocheuses servirent à travailler les déchets produits dans les fabriques mêmes où elles étaient utilisées. Mais peu à peu, après la création d'usines d'effilochage à Lodève, à Limoges, à Castres, à Vienne, etc., les marchands chiffonniers firent un triage plus soigneux et classèrent leurs chiffons de laine. Ce mouvement s'accentua après 1860, lorsque l'exportation des chiffons de laine fut facilitée, lorsque l'Angleterre, l'Allemagne et la Belgique offrirent un débouché avantageux pour les chiffons de laine.

Quoi qu'il en soit, actuellement, en France, comme à l'étranger, avec la laine d'effilochage, laine dite « renaissance », les tissages produisent un petit drap à bon marché qui a permis à l'industrie de la confection de fabriquer dans d'importantes proportions des vêtements de laine à très bas prix.

Non seulement à l'étranger, mais aussi en France, cette laine « renaissance » joue un rôle important dans la fabrication. Aussi, lorsqu'il y a quelques années, l'industrie lainière traversa une crise due au renchérissement de la matière première, les chiffons de laine obtinrent de leur côté des prix beaucoup plus élevés. C'est ainsi qu'une note en marge du tableau des prix de vente, page 25, indique qu'en 1899 certaines catégories de chiffons de laine avaient atteint, un moment, 195 francs les 100 kilos, alors qu'en 1902 ils se sont vendus 60 à 70 francs.

D'après les renseignements recueillis, l'ouvrier chiffonnier ramasseur n'a guère profité de la hausse des cours de matière première. D'abord, le poids de ce qu'il recueille est toujours faible ; ses chiffons sont rarement de belle qualité ou en bon état de propreté, sauf quand il se trouve avoir à débarrasser les fonds de boutique de quelque tailleur ou couturière. Mais il y en a rarement de grandeur suffisante pour une vente avantageuse, parce que les tailleurs, les couturières, patrons et ouvriers en connaissent tous la valeur. Ces industriels sont d'ailleurs visités par des marchands chineurs qui achètent tous les chiffons en bon état. Il n'est alors jeté à la rue que ce qui ne mérite pas d'être conservé, drap de laine vieux, mélangé, chaîne coton, etc.

Nous ne parlerons pas des autres marchandises recueillies très accessoirement par l'ouvrier chiffonnier. Les quantités qu'il ramasse journellement sont trop faibles pour qu'on puisse tenir compte de chacune d'elles dans l'établissement du gain de cet ouvrier. Très fréquemment même, celui-ci ne les met pas en réserve pour en faire un lot spécial, il les fait peser avec le reste de sa récolte journalière.

CHAPITRE III.

SITUATION ÉCONOMIQUE DE L'OUVRIER CHIFFONNIER.

I. — CONCURRENCE DES CHINEURS-BROCANTEURS ET DE CERTAINES ŒUVRES CHARITABLES.

Déjà, en 1883, l'importance du rôle joué dans l'industrie du chiffonnage par les chineurs et les brocanteurs était signalée dans le Rapport de M. de

Luynes. On évaluait le nombre de ces industriels à plus de 5,000 (1). Le Rapport signalait (2) : « Beaucoup d'entre eux tiennent boutique et vendent « les objets qui peuvent encore servir. Ils classent les chiffons *qu'ils ont ache-* « *tés* et qui sont supérieurs à ceux ramassés dans la rue. Ils les revendent « ainsi que ceux qu'ils achètent aux biffins, aux marchands en gros et quel- « quefois même directement à la fabrique. »

Les chiffonniers-ramasseurs se plaignent de la concurrence du chineur qui non seulement continue à acheter les vieux effets que leur clientèle vient leur proposer, mais va maintenant acheter ou prendre à domicile du vieux linge, des morceaux d'étoffe qui, dans d'autres temps, étaient abandonnés au chiffonnier ; c'est ce qui se passe notamment pour les chiffons de laine. D'après le président du syndicat des négociants en chiffons, la valeur de l'ensemble des produits neufs ou vieux venant des chineurs serait à peu près égale à celle des marchandises vendues par les maîtres-chiffonniers et dont les neuf dixièmes proviennent de la récolte des biffins-chiffonniers.

En dehors de cette concurrence des chineurs, les chiffonniers signalent celle d'ailleurs très variable que leur font certaines œuvres charitables qui vont à domicile solliciter des secours, des aumônes en nature ; elles en acceptent et en demandent de toutes sortes et dans certains cas bénéficient d'une partie des objets qui normalement auraient été abandonnés au chiffonnier de la maison.

Pour justifier cette opinion, les chiffonniers produisent une des lettres-circulaires adressées à de nombreux exemplaires par une de ces œuvres charitables qui s'est donné pour but de ramasser les vieux papiers et les objets que l'on met d'habitude au rebut :

. . . . . .

« Nous vous prions donc aujourd'hui de mettre pour nous de côté tous les « papiers inutiles, tout ce qui vous gêne, tout ce qui chez vous se perd ou « doit être mis au rebut :

« Papiers, livres de toutes sortes, bons ou mauvais ou incomplets, parche- « mins, brochures, circulaires, journaux, cahiers d'écolier, livres de com- « merce, cartes de visite, cartes de géographie, cartons et timbres-poste, « papier de plomb, gravures, tableaux, sculptures, meubles;..... vête- « ments, chaussures, linges quels qu'ils soient, fer et autres métaux, vieux « meubles, vieux lits, vieilles armoires, etc. »

2. — RAPPORTS DU CHIFFONNIER-RAMASSEUR AVEC LE MAÎTRE-CHIFFONNIER.

Que l'ouvrier chiffonnier-ramasseur soit placier ayant des commis pour l'aider dans son travail, qu'il soit coureur ou simple gadouilleur, il faut qu'il vende tous les produits de son chiffonnage à un marchand, qui est presque toujours un maître-chiffonnier, très rarement un marchand en gros. Les tableaux publiés pages 22 et 23 permettent de suivre le groupement des

(1) Page 10 du Rapport déjà cité.
(2) Page 10 du Rapport déjà cité.

ouvriers chiffonniers autour des dépôts de chiffons des maîtres-chiffonniers. C'est en effet plus particulièrement au maître-chiffonnier de son voisinage, presque toujours le même que s'adresse le chiffonnier-ramasseur pour la vente de sa récolte. C'est à lui qu'il doit la vendre tout entière. A cela plusieurs raisons :

La nécessité chez le chiffonnier-ramasseur de se procurer par la vente de chaque jour l'argent nécessaire à son entretien du lendemain ; les prêts ou plus exactement les avances que lui a consenties le maître-chiffonnier.

L'usage courant chez le maître-chiffonnier de n'acheter qu'à l'ouvrier chiffonnier qui lui vend habituellement toute sa récolte ; ceci, joint à l'habitude de réunir plusieurs produit en une seule pesée, rend très difficile la discussion des prix offerts, surtout en l'absence de toute publication des cours du marché du gros qui permettraient de faire des comparaisone ;

L'exiguïté des locaux dont dispose l'ouvrier chiffonnier, l'encombrement produit par les marchandises de gros volume et de peu de valeur, comme les boîtes à conserves, les mauvaises odeurs répandues par les dépôts d'os.

Il y a nécessité pour l'ouvrier chiffonnier de procéder chaque jour à la vente de sa récolte pour s'assurer l'argent nécessaire à son entretien du lendemain.

Il a en effet de nombreux frais qu'il doit payer en argent ; s'il est placier, pour le prix d'achat et l'entretien du cheval et de la voiture qui transporte ses marchandises ; s'il est coureur, pour le prix de location de la voiture à bras qu'il utilise dans la matinée. Quel qu'il soit, il aura à pourvoir, pour partie tout au moins, à la nourriture et à l'habillement de sa famille et de lui-même, quand dans les produits du chiffonnage, il n'aura trouvé qu'insuffisamment ce qui lui était nécessaire. Il y aura aussi les faux frais chez le marchand de vins ; le métier est dur, l'ouvrier chiffonnier croit se donner de la force ou du courage en absorbant chaque jour quelques verres de liqueur alcoolique. Il y a aussi le loyer ; pour celui-ci, un certain nombre de chiffonniers y pourvoient en mettant en réserve le mérinos qu'ils récoltent ; le moment venu, « ils cassent leur pile », c'est-à-dire qu'ils vendent leur réserve et payent leur propriétaire.

Souvent aussi, l'ouvrier chiffonnier, dans un moment de morte-saison, à la suite de maladie ou d'accident qui a interrompu le travail, a dû recourir à l'emprunt pour assurer sa subsistance et celle des siens. Il s'est adressé au maître-chiffonnier, le seul qui puisse facilement le secourir. En effet, seul le maître-chiffonnier peut espérer rentrer dans ses avances, lorsque l'ouvrier chiffonnier viendra plus tard lui vendre sa récolte. Ces avances, qui rendent pourtant de grands services à cette classe ouvrière nécessiteuse, lient ensuite dans une certaine mesure l'ouvrier chiffonnier au maître et l'empêchent de pouvoir vendre où et comme il l'entend.

Usage courant chez le maître-chiffonnier de n'acheter qu'à l'ouvrier chiffonnier qui lui vend habituellement toute sa récolte, ce qui joint à l'habitude de

réunir plusieurs produits en une seule pesée rend très difficile la discussion des prix offerts, surtout en l'absence de toute publication des cours du marché de gros.

Le chiffonnier-ramasseur n'a pas intérêt à aller chercher loin de chez lui un maître-chiffonnier qui lui achèterait une partie de sa récolte plus cher que tel autre de son voisinage. Il est d'usage chez les maîtres-chiffonniers de n'acheter qu'à l'ouvrier qui leur vend habituellement toute sa récolte. Il convient d'ajouter que pour beaucoup de marchandises de peu de valeur, lourdes et encombrantes, vieux papiers, boîtes à conserves, etc., l'ouvrier ne pourrait guère faire sa livraison à un marchand éloigné, la perte de temps et la fatigue seraient hors de proportion avec le résultat obtenu. Il ne pourrait choisir son acheteur que pour un petit nombre de produits. C'est ce que font observer les maîtres-chiffonnier qui, devant avoir les ennuis des marchandises volumineuses et de peu de valeur (1) veulent aussi profiter des avantages possibles avec les autres produits de chiffonnage. C'est ainsi que les ouvriers qui livrent leurs vieux papiers directement aux cartonneries trouvent ensuite très facilement des maîtres-chiffonniers pour leur acheter les autres marchandises moins encombrantes et qui présentent aussi plus de valeur.

Les marchandises du chiffonnage sont presque toujours achetées au poids. Naturellement celles qui sont de même nature forment un même lot. Mais, et ce qui est le plus fréquent, la récolte journalière du ramasseur se composant de petites quantités de produits les plus divers, le maître-chiffonnier d'accord souvent avec l'ouvrier chiffonnier, fait peser ensemble ceux qui lui paraissent avoir une valeur à peu près égale au cours du jour. Tel est le système de la « grosse pesée ».

Les marchandises de chaque pesée sont alors achetées suivant le prix de celle qui paraît dominer. Comme ce prix est très variable et que les cours du marché de gros ne sont pas connus, l'ouvrier chiffonnier conteste les estimations du maître-chiffonnier. Il voudrait que les cours du marché de gros soient publiés afin d'avoir un terme de comparaison entre les prix qu'il obtient et ceux du maître ou du marchand-chiffonnier. Il proteste aussi contre l'habitude des grosses pesées qui lui fait vendre certaines marchandises de choix au même prix que d'autres du même lot qui valent beaucoup moins cher.

Pour justifier leur usage, les maîtres-chiffonniers font observer qu'ils achètent plutôt au tas qu'au poids. Ils font leur évaluation en partie d'après le poids de l'ensemble, en partie d'après la valeur de chacune des marchandises qui composent le lot. Ils ont aussi à tenir compte d'un déchet certain ; les marchandises apportées sont souvent humides ; en plus au triage il y a des surprises ; parfois ce qui reste après les manipulations représente à peine les trois quarts de ce qui a été livré. Ils ajoutent que par suite de la petite

(1) Le secrétaire du syndicat des maîtres-chiffonniers estime que, si les maîtres-chiffonniers n'étaient pas obligés d'acheter et d'emmagasiner pendant plusieurs jours des vieux papiers et quelques autres marchandises volumineuses et de peu de valeur, ils réaliseraient une économie de moitié ou des deux tiers sur leur loyer ; un maître-chiffonnier paye ordinairement de 1,500 à 2,000 de loyer annuel.

quantité et de la diversité des produit présentés chaque jour par l'ouvrier chiffonnier, il faut renoncer à faire des pesées séparées pour chaque marchandise. Bien souvent d'ailleurs, l'ouvrier chiffonnier a été le propre artisan d'une pratique dont il se plaint ensuite; il a lui-même demandé la réunion de plusieurs produits dans une même pesée pour n'avoir pas à attendre plus longtemps l'argent dont il a besoin.

L'exiguité des locaux dont dispose l'ouvrier chiffonnier, l'encombrement produit par les marchandises de gros volume et de peu de valeur comme les vieux papiers, les boîtes à conserves; les mauvaises odeurs répandues par les dépôts d'os.

Le chiffonnier-ramasseur est encore obligé de se débarrasser chaque jour de sa récolte de la matinée, parce que le local dont il dispose pour les emmagasiner est des plus petits; en dehors du chiffonnier-placier qui, souvent plus fortuné que ses camarades, a plusieurs pièces, tout au moins une courette où il peut procéder au triage de sa récolte, le chiffonnier-ramasseur coureur, gadouilleur, etc., ne peut ranger ses marchandises que dans la chambre dans laquelle il habite. C'est dans cet étroit espace dans lequel la place de chacun des membres de la famille est plutôt insuffisante qu'il sera procédé aux diverses manipulations du triage et du triquage. A l'inconvénient présenté par les marchandises encombrantes, se joint celui des marchandises fortement odorantes, les os par exemple. Conservés un certain temps dans un endroit chauffé, mal aéré, ils répandent des odeurs qui amènent les les plaintes du voisinage. De tout cela résulte encore la nécessité pour l'ouvrier chiffonnier de se débarrasser de cette partie de sa récolte au profit du maître-chiffonnier qui mieux outillé pourra prendre toutes les précautions nécessaires ou les expédiera rapidement aux usines qui doivent les employer.

3. — COÛT DE LA VIE DE L'OUVRIER CHIFFONNIER-RAMASSEUR.

Comment l'ouvrier chiffonnier avec les faibles gains qui ont été relevés pourvoit-il à ses besoins immédiats; la nourriture, le vêtement, le logement?

La nourriture. — Il y a quelques années, l'ouvrier chiffonnier pouvait, parait-il, aisément trouver au cours de sa tournée ce qui était nécessaire à sa nourriture et à celle de sa famille. Souvent des locataires de maisons où passait le chiffonnier mettaient de côté, enveloppés à part pour lui, quelques restes de table. Malheureusement, cette coutume a bien disparu et, d'après de nombreuses déclarations, c'est à peine si maintenant le chiffonnier trouve dans sa récolte de quoi faire le fonds d'un seul repas. Il sait pourtant se contenter de peu. Actuellement, quand il doit composer lui-même son repas, il en trouve la principale partie dans les croutes de pain et dans les légumes qu'il a ramassées; il ne lui reste plus qu'à acheter pour quelques sous de viande à bon marché.

Chauffage. — Quant au combustible nécessaire, il l'a trouvé jusqu'ici en quantité suffisante soit directement dans sa tournée, soit aux décharges publiques.

Le vêtement. — Presque tout le vêtement provient des trouvailles de l'ouvrier chiffonnier ou des dons qui lui sont faits. Dans l'indication du gain de l'ouvrier placier, cette remarque spéciale a été faite pour ce que le chiffonnier appelle la brocante. Cette brocante est même parfois assez importante pour que, après avoir pourvu, sommairement d'ailleurs, à son propre habillement et à celui des siens, le chiffonnier puisse en vendre une partie pour quelques francs au chineur-brocanteur.

Le logement. — C'est ce qui coûte le plus au chiffonnier. Les prix de l'habitation sont élevés. Pour expliquer cette cherté du loyer, les chiffonniers font remarquer qu'ils sont difficilement acceptés par les logeurs, que ceux qui leur louent en profitent (1).

Devant la difficulté de trouver un propriétaire, un logeur qui consentît à les recevoir, plusieurs chiffonniers imaginèrent de se construire une habitation pour eux et quelques uns de leurs camarades. Ils louèrent un terrain et peu à peu y édifièrent leur habitation. Les matériaux en furent empruntés aux décharges publiques du voisinage, toujours abondamment pourvues dans une ville où l'industrie du bâtiment est si occupée. Autour de ces premières habitations d'autres se montèrent et on eut ainsi bientôt une série de logements comprenant un rez-de-chaussée d'une ou de deux pièces, et quelquefois un étage. Ces agglomérations d'habitations de chiffonniers, fréquentes surtout dans la banlieue, constituèrent de nouvelles cités d'ouvriers chiffonniers. Elles sont à distinguer de celles que l'on trouve encore en petit nombre à Paris et qui sont principalement de vieilles bâtisses dans lesquelles se logent des chiffonniers.

L'ouvrier chiffonnier paye généralement, par semaine, 2 fr. 50 à 3 francs pour la location d'une chambre ; 4 francs à 5 francs pour une chambre et un magasin. Pour un logement, les prix très variables suivant le nombre de pièces et leur commodité pour l'exercice du chiffonnage, varient de 150 fr. à 500 francs par an.

Le prix de location annuelle du terrain à bâtir est d'environ 1 fr. 50 à 2 francs le mètre superficiel dans quelques quartiers de Paris près des fortifications ; en banlieue, il est, par exemple, de 0 fr. 25 à 0 fr. 50, dans la région de Gentilly, de 0 fr. 60 à 0 fr. 90 dans la région de Saint-Ouen.

Pour payer son propriétaire, rappelons cette remarque déjà faite que le chiffonnier constitue un lot spécial de chiffons de laine, de morceaux de cuivre, ou d'autres objets peu volumineux et d'une certaine valeur. Quand il veut payer son loyer, le chiffonnier « casse sa pile » c'est-à-dire qu'il vend ce lot spécial.

Malgré sa situation précaire, il est rare qu'il manque à ses engagements. Les moyens de contrainte employés sont assez primitifs ; on enlève, paraît-il, les portes, fenêtres et même quand cela est possible le toit du logement où habite le mauvais payeur.

---

(1) On trouvait récemment encore à Paris des cités de chiffonniers appartenant à des maîtres chiffonniers. Ceux-ci y logeaient des ouvriers chiffonniers-ramasseurs qui étaient amenés à leur vendre chaque jour leur récolte. Ces cités ont à peu près disparu à la suite des mesures prises par la Commission des logements insalubres.

CHAPITRE IV.

SITUATION ÉCONOMIQUE DES MAITRES-CHIFFONNIERS ET DES NÉGOCIANTS EN CHIFFONS.

1. — SITUATION DES MAÎTRES-CHIFFONNIERS.

Le maître-chiffonnier est loin d'être le maître du marché du chiffon; il n'est que l'intermédiaire entre le chiffonnier-ramasseur et le négociant en chiffons. A côté de lui et lui faisant concurrence, se trouve le chineur-brocanteur. Dans quelle mesure le maître-chiffonnier peut-il tirer profit des marchandises qui lui ont été apportées et vendues, c'est ce qu'on a essayé d'indiquer dans le tableau suivant.

Il ne faut pas y chercher autre chose qu'une indication; les prix peuvent varier et varient en effet d'un maître-chiffonnier à un autre et quelque fois chez le même d'une année à l'autre.

Quoiqu'il en soit, le tableau suivant donne, outre l'énumération des produits du chiffonnage acquis par un maître-chiffonnier, une estimation des prix d'achat à l'ouvrier-ramasseur et des prix de vente au marchand en gros.

Prix d'achat et prix de vente pratiqués par un maître-chiffonnier pour certains des produits du chiffonnage.

NATURE DES MARCHANDISES.	PRIX D'ACHAT par 100 kilogr.	PRIX DE VENTE par 100 kilogr.	OBSERVATIONS.
	francs.	francs.	
Chiffons de papeterie.			
Blanc dit de brocanteur.....	20	23	(1) Il faudrait déduire les déchets de triage, soit environ 10 p. 0/0.
Blanc chiffonnier.....	10	12	
Bulle (blanc sale et couleur mélangés).....	2 à 3	4 (1)	(2) Le maître-chiffonnier ne les achète presque plus, car il ne peut pas les revendre.
Gros dur ou phormium (2) (sacs, lavettes, etc.).....	1	2	
Ficelles.....	10	12 (3)	(3) Prix de vente au négociant qui les classera et les revendra ensuite aux fabriques.
Vieux papiers.			
Bouquins, papier copies de lettres, factures, etc.....	3	4	
Papier de choix pour papeteries.....	2 50 à 3	4	
Papier bouchonné, papier de chiffonniers pour cartonneries.....	1 à 1 50	2 à 2 25	

NATURE DES MARCHANDISES.	PRIX D'ACHAT par 100 kilogr.	PRIX DE VENTE par 100 kilogr.	OBSERVATIONS.
	francs.	francs.	
Chiffons de laine.			
Mérinos neuf (1)	60 à 70	80	(1) Se trouve rarement dans la récolte du chiffonnier.
Mérinos vieux	40	50	
Drap neuf (1)	45 à 50	50 à 55	(2) Ne s'achète pas à part; il provient du classage; il est acheté avec le bulle et vendu avec lui.
Drap vieux	10 à 15	18 à 20	
Couverture et tissus de ratines (laine et coton) (2)	1	2	(3) Se compose de papier à chocolat, de cuivre, de fermoirs de vieux porte-monnaies.
Vieux métaux.			
Mitraille de chiffonnier (3)	50 à 60	80 à 100 (4)	(4) On fait le triage du cuivre jaune et du cuivre rouge, on retire le fer qui peut être mélangé; le cuivre jaune est ensuite vendu 100 à 105 francs, le cuivre rouge 150 fr., étamé il vaut 16 francs de moins; l'étain mitraille est vendu 170 à 175 francs.
Plomb (vieux tuyaux)	35	40	
Plomb refondu	30		
Plomb avec étain mélangé. 1 p. o/o étain et 4 p. o/o régule (5)	20 à 25	30	(5) La capsule de bouteille qui souvent est un alliage plomb, étain, régule n'est plus achetée qu'au prix ci-contre.
Zinc de chiffonnier (seaux et brocs)	30	45 à 47	
Zinc de couverture	40		(6) Prix de vente au désoudeur.
Vieilles ferrailles	3 à 4	4 50 à 7	
Boîtes en fer-blanc non agraffées	3 à 5	10 (6)	(7) L'achat en gros du vieux verre qui est renvoyé à la verrerie (il y est utilisé à cause de la soude qu'il contient) est presque concentré dans une seule entreprise.
Verres cassés (7).			
Verre blanc	4 à 5	5 50 à 5 75	(8) n'est plus acheté, il est vendu 7 fr. 50 les 1,000 kilogrammes rendu à quai du bateau.
Verre à vitre	1 à 1 50	2 25	
Verre noir de cave (8)	//	//	(9) Est aussi vendu 24 francs au débiteur; le prix de 20 francs est payé par le classeur.
Os.			
Os de tabletterie ou os de travail, trumeau 1er choix.	15 à 18	18 (9)	(10) C'est le prix de vente au marchand classeur qui le revendra 6 fr. 50 à 7 francs.
Os de chiffonnier pour fonderies	5	6 (10)	(11) N'est guère plus acheté, les frais de manipulation dépassant la valeur de la marchandise.
Divers.			
Vieilles chaussures pour cambruriers (11)	2	3	

Suivant l'opinion de certains maîtres-chiffonniers, il serait téméraire de mettre en parallèle, comme il est établi dans le tableau ci-dessus, les prix de vente et les prix d'achat du maître-chiffonnier. Les prix de base qui sont

mentionnés seraient bien exacts, mais présentés ainsi, ils pourraient donner une idée erronée des opérations et des bénéfices du maître-chiffonnier.

Voici cette seconde manière :

Pour le chiffon à usage de papeterie :

Le maître-chiffonnier ayant acheté une balle de 100 kilos de chiffons bulle au prix de 3 francs (1), en retirera par triage :

8 à 10 kilos de chiffon blanc sale, ayant une valeur d'environ . .	0f 76c
2 à 3 kilos de bas noir, ayant une valeur d'environ	0 23
4 à 5 kilos d'essuyage couleur, ayant une valeur d'environ	0 56

le reste des 100 kilos, moins un déchet de triage de 10 p. 100, soit environ 75 kilos de véritable bulle produit environ 3 fr. 15. La somme obtenue par le maître-chiffonnier sera alors de 4 fr. 70; il réalisera ainsi un bénéfice brut de près d'un tiers.

Pour le lainage, même opération. Dans la balle de 100 kilos mérinos vieux apportée par l'ouvrier chiffonnier et payée 40 francs, le maître-chiffonnier perd 10 kilos environ de gros de laine, c'est-à-dire de déchets, le reste est revendu par lui 50 à 55 francs les 100 kilos.

Pour les vieux papiers, le maître-chiffonnier les achète 2 fr. 50 à 3 francs, suivant que le lot comprend plus ou moins de bons papiers (papier bouquin, papier à lettres, etc.); il revend 4 francs le tout non classé.

S'il fait un classement, il en retire à peu près 5 fr. 25 ou 5 fr. 50, se décomposant :

20 p. 100	comprenant du vieux papier, pâte blanche, bouquins, non imprimé, valant	10f 00	les 100 kil.
	comprenant du vieux papier, pâte blanche, bouquins, écrit, valant	7 50	—
	comprenant du vieux papier, pâte blanche, bouquins, imprimé, valant	6 00	—
80 p. 100	comprenant du journal à plat qui vaut . . .	5 00	—
	comprenant du journal dit bouchonné (froissé, sali) qui vaut	4 00	—

La balle de vieux papier qui contient du carton, lequel ne rapporte guère ni à l'ouvrier ni au patron-chiffonnier, est achetée 1 fr. 25 les 100 kilos par le maître-chiffonnier et revendue 2 francs sans aucun classement.

L'os de chiffonnier est acheté 4 francs par 100 kilos; il est revendu sans triage sérieux 6 fr. 50. Le plus souvent, on fait un triage qui donne :

3/4 de petit os, valant	6 50 à 7 00	les 100 kilos.
1/4 de gros os, valant	8 50 à 9 00	—

Mais il faut déduire un déchet de 10 p. 100.

---

(1) D'après des renseignements de sources ouvrières et aussi patronales, le maître-chiffonnier ne payerait le chiffon bulle que 2 francs les 100 kilos, quand il suppose que la balle ne contient pas une certaine quantité de chiffons de prix élevé.

De son opération, le maître-chiffonnier retirera une somme de 6 fr. 80, 7 francs au maximum.

Dans les métaux, il y a généralement peu de déchets. Le maître-chiffonnier achète la ferraille toute mêlée à 4 francs les 100 kilos; il la revend souvent sans triage 5 francs; souvent aussi il fait un classement et vend chaque sorte au cours du jour.

Pour les métaux autres que le fer et la fonte, le cuivre par exemple est acheté 60 francs les 100 kilos, pesé avec des morceaux de bougie, des baleines et du crin; il est revendu seul 80 francs.

Le zinc de chiffonnier acheté dans une pesée avec des vieux bouchons au prix de 30 francs les 100 kilos est revendu au cours, à peu près 45 francs.

Les vieilles chaussures sont abandonnées; cependant quand il s'en présente un lot, il est acheté 2 francs par 100 kilos et est revendu 3 francs.

La différence relevée entre le prix d'achat et le prix de vente constitue le bénéfice brut du maître-chiffonnier. Pour pouvoir connaître son bénéfice net, il faudrait pouvoir tenir compte des frais; mais ceux-ci sont difficilement évaluables; ils sont trop variables et presque spéciaux à chaque établissement. Il est cependant intéressant de rappeler que le maître-chiffonnier supporte des frais généralement élevés : loyer, 1,500 à 2,000 francs; assurance incendie, au moins 8 pour 1,000 francs, etc. Il occupe au moins une ouvrière trieuse et triqueuse payée environ 2 fr. 25 par jour et qui trie de 150 à 300 kilos de chiffons par jour. D'autres frais, ceux de transport des marchandises de son magasin à celui du marchand en gros sont à sa charge.

D'après le syndicat des maîtres-chiffonniers, l'importance des ventes effectuées annuellement par les 100 maîtres-chiffonniers de Paris et de la banlieue pourrait être estimée à 4,900,000 francs. 90 p. 0/0 seraient des produits déjà usagés et vieux (85 p. 0/0 provenant de la récolte des biffins-chiffonniers, 5 p. 100 d'achats faits à d'autres personnes qu'aux biffins); 10 p. 100 seraient des produits neufs ou considérés comme tels (1 p. 100 seulement provenant des biffins, 9 p. 100 d'achats à d'autres personnes).

Quant à la nature des marchandises vendues, d'après la même source, environ un quart seraient des chiffons à usage de papeterie, un quart également des chiffons de laine et lainages, un peu moins du quart des os de toutes sortes, le reste pourrait être partagé en parties à peu près égales entre les vieux papiers et cartons et les métaux de toute sorte.

La situation n'est d'ailleurs pas la même pour tous les maîtres-chiffonniers; certains n'achètent guère plus de 25,000 francs de marchandises dans l'année; très peu atteignent 100,000 francs; la plupart achètent dans l'année de 30 à 40,000 francs de marchandises.

Il convient de ne pas oublier que la récolte des biffins-chiffonniers ne passe pas toute entière entre les mains des maîtres-chiffonniers, une partie faible, il est vrai, est vendue aux chineurs-brocanteurs; une partie même est remise directement soit aux marchands en gros, soit aux usines d'élaboration.

2. — SITUATION DES NÉGOCIANTS EN CHIFFONS.

Par suite du faible chiffre d'affaires réalisé par chacun d'eux, les maîtres-chiffonniers et aussi les chineurs-brocanteurs sont obligés de recourir aux négociants en gros pour l'écoulement de leurs marchandises aux fabriques

qui les transforment. Les négociants en gros sont peu nombreux, une soixantaine à Paris (1), beaucoup se sont spécialisés dans le commerce de certains produits du chiffonnage. Quelques-uns font plusieurs millions d'affaires par an; tous dépasssent 100,000 francs.

On ne peut donner qu'une évaluation approximative du commerce de gros à Paris; en effet, si l'importance des marchandises venant des maîtres-chiffonniers et des chineurs-brocanteurs varie peu chaque année, l'apport des marchandises de province sur le marché parisien et l'achat de produits neufs ou considérés comme tels se modifient suivant besoins de la consommation. Sous ces réserves et d'après l'estimation du président du syndicat des négociants en chiffons de France, la valeur des ventes annuelles sur le marché parisien pour les chiffons et papiers à usage de papeterie, les chiffons de laine et similaires, les os, les vieilles chaussures, baleines, etc., sauf les vieux métaux dont le commerce étant spécialisé doit être distingué, peut être évalué à 25 millions de francs. Un huitième environ est constitué par les vieux papiers et cartons, deux huitièmes par les chiffons de toute sorte destinés à la papeterie; un peu plus de trois huitièmes par des chiffons de laine et les lainages; la plus grande partie de ce qui reste représente la valeur des os de toute sorte, et pour une faible quantité de vieilles chaussures, du verre et autres produits du chiffonnage, sauf vieux métaux. Les marchandises neuves dont la presque totalité se compose de chiffons de laine ou de coton et de rognures de papier, achetés à d'autres qu'aux maîtres-chiffonnniers et aux chineurs-brocanteurs, représente un septième de la valeur totale. Les marchandises provenant de Paris et de la banlieue (neuves ou vieilles) constituent un peu plus des trois cinquièmes de la valeur des produits du chiffonnage arrivant sur le marché parisien, les deux autres cinquièmes viennent presqu'exclusivement de province.

On ne peut essayer d'évaluer le bénéfice des marchands en gros; il est spécial à chaque maison, dépend de son organisation et de sa direction et ne peut intéresser une étude générale du métier.

CHAPITRE V.

INFLUENCE DE LA RÉGLEMENTATION.

1. — RÉGLEMENTATION DE L'ENLÈVEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES.

Les ouvriers chiffonniers-ramasseurs se sont crus souvent menacés par certains règlements faits soit en vue d'une meilleure organisation du service d'enlèvement, soit en vue d'une utilisation plus avantageuse des ordures ménagères. Aux époques où ces mesures avaient été proposées, les chiffonniers ont présenté pour défendre leur métier un certain nombre d'observations qu'il est intéressant de rappeler.

(1) L'industrie du chiffon en dehors de la région parisienne est aussi très importante, D'après le président du syndicat des négociants en chiffons de France, la valeur des marchandises neuves ou vieilles, comprenant seulement des chiffons à usage de papeterie et des chiffons de laine, provenant de province, serait de 91 millions de francs; les régions du sud et de l'ouest de la France sont celles qui fournissent les valeurs les plus élevées.

Ils ont fait et ils font encore valoir l'économie dont bénéficie le Service de la voirie par suite de leur travail; ceci en dehors de l'aide prêté au chargement de la voiture d'enlèvement par les ouvriers chiffonniers du tombereau. L'économie dont il s'agit porterait sur la quantité des produits du chiffonnage que le chiffonnier-ramasseur recueille chaque jour, dont il tire d'ailleurs profit; mais dont aussi le Service de voierie n'a plus à assurer l'enlèvement.

Cette économie serait particulièrement importante par suite des modifications apportées au service.

En effet, ainsi que l'expliquait déjà dans son *Étude sur l'assainissement de la Ville de Paris,* M. J. Jourdan, chef de bureau de la Préfecture de la Seine : « pendant longtemps, le service de l'enlèvement des résidus du balayage et « de ménage a été affermé à des industriels qui se chargeaient, moyennant le « payement de redevances assez élevées *au profit de la ville,* d'opérer l'enlève- « ment des ordures ménagères et de les transporter à l'extérieur de Paris pour « servir d'engrais à la culture maraîchère. Mais quelques années avant 1884, « cette situation s'est modifiée complètement.

« La concurrence des engrais chimiques, dit M. Barabant, dans sa *Note sur* « *les questions de viabilité,* les difficultés croissantes et d'ailleurs assez natu- « relles que soulèvent les maires de la banlieue contre les dépôts de boue de « Paris, la nécessité de les transporter de plus en plus loin, les obstacles que « rencontrent ces transports de la part des autorités, avilissent le prix de ces « matières. Aussi ce service d'enlèvement des ordures ménagères *au lieu de* « *donner lieu à un profit, est-il devenu une charge.* »

M. Jourdan (1) estimait en 1885 que ce service coûtait à la Ville de Paris la somme de 2,075,100 francs et que la quantité d'immondices enlevés annuellement était de 900,000 tonnes (2). Dans une étude (3) présentée en 1894 par M. Petche, Ingénieur des ponts et chaussées, ingénieur attaché au Service de la voie publique de la Ville de Paris, cet ingénieur estimait qu'à Paris, en 1894, le cube total annuel était d'environ 1,000,000 de mètres cubes. Suivant les saisons, le cube variait d'un mois à l'autre de 30 p. 100 dans certains quartiers. Le poids moyen du mètre cube variait également et, d'après les pesages de 1894-1895, pouvait aller de 520 kilos en été à 670 kilos en hiver; la moyenne de l'année pouvait être estimée à 580 kilos. Le tonnage annuel de la gadoue à Paris ressortait ainsi à 580,000 tonnes, soit pour une population de 2,400,000 habitants, 240 kilos environ par habitant et par an, quantité inférieure d'un tiers à celle qui était souvent admise pour la production moyenne des ordures ménagères, c'est-à-dire 1 kilo par jour et par habitant.

Enfin, d'après une communication faite en 1903 par la Préfecture de la Seine, Service de la voie publique, le volume des ordures ménagères qui était

---

(1) Ouvrage déjà cité (page 19).

(2) Il doit y avoir confusion; ce serait 900,000 mètres cubes qu'il faudrait lire au lieu de 900,000 tonnes; le mètre cube étant compté à 580 kilos, estimation du Rapport de M. Petche, on aurait un tonnage pour 1884-1885 de 522.000 tonnes, chiffre qui semble plus exact en comparaison des 580,000 tonnes accusées en 1894-1895.

(3) Traitement et utilisation des ordures ménagères, étude de M. Petche, Ingénieur des ponts-et-chaussées, Revue : *L'Habitation,* août 1895.

de 1,076,934 mètres cubes en 1898 est monté à 1,149,951 mètres cubes en 1902, soit une moyenne annuelle de 1,102,793 mètres cubes pour la période de 1898-1902; quant au tonnage (le poids du mètre cube étant évalué à 570 kilos), de 613,852 tonnes en 1888, il a atteint 655,472 en 1902, soit une moyenne annuelle de 628,592 tonnes pour la période de 1898-1902.

Il est procédé par un service spécial à cet enlèvement, dont le prix est fixé par voie d'adjudication. Les conditions principales du cahier des charges (1) qui réglemente ce service sont les suivantes :

ART. 1er. — L'entreprise a pour objet :

1° L'enlèvement journalier, sur la voie publique, de tous les produits sans exception, y compris les feuilles mortes provenant du balayage exécuté sur les chaussées, trottoirs ou contre-allées de toutes les voies classées ou non classées de la Ville de Paris.

2° L'enlèvement journalier, au seuil des maisons, sur la voie publique ainsi que sur les voies privées ouvertes à la circulation et accessibles aux tombereaux, qui seront désignées par l'Administration, des ordures ménagères, cendres, machefers et résidus quelconques de ménage que les habitants sont tenus de déposer dans leurs récipients communs et particuliers, y compris les coquilles d'huîtres et de moules, les tessons et débris de vaisselle provenant des établissements publics ou des maisons particulières...

ART. 3. — L'entreprise sera divisée en 20 lots correspondant chacun à un arrondissement...

ART. 4. — Nul entrepreneur ne pourra être déclaré adjudicataire de plus de 2 ou de 4 lots, selon la décision prise par la commission des adjudications pour chacun des concurrents.....

ART. 7. — ... Du 1er avril au 30 septembre, l'enlèvement commencera à 6 heures 1/2 du matin et devra être terminé à 8 heures 1/2 du matin au plus tard; du 1er octobre au 31 mars, cet enlèvement commencera à 7 heures du matin et devra être terminé à 9 heures du matin...

ART. 16. — Les charretiers desservant les tombereaux opéreront le chargement de leurs tombereaux avec l'aide des ouvriers, hommes ou femmes, fournis et payés par l'Administration.

ART. 21. — Tous les produits contenus dans les récipients déposés par les riverains ou projetés illicitement sur la voie publique appartiendront à l'entrepreneur qui en tirera tel parti qu'il jugera convenable, soit en les transportant au dehors pour être livrés à l'agriculture, soit en les transformant dans des usines par voie de crémation ou par tout autre procédé...

ART. 23. — Les dépôts établis en dehors de Paris, les estacades d'embarquement et les bateaux de transports... seront sous la surveillance et le contrôle des ingénieurs.

ART. 24. — En cas de transport par chemin de fer des produits de l'enlèvement, l'Administration garantit à l'entrepreneur l'application des tarifs réduits qu'elle pourra obtenir pour elle-même des diverses compagnies en vue surtout de faciliter l'utilisation agricole de ces produits dans des contrées plus éloignées.

ART. 25. — L'entrepreneur aura toujours le droit de poursuivre les auteurs d'enlèvements illicites qui s'opéreraient à son détriment à l'*exception des chiffonniers dont le droit de recherche et de prélèvement soit dans les récipients avant le passage des tombereaux, soit dans les tombereaux eux-mêmes lorsqu'ils sont autorisés à y monter pour aider au chargement, demeure expressément réservé...*

ART. 37. — La Ville de Paris payera à forfait à l'adjudicataire de chaque lot pour le service régulier d'enlèvement des boues, immondices, etc., la somme inscrite au bordereau des prix, diminuée du rabais de l'adjudication, ce forfait ayant principalement pour base la valeur commerciale des ordures ménagères...

---

(1) Extrait du devis et cahier des charges de l'entreprise pour l'enlèvement des boues et ordures ménagères et résidus du balayage de Paris du 16 janvier 1894 au 15 juillet 1899. Les mêmes clauses ont été inséré s dans le cahier des charges de l'adjudication qui a suivi celle de 1894-1899.

Du cahier des charges ainsi établi, il ressort que la Ville de Paris a eu en vue non seulement de se débarrasser suivant un prix forfaitaire des résidus ménagers et autres, mais encore d'en tirer le meilleur parti possible. Afin de faciliter la concurrence, elle a entendu limiter le nombre de lots dont un seul entrepreneur pourrait devenir adjudicataire (art. 3). Elle a attribué à l'entrepreneur seul la propriété des immondices recueillis par lui. Dans le but de faire acquérir à ces déchets une certaine valeur que la concurrence des autres sortes d'engrais leur avait fait perdre et aussi afin de trouver de meilleures conditions d'adjudication, la Ville de Paris fait bénéficier ses adjudicataires de toutes les réductions du prix de transport pour les gadoues qu'elle-même a pu obtenir des compagnies de chemins de fer (1).

Il faut aussi remarquer que les difficultés de l'utilisation des gadoues dans la banlieue immédiate de Paris ont été en augmentant ainsi que le constatait M. Petche, ingénieur, dans l'Étude déjà citée (2).

---

(1) Malgré la concurrence des autres sortes d'engrais, le rôle joué dans l'agriculture par l'emploi des gadoues a été remarquable; grâce à elles, on a pu principalement aux environs de Paris, mettre en valeur des terres de mauvaise qualité. C'est ainsi qu'à environ 25 kilomètres de Paris, le prix de location de terrains de culture à terre sablonneuse, a doublé en une quinzaine d'années. En 1901, à la suite des travaux d'épandage qui apportaient de l'humidité à un sol qui en manquait, le prix des locations annuelles a varié de 100 à 150 fr. par hectare. La population indigène qui, d'abord, avait cultivé pour subvenir à son propre entretien, a pu, grâce à l'emploi des gadoues, engrais peu coûteux, se livrer à la culture maraîchère intensive en vue de livraisons au marché des halles à Paris. On a dû faire appel à la main-d'œuvre d'ouvriers étrangers. Alors qu'antérieurement un père de famille aidé de trois jeunes gens pouvait cultiver 40 hectares; il ne peut aujourd'hui avec le même nombre de bras en cultiver que 8, sinon il doit prendre des aides. Un ouvrier gagne (nourri) 2 fr. 50 environ par jour, 6 francs (non nourri), Une femme (non nourrie) 0 fr. 25 à 0 fr. 30 par heure. L'aide de ces ouvriers est devenue nécessaire par suite des sarclages fréquents que demande la culture maraîchère et de la quantité de mauvaises herbes dont la croissance est favorisée par les fortes doses d'engrais.

(2) Le transport par voie ferrée est, dit le document, limité par l'élévation des tarifs; cependant en 1894, les réductions allaient déjà jusqu'à 64 p. 100; en admettant, comme avant, que l'on puisse grever la gadoue de 2 fr. 50 de frais de transport par tonne, on pouvait l'expédier déjà en 1894, à environ 100 kilomètres. C'est ainsi qu'en 1894, les transports avaient été, par eau, de 55,000 tonnes, par terre de 220,000 tonnes, et par voie ferrée de 308,000. Le transport par voie ferrée n'avait été que de 147,000 tonnes en 1884 et 162,000 tonnes en 1892.

Des analyses répétées donnent à la gadoue une valeur égale à celle du fumier. Le rapport donne les résultats suivants :

3 à 4 kilos d'azote par tonne, valant	4f 50 à 7f 50
3 à 5 kilos acide phosphorique	0 90 à 1 50
2 à 4 kilos potasse	0 80 à 1 60
30 à 50 kilos chaux	0 30 à 0 60
La tonne devrait valoir	6 50 à 11 10

On estime en conséquence que la valeur théorique de la gadoue parisienne serait de 5 millions de francs par an.

Malheureusement cette valeur théorique est détruite dans la pratique par la grande quantité de matières inertes laissées dans les gadoues et qui gênent les travaux des champs et sont parfois même dangereuses; tels les débris de verre, porcelaine, vieilles ferrailles, etc.

Par suite, les entrepreneurs vendant la gadoue de 0 fr. 75 à 1 fr. 50 par tonne sur wagon, les acheteurs ne veulent supporter des prix de transport que jusqu'à concurrence de 2 fr. 50 à 3 francs par tonne. Le prix de revient par tonne en campagne n'est donc, suivant le rapport, que 3 fr. 25 à 4 fr. 50. Ce bas prix permettrait d'espérer une meilleure utilisation des gadoues, si la gadoue était débarrassée des matières inertes et si on pouvait la transporter jusque dans les contrées encore stériles faute d'engrais (Sologne, Champagne, etc.).

M. Turr, ingénieur en chef adjoint de la voie publique, dans son Rapport (1) au Conseil municipal en 1903, constate aussi que l'écoulement des gadoues exclusivement réservé à l'agriculture est fort péniblement assuré.

Ces difficultés tiennent, en partie, à la fermentation rapide des gadoues qui, le troisième jour principalement, donnent des odeurs particulièrement désagréables. Par suite de ces odeurs, les municipalités de la banlieue proscrivent le dépôt de ces résidus dans le voisinage des habitations et même, lorsque la commune a une population assez dense, sur le territoire même de la commune.

Une autre difficulté provient des matières inertes laissées mêlées à la gadoue.

C'est pour éviter cette dépréciation des gadoues par les matières étrangères qui y sont mélangées que certain établissement de broyage des ordures ménagères autorise et invite même les ouvriers chiffonniers à venir prélever sur les tas d'ordures ménagères destinées au broyage toutes les matières qui seraient une gêne pour l'exploitation et sont tout profit pour le chiffonnier. Celui-ci remplit donc là un rôle très utile et que certains encouragent.

En même temps, disent les syndicats ouvriers, il apporte une économie dans l'enlèvement des ordures ménagères.

Il a été signalé plus haut que, d'après le Service de la voie publique de la Ville de Paris, le tonnage moyen des gadoues enlevées annuellement par le service de l'enlèvement des ordures ménagères était évalué à 628,592 tonnes (moyenne des cinq années 1898-1902). Mais pour avoir le tonnage réel des ordures mises à la rue, il faut augmenter ce tonnage des quantités déjà ramassées par les biffins placiers et par les biffins coureurs. D'après l'opinion des syndicats ouvriers et d'après les renseignements recueillis au cours de l'enquête, on peut estimer que les placiers prélèvent dans les boîtes aux ordures 10 p. 100 (2) et les coureurs 3 p. 100 du tonnage mis à leur disposition. D'après des calculs dont le détail a déjà été expliqué, les placiers enlèvent ainsi annuellement 72,000 tonnes et les coureurs 19,440 tonnes, soit ensemble 91,440 tonnes. Si on admet d'après les documents déjà cité (3) le prix de 6 fr. 50 par tonne pour la collecte, l'évacuation et l'écoulement des gadoues, ce serait une économie de près de 600,000 francs qui serait réalisée grâce aux prélèvements des ouvriers chiffonniers.

---

(1) Documents publiés au nom de la 3e commission sur le service des ordures ménagères, année 1903, M. Caplain, conseiller municipal, rapporteur.

(2) Ne sont pas compris dans ces 10 p. 100, la brocante, les poussiers de charbon, les vêtements, etc., qui sont remis à part au placier et qui ne vont pas à la boîte aux ordures.

(3) Page 56 des Documents déjà cités : Le prix, qui était de 0 fr. 94 par mètre cube en 1876, atteignait 2 fr. 13 en 1886. Il était de 3 fr. 30 par tonne en 1894, de 3 fr. 90 en 1898, de 5 fr. 20 en 1900, auxquels il faut ajouter 1 fr, 30 pour payement en régie des trois aides du charretier, dont l'un est chiffonnier; le prix de collecte, d'évacuation et d'écoulement est donc de 6 fr. 50 par tonne. *La question des gadoues en Angleterre*, Petsche, p. 61. — 1893. — *Compte-rendu des séances du Conseil d'hygiène de la Seine*, M. Brousse, p. 353, 11 novembre 1898. — *Notice sur les ordures ménagères de Paris*, par M. Vincey, p. 21, 1900. — *Compte-rendu des séances du Conseil d'hygiène de la Seine au sujet d'un arrêté de M. le maire de Bondy*, M. Bechmann, p. 422, 15 septembre 1899.

2. — PROJET DE RÉGLEMENTATION DE LA VENTE DU PAPIER.

Dans l'étude des transformations de l'industrie du papier, il a été expliqué que le chiffon et d'autres succédanés du chiffon avaient été remplacés, comme matière première principale, par les pâtes de bois, pâte de bois mécanique pour les papiers communs, pâte de bois chimique pour les papiers de qualité courante et même de qualité supérieure. Au début de son emploi comme matière première de papeterie, la pâte de bois chimique n'avait été employée qu'en petite quantité, mélangée avec d'autres matières premières, chiffons ou produits similaires. Mais plus tard, par suite de son bon marché et de la commodité de son emploi, la pâte de bois chimique est devenue la matière première de base, le reste étant la « charge », colle, chaux, etc., que l'on ajoute à la pâte au cours de la fabrication pour augmenter l'épaisseur et le poids du papier.

Dans une des communications faites par l'Union des fabricants de papiers (1), ceux-ci ont fait remarquer qu'ils avaient encore avantage à employer la pâte de bois au bisulfite au cours de 30 francs les 100 kilogrammes, au lieu du chiffon au cours de 25 francs les 100 kilogrammes (cours des marchands en gros); car, par suite des frais accessoires de préparation, la pâte de chiffon revenait plus cher que la pâte de bois et surtout nécessitait plus de personnel et de soins.

L'usage presque exclusif de la pâte de bois dans la fabrication du papier a soulevé de nombreuses objections. On reproche au papier ainsi fabriqué de n'avoir plus la souplesse ni la solidité des papiers à pâte de chiffon, de jaunir rapidement et parfois, sans même avoir été déplacé, de se réduire en poussière. On aurait observé que ce papier se trouverait décomposé par les agents chimiques employés dans sa fabrication et incomplètement éliminés ou neutralisés. Ces agents chimiques attaqueraient d'abord l'impression, les couleurs, l'écriture, puis le papier lui-même.

Ces reproches ne s'adressent pas seulement à la fabrication française; on les retrouve dans d'autres pays. En Angleterre, dans une conférence faite devant l'Association des libraires de Londres, M. J. Mac Alister a déclaré que, par suite de la mauvaise qualité des papiers employés, la plupart des livres modernes n'existeront plus dans quelques dizaines d'années.

En Allemagne, M. le Professeur Martens, directeur de l'Institut expérimental de Charlottenbourg, fut chargé, par le Gouvernement allemand, de faire des essais sur la nature des différentes qualités de papier employées pour les divers imprimés des services de l'État et pour les imprimés au compte des particuliers. Sur 100 bandes de papier découpées dans les principales revues et dans les imprimés de l'État, M. Martens a trouvé que sur 6 bandes seulement les imprimés pouvaient durer plusieurs années. Pour le plus grand nombre des bandes analysées, soit 62 bandes, le papier était composé de pâte de bois en grandes proportions, ensuite de plâtre, de kaolin, etc.

---

(1) Réponse déjà citée.

En France, pour tâcher de remédier aux inconvénients signalés et en vue d'amener une augmentation de la fabrication et de la consommation du papier de qualité supérieure, principalement du papier à base de pâte de chiffons, il avait été proposé, dès 1895, de créer des *qualités-types* de papier. On se servait, pour demander cette réglementation, de l'expérience tentée en Allemagne. Dans ce pays, en effet, la composition des papiers employés dans les Administrations d'État est fixée suivant des *types normaux* qui correspondent chacun à une qualité de papier.

En France, une demande de réglementation fut présentée d'abord par le président de l'Union centrale des marchands et fabricants de papier de France; elle reçut l'adhésion d'un certain nombre de fabricants de papier en dehors de celle d'un grand nombre de marchands papetiers.

Elle fut aussi soumise, en 1898, à l'examen du Parlement (1).

Pour permettre de distinguer entre les différents types de papier, chacun de qualité différente, ceux-ci devaient porter en filigrane dans la pâte une marque spéciale correspondant à chaque qualité. On faisait valoir qu'ainsi :

« . . . il y aurait facilité pour tout acheteur, administration ou public, de « savoir que tel type de papier marqué d'un numéro de convention repré- « sente bien la possibilité pour lui de l'employer à tel usage, à tel ser- « vice, sans avoir la crainte d'un manque de durée ou de résistance néces- « saire à son emploi. Ces types devenus usuels dans la consommation générale « assurent aux producteurs de papier des fabrications très importantes for- « mant une économie dans le prix de revient.

« L'acheteur sachant qu'à tel numéro correspond un papier de qualité « déterminée n'acceptera pas celui qui porterait un numéro au-dessous et refu- « sera les livraisons que voudront lui faire les vendeurs peu scrupuleux, « lui affirmant la même qualité. »

Cette proposition a cependant soulevé des objections chez un certain nombre de fabricants de papier dont la marque, étant connue, garantissait la qualité de la marchandise vendue. Les adversaires de la réglementation nouvelle ont ajouté que, dans les cas de doute sur la qualité du papier, il y avait, en dehors des multiples épreuves auxquelles les acheteurs avaient coutume de soumettre les échantillons, un recours toujours possible au bureau d'analyse nouvellement créé à la Chambre de commerce de Paris. Il paraissait qu'actuellement l'expérience était insuffisante pour savoir quels types de papier il faudrait admettre. Plus tard, au contraire, si la nécessité s'en faisait sentir, on pourrait faire des classifications correspondant aux types qui auraient donné lieu aux plus nombreuses analyses.

D'autre part, pour motiver la réglementation, on avait fait ressortir les inconvénients que présentait le papier de pâte de bois. Sans les nier absolument, les fabricants qui utilisent la pâte de bois répondent que le papier à

---

(1) Proposition de loi de MM. Chauvière, Sembat, Coutant, Stanislas Ferrand, Dejeante, Walter, E. Vaillant, députés, tendant : 1° à la création d'un bureau de contrôle des papiers fabriqués en France; 2° à l'obligation de faire figurer, à l'intérieur de la pâte de tout papier mis en vente, des indications précises de sa composition et de son lieu d'origine. — Annexe au procès-verbal de la séance du 6 décembre 1898.

pâte de chiffons en présente à peu près autant; la décomposition que l'on observe chez l'un se produit aussi chez l'autre. Dans la fabrication de la pâte de chiffons, on est obligé d'employer des agents chimiques pour blanchir eux qui sont arrivés salis ou tachés; les produits acides ou caustiques ne ont pas entièrement entraînés par les lavages et ce qu'il en reste produit sur le papier de chiffons à peu près les mêmes effets que sur le papier de pâte de bois.

On ajoute que la réglementation proposée pour la France n'a donné, en Allemagne, que des résultats douteux. Les belles qualités n'ont pas été plus recherchées après qu'avant la réglementation. Le fabricant de papier n'y a pas non plus trouvé son avantage; les prix ne se sont pas relevés (1).

Cependant, la proposition d'améliorer la qualité des papiers, de diriger la concurrence sur la qualité de la marchandise livrée plutôt que sur les prix a produit un certain effet dans l'industrie du papier. C'est ce que fait remarquer le *Journal des papetiers* (2), bulletin officiel de la Chambre syndicale du papier, en donnant comme exemple un extrait du cahier des charges pour la fourniture des papiers aux Chemins de fer de l'État :

« Art. 5. — ...L'adjudication aura lieu, à la fois, sur *concours d'échantillon* et *de prix*... Les échantillons seront examinés. Cet examen fera l'objet *d'essais de laboratoire devant porter sur la composition de la pâte, sur l'aspect du papier, sa teneur en cendres, sa résistance à la traction et au froissement, et articulièrement sur son imperméabilité aux encres du commerce. Il sera attribué chaque échantillon un coefficient gradué, en raison de sa qualité* (3), etc...

La même opinion était exprimée dans le même journal par le président de la Chambre syndicale des papiers en gros qui proposait que « pour les futurs cahiers des charges il soit prévu... *un relèvement des qualités, des types*, en demandant mieux pour le même prix ».

D'après les renseignements recueillis, l'Administration qui avait adopté les essais au laboratoire des papiers adjugés y a trouvé satisfaction. Les papiers livrés sont mieux fabriqués et surtout plus uniformes. Le prix des papiers n'a d'ailleurs pas sensiblement haussé à la suite des nouvelles conditions imposées.

Dans certaines Administrations, à l'Imprimerie nationale entre autres, le cahier des charges prévoit le contrôle des papiers adjugés, la création de papiers-types qui serviront de base aux marchés. Sur une consommation de papier d'environ 3 millions de kilogrammes par an, un dixième environ doit tenir dans la pâte une proportion de chiffon variant de 35 à 70 p. 100, depuis le papier pour impression de luxe, qui doit avoir 70 p. 100 de chif-

---

(1) Dans un exposé présenté à une réunion des papetiers et fabricants de papier au Cercle de la librairie à Paris, on a cité cet extrait du *Wochenblatt für papierfabrikation;* « à la suite de la création des papiers normaux (en Prusse), la qualité du papier a bien été améliorée; mais le prix n'a pas été élevé ».

(2) Numéro du 1er avril 1899.

(3) Pour apprécier quelle est la soumission la plus avantageuse, il est procédé ainsi qu'il suit : chaque prix est divisé par le coefficient attribué à chaque échantillon, coefficient qui varie de 0 à 20; le classement se fait d'après les résultats obtenus.

fons, jusqu'au papier blanc de qualité ordinaire qui en a environ 35 p. 100. En dehors de ces proportions et pour les autres fournitures, les fabricants sont libres de choisir les autres succédanés du chiffons qu'ils adjoindront à leur pâte; mais le papier doit toujours être conforme au type déterminé.

Ce serait une erreur de croire que le papier de pur chiffon n'est plus employé en France; dans certains cas, il est le seul usité, ainsi pour le papier vendu par l'Administration du timbre, le papier fiduciaire, etc.

CHAPITRE VI.

ORGANISATION CORPORATIVE, ÉTAT SANITAIRE ET MORAL DES CHIFFONNIERS.

1. — DÉVELOPPEMENT DE L'ESPRIT D'ASSOCIATION (COOPÉRATION, SYNDICATS).

Il a été indiqué, dans l'étude sur les rapports de l'ouvrier chiffonnier et du maître-chiffonnier, dans quelle situation le premier se trouvait par rapport au second.

Rappelons que cet ouvrier chiffonnier est amené à vendre toute sa récolte journalière au maître-chiffonnier à un prix qu'il ne débat guère, n'ayant pas assez de marchandises de chaque catégorie pour pouvoir, en négligeant l'intermédiaire du maître-chiffonnier, s'adresser au marchand en gros. En outre, la coutume des *grosses pesées* lui enlève une partie des avantages que lui assurerait un classement méthodique.

Le moyen qui a été adopté le premier par les biffins-chiffonniers comme le plus simple pour amener leur émancipation a été la réunion d'un certain nombre d'entre eux en *société coopérative de vente.*

On peut concevoir les avantages que présente un pareil groupement d'efforts. La société, en achetant ferme chaque jour à l'ouvrier chiffonnier tous les produits de son chiffonnage, peut ensuite revendre au marchand en gros les marchandises qu'elle aura réunies en assez grande quantité pour mériter un classement méthodique; elle pourra obtenir des prix avantageux et répartir entre les associés les bénéfices résultant de ces opérations. L'ouvrier chiffonnier aura tous les avantages du système qu'il pratique actuellement, c'est-à-dire l'indépendance à laquelle il tient tant, sans les incertitudes du lendemain et les bas salaires.

Déjà, en 1883, on signale le groupement d'ouvriers chiffonniers en vue de la vente en commun de leur récolte. Mais alors, leur situation était avantageuse; ils obtenaient de bons prix de leurs marchandises et la nécessité de la réunion des efforts dans une société coopérative était moins pressante. Aussi ces associations, tout à fait éphémères, ne laissèrent aucune trace.

Ce fut, lorsque l'application des arrêtés du Préfet de la Seine en 1883-1884, modifia les conditions du travail des ouvriers chiffonniers-ramasseurs que le besoin d'une union en société coopérative de vente se fit sentir. La première, dont on peut faire mention, fut fondée en 1885. Cette société, qui

s'étendait à tout Paris et achetait à tous les ouvriers chiffonniers, ne dura qu'une année.

L'année suivante, en 1886, fut fondée la *Société du XIIIe arrondissement.* Elle avait l'avantage de se trouver au milieu du quartier des ouvriers chiffonniers qui lui étaient affiliés. Elle évitait ainsi les frais de transport et les pertes de temps qui avaient grevé l'affaire de la société précédente. Cette Société du XIIIe arrondissement ne put pas se maintenir et disparut par suite de l'indifférence de ses membres.

En 1890, une nouvelle société se fonda dans un groupement d'ouvriers chiffonniers du XVe arrondissement. Ce fut la *Société de la cité des Mousquetaires,* siège social, rue Saint-Charles, n° 208. Cette société ne comprenait qu'une trentaine d'associés. Sa durée ne dépassa pas un mois.

En 1892, eut lieu la fondation d'une nouvelle société coopérative *la Société Caminade,* ainsi appelée du nom d'un de ses fondateurs. Dès le début, la marche de cette société se trouva arrêtée; les fonds qui avaient été promis et qui devaient permettre d'étendre les affaires de la société sur tous les quartiers de chiffonniers ne purent être réunis. La société ne fut même pas liquidée; l'indifférence des sociétaires laisse encore, sans répartition, 230 francs, restant de l'actif.

A la même époque, deux ouvriers chiffonniers fondèrent une autre société coopérative dans le *quartier de Vaugirard;* elle dura 4 mois; elle n'avait réuni que quelques associés.

Vers cette époque aussi, à la suite d'une étude sur la situation des chiffonniers publiée (1) par M. Ch. Bos, fut organisée la société dite *de Grenelle;* elle ne dura que quelques mois.

En 1893, à Montmartre, fut fondée une autre société coopérative, *l'Association amicale de Montmartre,* sous la direction d'un ouvrier chiffonnier. Cette société ne dura que 2 mois. L'ouvrier chiffonnier directeur, aidé par quelques marchands en gros qu'il avait eu l'occasion de connaître, s'établit plus tard maître-chiffonnier.

Ces essais malheureux détournèrent, pour quelques années, les ouvriers chiffonniers de toute nouvelle association coopérative. Les insuccès furent dus autant à l'indifférence des sociétaires qu'à l'inexpérience des directeurs, lorsque ces directeurs furent des ouvriers. Dans les quelques entreprises où ces directeurs ne furent pas des ouvriers, ceux-ci n'eurent en vue qu'une spéculation tentée aux dépens des ouvriers chiffonniers eux-mêmes.

Pour arriver à faire réussir une association coopérative chez les chiffonniers, il faudrait que celle-ci possédât des capitaux suffisants pour lui permettre d'acheter ferme les marchandises apportées par les ouvriers chiffonniers sociétaires et d'attendre une occasion favorable pour revendre après triage et classement approprié. Il faudrait surtout que le chiffonnier s'attachât davantage à la société à laquelle il s'affilie et que son amour de l'indépendance et son indifférence pour l'avenir ne lui fît pas abandonner le lendemain ce qu'il a fondé la veille.

---

(1) Journal *le Rappel,* avril-mai 1892.

Cependant, à la fin de 1900 et pendant l'année 1901, les ouvriers chiffonniers se sont de nouveau portés vers l'association coopérative de vente.

On a absolument abandonné l'idée de fonder une seule grande association s'étendant sur tout Paris; on lui a préféré les groupements par quartiers qui laissent plus d'initiative aux divers groupes.

Parmi les nouvelles sociétés, figurent l'*Avenir du XV^e^ arrondissement*, chemin des Perrichaux, n° 55, à Grenelle, fondée avec 22 associés; une autre société, comprenant une quinzaine de membres, dans le XIII^e^ arrondissement, rue Brillat-Savarin; d'autres à Montmartre, à Saint-Ouen, avenue Michelet, à Vanves, rue du Quatre-Septembre, etc.

Ce réveil du mouvement coopératif n'a pas été sans inquiéter les maîtres-chiffonniers contre lesquels il semble dirigé.

Aussi, dans le bulletin du syndicat des maîtres-chiffonniers (août 1901), ceux-ci, examinant la situation, jugeaient que l'ouvrier chiffonnier ne pourrait les quitter, ayant eu si souvent besoin de recourir à leurs avances lorsque la morte-saison était venue et que tout crédit lui était refusé. Les sujets de crainte chez les maîtres-chiffonniers étaient encore accrus par les projets que l'on prêtait à quelques marchands en gros d'encourager et de soutenir les associations coopératives de façon à concurrencer efficacement les maîtres-chiffonniers.

Jusqu'ici, il semble que l'importance que prennent les sociétés coopératives est bien trop faible pour leur permettre de jouer ce rôle dans le commerce du chiffon.

Parmi les associations ouvrières de chiffonniers nouvellement fondées, une seule, celle de la rue du Quatre-Septembre, à Vanves, est une société anonyme à personnel et à capital variables, fondée légalement, ayant établi son acte de société par acte notarié, déposé ses statuts et fait effectuer par ses sociétaires les versements nécessaires.

Les dernières formalités ont été remplies assez récemment, en mai 1903. C'est sur les indications de la *Chambre consultative des associations ouvrières de production* que cette société s'est organisée légalement; les biffins-chiffonniers, cela se conçoit aisément, étant peu familiarisés avec les questions juridiques (1).

Cependant, la société était en formation depuis déjà 2 ans. Elle avait été projetée par 6 biffins-chiffonniers qui, par la suite, ont groupé 17 nouveaux adhérents. Le capital initial a été de 2,000 francs.

Avant même la fin des formalités de constitution de la société, sur un terrain loué annuellement 150 francs, les sociétaires ont construit eux-mêmes leur magasin. Les frais d'établissement, y compris l'achat de 2 bascules, ont été d'environ 800 francs.

Le chiffre d'affaires du 1^er^ trimestre a été d'environ 10,000 francs. Une première répartition des bénéfices a eu lieu en août dernier. Chaque sociétaire a touché, comme supplément des sommes déjà reçues lors de la livraison de ses produits, 1 fr. 20 p. 100 de la valeur de ces produits

---

(1) Voir les statuts-types de cette Société, annexe X, pages 101 et suivantes.

Les prix payés par la société aux chiffonniers adhérents pour les produits qu'ils apportent sont d'ailleurs différents de ceux payés par les maîtres-chiffonniers et peuvent être cités pour faciliter la comparaison.

Pesée à	1 franc	les 100 kilogrammes.	— Vieux papiers mêlés.
—	2 francs	—	— Groisil (1), tôle platinage, chiffon bulle.
—	4 —	—	— Chiffon blanc sale, os gras, thibaude, bas noir, boîtes à conserves, ferraille, fonte, vieilles chaussures, verre blanc.
—	13 —	—	— Chiffon blanc beau, os de travail, ficelles, bouchons, capsules de bouteilles, zinc, tuyaux de plomb, caoutchouc noir.
—	42 —	—	— Mérinos vieux et drap neuf.
—	60 —	—	— Mérinos neuf, ballon caoutchouc, tuyaux caoutchouc non doublé de toile.
—	90 —	—	— Cuivre jaune, rouge, étain (cuillères, papier à chocolat).

Une autre association ouvrière, celle de Saint-Ouen, fondée en mars 1901, mais non encore constituée légalement, comptait, en août 1903, 41 membres; elle a fait 14,000 francs d'affaires pendant le trimestre finissant en juin. Les bénéfices de la société varieraient de 9 à 16 p. 100 et même 28 p. 100 (2). Le pour cent de la répartition aux sociétaires n'est pas indiqué.

Chez les ouvriers, l'idée d'un groupement en *syndicat* n'est venue qu'après celle de l'union en association coopérative de vente. Il y eut bien, de 1884 à 1890, quelques essais de syndicats; mais le nombre trop restreint des adhérents laissa le syndicat à l'état de projet. Le premier qui puisse être mentionné est celui qui fut fondé en janvier 1891, le syndicat des *ouvriers et ouvrières chiffonniers de la Seine* qui se réunissait à la Gaîté-Montmartre; il s'est fondu avec les autres syndicats ayant même titre qui lui succédèrent. En juin 1891, fut fondé le syndicat dit du *Tombeau des lapins*, dénomination tirée de l'enseigne du cabaret où se réunirent les adhérents, passage Vignon, XV^e^ arrondissement. Ce syndicat cessa de fonctionner en mai 1892. Déjà, au commencement de l'année 1892, un des secrétaires l'avait quitté pour fonder une association coopérative de vente, celle du quartier de Vaugirard.

Un nouveau syndicat fut fondé, en 1896, dans le même quartier, syndicat des *travailleurs du chiffon, ramasseurs;* le siège social, d'abord passage Vignon, fut transporté à la Bourse du travail, rue du Château-d'Eau, lorsque

(1) On nomme *groisil* les débris de verre ramassés par les chiffonniers.

(2) D'après le journal *l'Association ouvrière*, numéro du 8 août 1903

son admission fut obtenue. Le nombre de ses membres, qui, au début, était de 38, atteignit 194 vers 1899, puis déclina, autant par suite de dissensions entre les membres du bureau que par suite de l'indifférence des adhérents; il fut déclaré dissous en janvier 1900.

En 1899, se fonda le syndicat des ouvriers et ouvrières chiffonniers de Paris qui s'appela aussi *Syndicat de Montmartre,* eut d'abord comme siège social le domicile de son secrétaire, avenue Michelet, n° 25, à Saint-Ouen. Ce syndicat, qui déclara bientôt 2,000 adhérents, demanda à être inscrit à la Bourse du travail et entra plus ou moins directement en lutte avec l'autre syndicat, celui des travailleurs du chiffon, ramasseurs; le syndicat des ouvriers et ouvrières chiffonniers est inscrit à l'Annuaire des syndicats de 1903 pour 1,334 membres.

En janvier 1900, fut organisé, entre les ouvriers chiffonniers travaillant sur les tombereaux d'enlèvement des ordures ménagères, le syndicat des *ouvriers du tombereau,* siège social, rue Saint-Charles, n° 208; à la fondation, nombre d'adhérents 55 et, en 1903, 35 membres.

A la même date, fut fondé, en remplacement du syndicat des travailleurs du chiffon, ramasseurs, qui avait été dissous, le *syndicat des travailleurs du chiffon en général;* le premier secrétaire fut un ouvrier du XV^e^ arrondissement, puis un ouvrier chiffonnier du XIII^e^ arrondissement; de sorte que le siège social, qui était d'abord passage Vignon, fut transporté au XIII^e^ arrondissement, rue Brillat-Savarin.

Ce syndicat, dont le nombre des adhérents n'a jamais varié, compte une vingtaine de membres, 26 en 1903.

Enfin, en 1902, un syndicat ouvrier s'est fondé non plus chez les biffins-chiffonniers, mais chez les ouvriers chiffonniers employés chez les patrons chiffonniers; c'est le syndicat des *ouvriers emballeurs en chiffons;* il compte, en 1903, 150 membres.

Chez les patrons chiffonniers (1), un premier groupement en syndicat s'effectua en 1890. A cette date, fut fondé le syndicat des *négociants en chiffons de France.* Conformément à son titre, il comprend surtout des marchands en gros; il compte 148 membres en 1903. Le siège social actuel est rue du Louvre, n° 42, à Paris.

Les maîtres-chiffonniers qui achètent presqu'exclusivement aux biffins-chiffonniers ont formé, en août 1900, un syndicat intitulé : *chambre syndicale du commerce du chiffonnage parisien;* par suite de la spécialisation de leurs achats ils se distinguent des chineurs-brocanteurs et des marchands en gros qui achètent à d'autres qu'aux biffins. Ce syndicat compte 87 membres en 1903. Il a fondé en août 1901 un bureau de placement gratuit pour le personnel employé chez les patrons chiffonniers. Malgré les annonces publiées dans le bulletin mensuel du syndicat, malgré les affiches apposées dans les centres de travail, cet essai n'a pas réussi.

---

(1) A titre d'indication, parmi les syndicats de patrons de l'industrie du chiffon, il faut mentionner celui des marchands brocanteurs en boutique et des chineurs réunis fondé en 1895.

2. — ÉTAT SANITAIRE ET MORAL.

L'ouvrier chiffonnier, soit par désir excessif d'indépendance, soit aussi par indifférence, se soumet mal aux règlements sur l'hygiène.

Lorsque, dans certaines agglomérations, des mesures sont prises visant l'exercice de sa profession, il préfère déménager et aller se fixer ailleurs, quelque fois très loin de son premier domicile, plutôt que de se soumettre aux règles d'hygiène qu'on veut lui imposer. Il est certain que l'habitude prise par le chiffonnier de trier et de triquer sa marchandise dans les quelques mètres carrés qui constituent son logement est absolument anti-hygiénique.

Il semblerait alors que, travaillant dans des conditions aussi défectueuses, ayant une alimentation insuffisante, recherchant souvent dans l'alcool une énergie factice, le chiffonnier devrait être plus exposé que les autres ouvriers d'industrie, si ce n'est aux accidents, tout au moins aux maladies. Il n'en est rien. Bien que ces ouvriers manipulent chaque jour quantité d'immondices mêlées de verre cassé, ferrailles, etc., qui leur occasionnent souvent des écorchures, quelquefois des blessures, il est rare qu'il en résulte une incapacité de travail; leurs blessures ne s'aggravent en tous cas pas davantage que chez les autres ouvriers d'industries réputées plus salubres.

Dans le métier de chiffonnier vivent des vieillards, des jeunes gens, des enfants qui ne trouveraient que difficilement du travail ailleurs; ils doivent supporter, dans l'exercice de leur profession, toutes les intempéries; ce sont des milieux prédisposés aux maladies infectieuses. Pourtant les maladies épidémiques : fièvre typhoïde, variole, etc., ne semblent pas faire, en temps ordinaire, dans les quartiers dans lesquels ils habitent, plus de victimes qu'ailleurs. De l'avis de médecins compétents, les statistiques annuelles sur les cas de maladie fatale ou non, relevés suivant leur nature et groupés par quartier, ne peuvent être invoquées ni pour ni contre les chiffonniers. Au contraire, les familles de chiffonniers se composent de nombreux enfants, qui, quoique très sommairement soignés, présentent, en général, une bonne apparence de vigueur physique.

Les dépôts de chiffons de faible importance, comme ceux des maîtres-chiffonniers, sont classés comme établissements insalubres de 3e classe depuis le décret du 31 décembre 1866. En 1901, à la suite de démarches du syndicat du chiffonnage parisien et après une délibération du 1er mars 1901 provoquée par le Préfet de police, celui-ci a arrêté les conditions (1) que devraient remplir ces dépôts de chiffons. Le nouveau règlement prescrit les mesures à prendre pour diminuer les dangers d'incendie, les nettoyages qui devront être effectués périodiquement, interdit la réception de marchandises facilement corruptibles, comme les peaux de lapins fraîches, limite la quantité d'autres produits qui peuvent être déposés et indique le délai après lequel ils devront être expédiés aux usines d'élaboration.

---

(1) Voir ce règlement, annexe IX, page 100.

Malgré le métier misérable qu'il exerce, le chiffonnier a, auprès d'une partie du public parisien, la réputation d'un ouvrier honnête. Cette opinion est d'ailleurs basée sur des faits. Il se trouve rarement inculpé de délit grave. Il y serait pourtant particulièrement exposé par sa profession; il pénètre dans les immeubles à une heure matinale à laquelle la surveillance des concierges s'exerce malaisément; presque toujours sans ressources, il pourrait se laisser entraîner à quelque larcin. Mais les vols reprochés aux chiffonniers sont rares; on cite, au contraire, à leur actif de nombreux actes de probité. Bien qu'ayant un métier qui s'exerce dans la rue, le nombre des arrestations d'ouvriers chiffonniers est faible; en 1901, d'après la statistique publiée par la Préfecture de police, le nombre des chiffonniers arrêtés a été de 232; ce nombre varie peu d'une année à l'autre; il représente un peu moins de 1 p. 100 de l'ensemble des arrestations de l'année 1901. En prenant comme terme de comparaison un autre métier qui s'exerce aussi sur la voie publique, on trouve que, en 1901, les arrestations chez les charretiers-voituriers ont été de 719, soit un peu plus de 2 p. 100 de l'ensemble.

ANNEXE I.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant les chiffonniers ambulants.

Paris, le 15 août 1872.

Nous, Préfet de Police,

Vu l'arrêté du 12 messidor an VIII et celui du 3 brumaire an IX;

Vu l'ordonnance de police du 1er septembre 1828, dont les dispositions subordonnent l'exercice de la profession du chiffonnier ambulant à la possession d'une médaille d'autorisation portant les noms et signalement du titulaire, lequel ne doit ni la prêter, ni la céder, et aussi à des justifications de domicile ;

Considérant qu'un certain nombre d'individus chiffonnent sans autorisation et que, dans beaucoup de cas, cet état de chose favorise le vagabondage;

Considérant qu'il importe d'autant plus de tenir la main à la stricte exécution des dispositions de l'ordonnance précitée, que la nouvelle organisation du service de l'enlèvement des ordures ménagères restreint les possibilités du chiffonnage sur la voie publique ;

Ordonnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les chiffonniers ambulants des deux sexes devront, dans le *délai de deux mois*, à partir de ce jour, justifier devant le commissaire de police du quartier ou du lieu de leur résidence de la possession des médailles d'autorisation dont ils seraient titulaires, et faire toutes déclarations et preuves de nature à régulariser leur position.

Ils recevront une médaille *d'une nouvelle forme* contenant les indications nécessaires pour permettre de contrôler l'identité du porteur.

Le Préfet de Police,
L. RENAULT.

Par le Préfet de Police :
Le Secrétaire général,
A. FOUQUIER.

ANNEXE II.

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

DIRECTION DES TRAVAUX DE PARIS.

Enlèvement (1) *des ordures ménagères. — Règlement.*

LE PRÉFET DE LA SEINE,

Vu les règlements sur la police de la voirie de Paris, notamment les lettres-patentes du mois de septembre 1608;

Vu les lois des 16-24 août 1790 et 19-22 juillet 1791;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII et le décret du 16 octobre 1859;

Vu l'arrêté du Gouvernement en date du 11 septembre 1870 interdisant les dépôts d'ordures ménagères sur la voie publique, ledit arrêté renouvelé par ceux du 14 juin 1871 et du 4 juin 1875;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1883;

Vu la délibération du Conseil municipal, en date du 22 février 1884, invitant l'Administration à modifier les dispositions de l'arrêté du 24 novembre précité;

Considérant que la mise en pratique des dispositions prescrites par l'arrêté susvisé du 11 septembre 1870, en ce qui concerne le dépôt et l'enlèvement des résidus de ménage, a démontré qu'il y avait inconvénient à laisser chaque habitant ou locataire déposer un récipient contenant les ordures ménagères;

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'obliger le propriétaire de chaque immeuble à mettre à la disposition de ses locataires un ou plusieurs récipients communs pour recevoir les résidus de ménage de tous les locataires, et qui seront remisés vides à l'intérieur de la maison, aussitôt après le passage des tomberaux d'enlèvement;

Considérant que ces récipients pourront être mis à la disposition des locataires sans inconvénient pour la salubrité, à la condition de les recouvrir par un couvercle mobile qu'on enlèvera avant le dépôt des récipients sur la voie publique;

Considérant que le mode de chargement par un cabestan dans les voitures exige que les récipients aient des dimensions déterminées;

ARRÊTE :

ART. 1er. — Il est complètement interdit de projeter sur la voie publique, à n'importe qu'elle heure du jour ou de la nuit, les résidus quelconques de ménage ou les produits de balayage provenant de l'intérieur des propriétés privées ou des établissements publics.

ART. 2. — A partir de la date du présent arrêté, le propriétaire de tout immeuble habité sera tenu de faire déposer chaque matin, soit extérieurement sur le trottoir, le long de la façade, soit intérieurement, près de la porte d'entrée, en un point parfaitement visible et accessible, un ou plusieurs récipients communs de capacité suffisante pour contenir les résidus de ménage de tous les locataires ou habitants.

---

(1) Le texte de cet arrêté est celui du 24 novembre 1883 modifié par l'arrêté du 7 mars 1884; la partie du texte en italique est celle qui a été changée par l'arrêté de 1884.

Le dépôt de ces récipients devra être effectué *une heure au moins* avant l'heure réglementaire de l'enlèvement qui doit commencer à 6 heures 1/2 du matin pour être terminé à 8 heures 1/2 en été (c'est-à-dire du 1er avril au 30 septembre) et commencé à 7 heures pour être terminé à 9 heures en hiver (c'est-à-dire du 1er octobre au 31 mars).

Les récipients devront être remisés à l'intérieur de l'immeuble un quart d'heure au plus après le passage du tombereau d'enlèvement.

Le concierge, s'il en existe un dans l'immeuble, sera personnellement tenu d'assurer cette double manœuvre, sans préjudice de la responsabilité civile du propriétaire.

ART. 3. — Les récipients communs, quels qu'en soient le mode de construction et la forme, devront satisfaire aux conditions suivantes :

Chaque récipient aura une capacité de 120 litres au maximum, Il ne pèsera pas à vide plus de 15 kilogrammes. S'il est de forme circulaire, il n'aura pas plus de 0 m. 55 de diamètre; s'il est de forme rectangulaire ou elliptique, il n'aura pas plus de 0 m. 50 de largeur ni de 0 m. 80 de longueur. En aucun cas, la hauteur ne dépassera la plus petite des deux dimensions horizontales.

Les récipients seront munis de deux anses ou poignées à leur partie supérieure. Ils devront être peints ou galvanisés, et porter sur l'une de leurs faces latérales l'indication du nom de la rue et du numéro de l'immeuble, en caractères apparents. Ils devront être constamment maintenus en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement, de manière à ne répandre aucune mauvaise odeur à vide. Ces récipients seront tenus à la disposition des locataires et par les soins des propriétaires depuis 9 heures du soir jusqu'à l'heure où ils doivent être déposés sur la voie publique.

ART. 4. — Sous réserves des exceptions prévues ci-après aux articles 5 et 6, il est interdit aux habitants de verser leurs résidus de ménage ailleurs que dans les récipients communs affectés à l'immeuble. Si le récipient commun vient à faire défaut ou se trouve accidentellement insuffisant, ils devront, soit laisser leurs récipients particuliers en dépôt à la place ou auprès du récipient commun, soit attendre le passage du tombereau, pour y verser directement le contenu de ces récipients particuliers.

ART. 5. — Il est interdit de verser dans les récipients communs les résidus qui font partie de l'une des deux catégories suivantes et que les particuliers sont tenus de faire enlever à leurs frais, savoir :

1° Les terres, gravois, décombres et débris de toute autre nature provenant de l'exécution de travaux quelconques ou de l'entretien des cours et jardins;

2° Les résidus et déchets de toute nature provenant de l'exercice de commerces ou d'industries quelconques.

Sont seules exceptées de cette interdiction les ordures ménagères proprement dites des établissements de consommation.

ART. 6. — Il est également interdit de verser dans les récipients communs les objets suivants, dont l'Administration assure l'enlèvement, mais qui doivent être déposés dans des récipients spéciaux, à côté des récipients communs, savoir :

Les débris de vaisselle, verre, poterie, etc., provenant des ménages.

ART. 7. — Il est interdit aux chiffonniers de répandre les ordures sur la voie publique; *ils pourront faire le triage sur une toile et devront remettre ensuite les ordures dans les récipients.*

ART. 8. — Toutes les prescriptions du présent arrêté seront applicables aux immeubles situés dans des voies non classées ou dans des cours, passages, cités, impasses et autres espaces intérieurs ayant le caractère de propriétés privées. Dans ces différents cas, les récipients communs devront être déposés au débouché de ces voies privées ou espaces intérieurs sur la voie publique.

ART. 9. — Les contraventions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les procès-verbaux pour infractions aux dispositions concernant le dépôt et le remisage des récipients communs, seront dressés à la fois contre le concierge et le propriétaire de l'immeuble, ou seulement contre le concierge

ou le gardien, s'il s'agit d'un immeuble appartenant à l'État, au Département ou à la Commune.

ART. 10. — Sont abrogés les arrêtés des 11 septembre 1870, 14 juin 1871, 4 juin 1875 et 24 novembre 1883, dans celles de leurs dispositions qui sont contraires au présent arrêté.

ART. 11. — M. le Directeur des travaux est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Recueil des Actes administratifs*, et publié, par voie d'affiches, dans toute l'étendue de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 7 mars 1884.

Signé : E. POUBELLE.

Par le Préfet :
Le Secrétaire général de la Préfecture,
LÉON BOURGEOIS.

ANNEXE III.

Tableau des classements de produits de chiffonnage usités chez les marchands de chiffons en gros.

CHIFFONS POUR PAPETERIE.

CHIFFONS NEUFS.

Toiles blanches.
Toiles écrues.
Toiles bulles gris.
Calicots blancs.
Corsets blancs.
Corsets gris.
Toiles bleues.
Cotons bleus.
Cotons clairs.
Cotons demi-clairs.
Cotons noirs.
Cotons pilou.
Cotons toutes couleurs.

CHIFFONS VIEUX.

Toiles blanches n° 1.
Toiles blanches n° 2.
Toiles blanches n° 3.
Toiles blanches n° 4.
Toiles bleues propres.
Toiles bleues sales coutil.
Cotons blancs n° 1.
Cotons blancs n° 2.
Cotons blancs n° 3.
Cotons blancs n° 4.
Cotons bleus foncés.
Cotons bleus clairs.
Cotons rouges.
Cotons rosés.
Cotons clairs.
Cotons demi-clairs.
Cotons noirs.
Cotons velours couleurs.
Ouates.
Vieux corsets défaits.
Bulles gris durs n° 1.
Bulles tendres n° 2.
Demi-fil.
Étoupes pailleuses.
Phormiums neufs.
Phormiums n° 1.
Phormiums n° 2.
Phormiums n° 3.
Phormiums Australie.
Ficelles blanches mêlées.
Ficelles blanches vieilles.
Ficelles blanches neuves.
Ficelles phormium.
Grosses cordes blanches.
Grosses cordes goudronnées.
Bas et tricots blancs propres.
Bas et tricots couleurs.
Molletons blancs.
Rideaux mousseline blanche.
Tapis.
Essuyages toiles blanches.
Essuyages cotons blancs.
Essuyages cotons couleurs.
Chaînes cotons mêlées.

PAPIERS POUR PAPETERIES.

Rognures blanches.
Cassés blancs.
Rognures bulles neufs.
Journaux pliés.
Journaux à plat et imprimés.
Papiers écrits et de correspondance.
Papiers roses.
Bulles n° 1.
Bulles n° 2.
Bulles administration.
Goudrons n° 1.
Goudrons n° 2.
Goudrons noirs.
Bleus n° 1.
Bleus n° 2.
Bleuté.

Bouchonnés n° 1.
Bouchonnés n° 2.
Bouquins avec anciens n° 1.
Bouquins avec anciens n° 2.
Cartons pâtes de bois.
Paille n° 1.
Paille n° 2.
Couleurs fines.
Couleurs grosses.
Gros.

CHIFFONS DE LAINE CLASSÉS POUR EFFILOCHAGE.

MÉRINOS NEUFS.

1. Mérinos noir neuf.
2. Mérinos clair neuf.
3. Mérinos couleur.
4. Mérinos mêlé neuf.
5. Mérinos étamines couleur neuf.
6. Mérinos étamines noir et bleu.

MÉRINOS VIEUX.

7. Mérinos noir brut.
8. Mérinos noir pisseux brut.
9. Mérinos vert.
10. Mérinos bleu et violet.
11. Mérinos bleu clair.
12. Mérinos clair.
13. Mérinos rouge.
14. Mérinos marron.
15. Mérinos incolore.
16. Mérinos noir de religieuse.
17. Déchets de mérinos.

STOFFS.

18. Stoff noir.
19. Stoff bleu.
20. Stoff rouge.
21. Stoff vert.
22. Stoff couleur.
23. Châles clairs.
24. Châles foncés.
25. Stoff moiré noir.

MOLLETONS, SERGES ET LIMOUSINES.

26. Molleton bleu.
27. Molleton bleuté.
28. Molleton clair.
29. Molleton rouge.
30. Molleton marron.
31. Molleton incolore.
32. Molleton noir.
33. Serge verte.
34. Serge jaune.
35. Couverture grise militaire.
36. Limousine claire.
37. Limousine foncée.
38. Chaussons Strasbourg.

BAS, TRICOTS ET CACHE-NEZ.

39. Bas noirs fins.
40. Bas noirs ordinaires.
41. Bas noirs pisseux.
42. Bas bleu indigo.
43. Bas bleuté fin.
44. Bas bleuté ordinaire.
45. Bas rosé fin.
46. Bas rosé clair.
47. Bas rosé ordinaire.
48. Bas violet.
49. Bas rouge écarlate.
50. Bas marron avec gilets tricot.
51. Bas burel.
52. Bas beige.
53. Bas gris clair et argent.
54. Bas gris fer cotonneux.
55. Bas bleuté cotonneux.
56. Bas rosé cotonneux.
57. Bas, gilets marrons cotonneux.
58. Bas cache-nez coton neuf.
59. Gants noirs et couleurs.
60. Gants jersey couleur.
61. Gants noirs.
62. Gants resille mohair couleur.
63. Résilles mohair noir.
64. Résilles noires fines.
65. Résilles noires pisseuses.
66. Cache-nez mêlés fins.

67. Cache-nez bleu foncé fins.
68. Cache-nez bleus et blancs.
69. Cache-nez lilas clair.
70. Cache-nez rouges ponceau.
71. Cache-nez marron bois.
72. Cache-nez grenat.
73. Cache-nez couleur foncé.
74. Cache-nez couleur ordinaire.

DRAPS.

75. Draps mêlés neufs.
76. Draps noirs fins.
77. Draps noirs pisseux.
78. Draps bleus avil.
79. Draps bleus gendarme.
80. Draps bleus militaire.
81. Draps bleus-capote.
82. Draps rouges militaire.
83. Draps marrons.
84. Draps verts de billard.
85. Draps verts foncés.
86. Draps fantaisie clairs.
87. Draps fantaisie demi-clairs.
88. Draps fantaisie foncés.
89. Draps clairs chaîne coton.
90. Draps neufs chaîne coton.
91. Draps matelassés noir.
92. Draps articulés bleu.
93. Draps articulés noir.
94. Draps articulés noirs et bleus chaîne coton.
Draps grands morceaux pour polissage.

LAINES BLANCHES.

95. Flanelles blanches neuves.
96. Flanelles blanches avec lisières.
97. Flanelles blanches brut.
98. Flanelles blanches demi-propres.
99. Flanelles blanches sales.
100. Bas et tricots blancs surfins.
101. Bas et tricots blancs fins.
102. Bas et tricots blancs ordinaires.
103. Bas et tricots blancs sales fins.
104. Résilles blanches fines.
105. Résilles mohair blanches.
106. Couvertures blanches propres.
107. Couvertures blanches sales.
108. Molletons blancs propres.
109. Chaîne coton blanche neuve.
110. Chaîne coton blanche vieille.
111. Flanelles blanches chaîne coton.

CHAÎNE COTON.

112. Satin noir chaîne coton.
113. Alpaga noir.
114. Alpaga carreaux.
115. Alpaga gris d'Orléans.
116. Alpaga clair.
117. Tartanelle à laine fine.
118. Droguets à laine commune.
119. Droguets bleu.
120. Thibaude.
121. Tapis feutre.
122. Moquettes.
122 *bis* Essuyages chaîne coton.

SOIES.

123. Soie noire.
124. Soie bleue foncée.
125. Soie claire.
126. Soie blanche.
127. Rubans de soie.
128. Soie rouge.
129. Soie marron.
130. Soie incolore.
131. Soie grands morceaux.
132. Rognures noires neuves pour bouton.

CHIFFONS POUR ENGRAIS.

133. Couvertures de drap.
134. Gros draps et chaussons.
135. Gros laine.
136. Vieux cuirs.

CHIFFONS POUR ESSUYAGE ET POLISSAGE.

Grands morceaux de chiffons chaîne coton.
Chiffons blancs toile et coton.
Chiffons de drap présentant au moins 35 centimètres de longueur et de largeur.

OS.

Os gras pour fabriques de produits chimiques.

Os de travail ..... Trumeaux. / Os ronds. / Côtes. / Cornets.

VERRES CASSÉS POUR VERRERIES.

Verre blanc.
Verre à vitres.
Verre bleu clair.
Verre bleu foncé.
Verre vert foncé.
Verre rouge.
Verre jaune.
Verre glace.

Opale bleu.
Opale blanc.
Opale vert.
Opale blanc vert.
Opale violet.
Verre à bouteilles.
Verres multicolores.

ANNEXE IV.

Tableaux des prix par 100 kilos des diverses sortes de chiffons, vieux papiers et produits analogues à l'usage de la papeterie et de la cartonnerie sur le marché de gros de Paris au commencement de chacune des années depuis 1899 jusqu'en 1903 (1).

I. — PRIX PENDANT LES ANNÉES 1878 À 1885.

CATÉGORIES DES PRODUITS.	1879.	1880.	1881.	1882. (1)	1883.	1884.	1885.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
Blanc toile non écrémé	44 à 48	40 à 44	47 à 49	48 à 50	47 à 49	41 à 43	39 à 41
Bulle	28 à 30	27 à 30	29 à 31	28 à 30	26 à 28	22 à 23	16 à 18
Toile et coton bleu	29 à 31	28 à 30	30 à 32	30 à 31	29 à 31	24 à 25	18 à 20
Blanc sale ou commun	25 à 28	25 à 28	29 à 31	31 à 32	28 à 30	24 à 25	18 à 20
Indienne mêlée	17 à 20	16 à 18	18 à 20	18 à 20	18 à 20	15 à 16	9 à 10
Corde mêlée	–	–	–	–	–	–	21 22
Phormium	12 à 15	12 à 14	12 à 14	15 à 16	15 à 16	12 à 13	8 à 9
Corde blanche	28 à 30	28 à 30	28 à 30	28 à	28 à 30	24 à 25	–

(1) Prix en mai 1882, ceux des mois précédents n'ayant pas paru.

II. — PRIX PENDANT LES ANNÉES 1886 À 1891.

CATÉGORIES DES PRODUITS.	1886.	1887.	1888.	1890.	1891.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Blancs mêlés toile et coton	37 00	38 00	39 00	39 00	38 00
Blanc sales	19 00	20 00	21 00	21 00	21 00
Bulle gris pure toile	26 00	24 00	26 00	26 oo	25 00
Couleurs mêlées de bleu	14 00	14 00	15 00	15 00	15 00
Toile n° 3	27 00	26 00	26 00	26 00	26 00
Indiennes mêlées claires et foncées	11 00	10 00	11 00	12 09	10 00
Phormium rouge trié	8 00	9 00	12 00	11 00	11 00
Chiffons coupés très bien soignés :					
Bulle gris	32 00	29 00	31 00	31 00	30 00
Toile n° 3	32 00	30 00	30 00	30 00	30 00
Toile bleue coupée	37 00	30 00	29 00	27 00	28 00
Coton bleu	27 00	25 00	25 00	23 00	24 00
Indiennes claires	20 00	20 00	22 00	22 00	19 00
Indiennes foncées	13 00	13 00	14 00	14 00	13 00

(1) D'après le *Moniteur de la papeterie français e*, organe mensuel officiel de l'Union des fabricants des papiers de France, numéro du mois de février, donnant les prix pratiqués en janvier.

III. — PRIX PENDANT LES ANNÉES 1892 à 1903.

CATÉGORIES DES PRODUITS.	1892.	1893.	1894.	1895.	1896.	1897.	1898.	1899.	1900.	1901.	1902.	1903.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Toile blanchie n° 1	52 00	52 00	52 00	52 00	52 00	50 00	54 00	54 00	56 00	56 00	54 00	56 00
Toile blanchie n° 2	40 00	40 00	40 00	40 00	40 00	38 00	40 00	39 00	42 00	39 00	39 00	38 00
Toile blanchie n° 3	21 00	21 00	20 00	20 00	22 00	22 00	22 00	25 00	28 00	30 00	27 00	30 00
Toile blanchie n° 4	13 00	13 00	13 00	13 00	13 00	10 00	12 00	13 00	15 00	14 00	14 00	15 00
Coton blanc n° 1	41 00	41 00	41 00	41 00	41 00	38 00	40 00	39 00	41 00	40 00	39 00	37 00
Coton blanc n° 2	30 00	30 00	30 00	30 00	30 00	26 00	28 00	28 00	27 09	28 00	27 00	26 00
Coton blanc n° 3	24 00	20 00	20 00	20 00	20 00	20 00	22 00	20 00	21 00	20 00	20 00	19 00
Coton blanc n° 4	14 00	14 00	14 00	14 00	14 00	10 00	11 00	12 00	13 00	13 00	12 00	13 00
Blanc mêlé toile et coton	30 00	31 00	30 00	30 00	28 00	26 00	26 00	26 00	26 00	26 00	24 00	20 00
Blanc sale	12 00	13 00	12 00	12 00	12 00	12 00	12 00	10 00	12 00	12 00	10 00	8 00
Bleu mêlé	12 00	10 00	12 00	11 00	11 00	11 00	10 00	9 00	10 00	10 00	8 00	8 00
Couleur campagne	11 00	13 00	12 00	12 00	12 00	12 00	12 00	4 00	6 00	6 00	6 00	5 00
Couleur claire	14 00	14 00	14 00	14 00	14 00	12 00	12 00	12 00	14 00	14 00	13 00	11 00
Couleur foncée	7 00	7 00	7 00	7 00	7 00	5 00	5 00	3 00	6 00	6 00	5 00	6 00
Couleur mêlée de bleu	"	"	"	12 00	10 00	10 00	10 00	8 00	10 00	10 00	7 00	9 00
Ficelles blanches neuves	36 00	36 00	36 00	36 00	36 00	36 00	36 00	34 00	34 00	34 00	34 00	33 00
Ficelles blanches vieilles	22 00	22 00	22 00	22 00	22 00	22 00	22 00	20 00	22 00	22 00	20 00	21 00
Grosses cordes blanches	32 00	32 00	32 00	32 00	32 00	32 00	32 00	34 00	34 00	34 00	34 00	33 00
Petites cordes goudronnées	18 00	18 00	18 00	18 00	18 00	15 00	15 00	13 00	13 00	15 00	13 00	13 00
Grosses cordes goudronnées	22 00	22 00	22 00	22 00	22 00	18 00	18 00	21 00	21 00	22 00	22 00	22 00
Coton bleu	18 00	18 00	18 00	18 00	18 00	15 00	15 00	14 00	16 00	15 00	13 00	13 00
Toile bleue	23 00	23 00	23 00	23 00	27 00	22 00	22 00	20 00	21 00	22 00	20 00	21 00
Bulle gris, pure toile	"	"	"	18 00	32 00	32 00	32 00	15 00	18 00	18 00	18 00	18 00
Bulle gris, n° 1	18 00	20 00	18 00	17 00	37 00	32 00	32 00	32 00	33 00	35 00	33 00	34 00
Bulle gris, n° 2	23 00	23 00	23 00	23 00	23 00	18 00	18 00	14 00	15 00	15 00	15 00	15 00
Bulle mêlé ville	10 00	10 00	10 00	10 00	10 00	8 00	6 00	6 00	6 00	6 00	5 00	3 à 4
Bulle mêlé campagne	18 00	18 00	18 00	18 00	18 00	15 00	15 00	10 00	10 00	10 00	7 00	6 00
Espadrilles	5 00	5 00	5 00	5 00	5 00	3 00	3 00	3 00	3 00	3 00	3 00	2 00
Étoupes	15 00	15 00	15 00	15 00	15 00	6 00	6 00	5 00	5 00	5 00	3 00	4 00
Sacs noirs	6 50	6 50	6 50	6 50	6 50	3 00	3 00	1 00	2 50	2 00	2 00	2 00
Indiennes mêlées, claires et foncées	"	"	10 00	10 00	6 00	4 00	4 00	4 00	6 00	6 00	5 00	5 00
Phormium neuf	12 00	12 00	12 00	12 00	12 00	9 00	9 00	7 00	9 00	8 00	7 00	7 00
Phormium rouge trié	6 00	6 00	6 00	6 00	9 00	7 00	7 00	5 00	6 00	6 00	5 00	5 00
Vieux papiers classés :												
Rognures blanches n° 1	25 00	25 00	25 00	25 00	25 00	25 00	25 00	24 00	28 00	28 00	25 00	24 00
Rognures blanches n° 2	21 00	21 00	21 00	21 00	21 00	21 00	21 00	18 00	22 00	22 00	18 00	16 00
Couleurs fines	"	"	"	"	"	10 00	10 00	10 00	12 00	15 00	10 00	10 00
Pâtes blanches n° 2	16 00	16 00	16 00	16 00	16 00	16 00	14 00	14 00	15 00	16 00	14 00	9 00
Papiers écrits	14 00	14 00	14 00	14 00	14 00	10 00	10 00	9 00	15 00	14 00	12 00	11 00
Imprimés à plat	11 00	11 00	11 00	11 00	11 00	9 00	9 00	9 00	13 00	12 00	9 00	8 00
Journaux à plat	9 00	9 00	9 00	9 00	9 00	9 00	8 00	7 00	10 00	12 00	10 00	8 00
Bulle jaune n° 1	12 00	12 00	12 00	12 00	12 00	10 00	10 00	9 50	12 00	13 00	11 00	9 00
Bulle jaune à plat	13 00	13 00	13 00	"	13 00	11 00	11 00	9 50	12 00	13 00	11 00	11 00
Bleu n° 1	18 00	18 00	18 00	"	18 00	15 00	15 00	12 00	14 00	14 00	14 00	12 00
Goudron n° 1	9 00	9 00	9 00	"	9 00	7 00	7 00	6 00	8 00	9 00	7 00	7 50
Couleurs mêlées	12 00	12 00	12 00	"	12 00	8 00	8 00	4 50	6 00	6 50	6 00	6 00
Bleuté n° 1	12 00	12 90	12 00	"	12 00	10 00	10 00	7 50	9 00	10 50	9 00	7 00
Paillé n° 1	8 00	8 00	8 00	"	8 00	6 00	7 00	5 50	8 00	9 00	7 00	7 50
Rognures couleurs fines	12 00	12 00	12 00	"	12 00	13 00	13 00	13 00	13 00	14 00	12 00	10 00

ANNEXE V.

Tableau des valeurs attribuées chaque année par la Commission des valeurs en douane (1) à 100 kilogrammes de pâte de bois et de drille importés ou exportés pendant les années 1878 à 1901.

ANNÉES.	À L'IMPORTATION.					À L'EXPORTATION.				
	PÂTE DE BOIS (2).		DRILLES.			PÂTE DE BOIS.		DRILLES.		
	Mécanique.	Chimique.	Vieux cordages goudronnés ou non.	Chiffons de laine sans mélange.	Drilles autres de toute espèce.	Mécanique.	Chimique.	Vieux cordages goudronnés ou non.	Chiffons de laine sans mélange.	Drilles autres de toute espèce.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1878	35f 00		29 00	68 00	43 00	35f 00		29 00	88 00	34 00
1879	30 00		29 00	68 00	40 00	30 00		29 00	88 00	50 09
1880	28 00		29 00	65 00	40 00	28 00		29 00	85 00	52 00
1881	28 00		29 00	75 00	40 00	28 00		30 00	95 00	54 00
1882	27 00		29 00	75 00	39 00	27 00		30 00	95 00	52 00
1883	25 00		25 00	70 00	35 00	25 00		26 00	90 00	48 00
1884	23 00		22 00	60 00	32 00	23 00		24 00	80 00	45 00
1885	20 00		20 00	50 00	28 00	20 00		22 00	70 00	44 00
1886	19 00		19 00	70 00	26 00	19 00		21 00	100 00	40 00
1887	19 00		19 00	70 00	26 00	19 00		21 90	100 00	40 00
1888	20 00		20 00	80 00	26 00	20 40		21 00	110 00	40 00
1889	19 00		19 00	80 00	25 00	19 00		20 00	110 00	39 00
1890	19 00		19 00	80 00	25 00	19 00		20 00	110 00	39 00
1891	17 50		18 00	60 00	24 00	17 50		19 00	80 00	38 00
1892	13 00	38 00	18 00	55 00	24 00	13 00	38 00	19 09	75 00	38 00
1803	15 00	40 00	18 00	50 00	22 00	15 00	40 00	19 00	65 00	36 00
1894	17 00	41 00	19 00	31 00	24 00	17 00	41 00	20 00	46 00	28 00
1895	15 00	34 00	18 00	40 00	20 00	15 00	31 00	19 00	65 00	36 00
1896	13 60	32 00	19 00	55 00	21 00	13 60	33 00	20 00	75 00	38 00
1897	14 50	35 00	20 00	55 00	25 00	14 50	36 00	21 00	75 00	40 00
1898	15 00	35 00	19 00	55 00	24 00	15 20	36 00	20 00	75 00	42 00
1899	20 00	36 09	19 00	55 00	24 00	20 00	38 00	20 00	75 00	42 00
1900	22 00	37 00	19 00	55 00	24 00	20 00	38 00	20 00	75 00	42 00
1901	18 00	34 06	19 00	55 00	24 00	18 00	35 00	20 00	75 00	40 00
1902	15 00	30 00	19 00	55 00	24 00	15 00	30 00	20 00	75 00	40 00

(1) D'après les documents statistiques de l'Administration des douanes sur le commerce général de la France.
(2) Ce n'est qu'en 1892 que la statistique a fait une distinction entre la pâte de bois mécanique et la pâte de bois chimique.

ANNEXE VI.

Industrie de l'utilisation des vieilles boîtes en fer blanc.

On compte environ 12 établissements pratiquant le désoudage des boîtes. Cette industrie a commencée vers 1853-54; elle n'a acquis une certaine importance qu'il y a une vingtaine d'années.

Les 12 établissements occupent environ 100 ouvriers, 30 femmes et 20 enfants. Ces derniers sont employés aux corvées.

Les ouvriers gagnent de 4 fr. 50 à 5 francs par jour; les femmes 2 francs; les enfants suivant leur travail 1 fr. 25 à 2 francs.

Les petits établissements traitent 1,500 à 2,000 kilogrammes par jour. Un de ces établissements qui occupe 14 ouvriers et 2 femmes en traite 3,000 kilogrammes par jour. La soudure obtenue est une soudure contenant 30 p. 0/0 d'étain et 70 p. 0/0 de plomb. On estime que 100 kilogrammes de boîtes en fer blanc donnent 2 0/0 d'étain.

ANNEXE VII.

Ordonnance concernant l'emploi de vieux papiers pour envelopper les substances alimentaires.

Nous, Préfet de Police,

Vu les lois des 16, 24 août 1790 et 22 juillet 1791;

Vu la loi du 28 pluviôse an VIII;

Vu les arrêtés des consuls des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX et les lois des 7 août 1850 et 10 juin 1853;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la salubrité publique, de déterminer, sous quelles conditions les vieux papiers, journaux, registres, brochures, ouvrages manuscrits ou imprimés peuvent être utilisés pour envelopper les substances alimentaires.

Vu l'avis du Comité consultatif d'hygiène de France, la circulaire de M. le Président du Conseil, Ministre de l'Intérieur et des Cultes, du 5 avril 1902 et ses instructions en date du 21 juillet 1902;

Ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. — Les papiers maculés de toute nature, c'est-à-dire ayant été souillés par la boue où la poussière ou tachés par des produits quelconques ne devront en aucun cas servir à envelopper des denrées alimentaires.

Art. 2. — Les papiers imprimés, journaux, brochures, ouvrages divers, et les registres et autres manuscrits pourront être employés pour en envelopper les légumes secs, racines ou tubercules (*haricots secs, pommes de terre etc.*), à la condition qu'ils ne soient pas maculés ou salis.

Art. 3. — Les papiers de pliage neufs, soit blancs, soit paille, non maculés et non tachés devront être seuls employés pour envelopper les substances alimentaires humides; *viandes de boucherie et de charcuterie, viandes de toute nature débitées au détail, telles que : viandes de lapins ou de volailles; pâtisserie, confiserie, beurre, fromages, graisses: légumes cuits ou trempés; légumes débités en tranches, tels que la courge; légumes frais ou primeurs; poissons salés et trempés, tels que la marée; poissons vendus au détail, tels que le thon, le saumon, etc.*

Art. 4. — Les dispositions qui précèdent seront applicables à partir du 1er janvier 1903

Art. 5. — Les procès-verbaux dressés pour infraction aux dispositions de la précédente ordonnance, qui sera publiée et affichée, seront transmis aux tribunaux compétents.

Art. 6. — Les commissaires de police de la ville de Paris, les Maires et les Commissaires de police des communes du ressort de la Préfecture de Police, le Directeur du Laboratoire de chimie, l'Inspecteur divisionnaire des Halles, Marchés et Abattoirs, le Chef du service vétérinaire sanitaire et les Agents placés sous leurs ordres sont chargés de l'exécution de la précédente ordonnance.

Paris, le 24 juillet 1902.

Le Préfet de Police,
LÉPINE.

Pour le Préfet de Police :
Le Secrétaire général,
E. LAURENT.

ANNEXE VIII.

Circulaire de M. le Préfet de Police en date du 31 décembre 1902, modifiant l'ordonnance du 24 juillet 1902 relative à l'emploi de vieux papiers pour l'emballage des denrées alimentaires.

« L'ordonnance du 24 juillet 1902 dispose dans ses articles 2 et 3, que les papiers de « pliage neufs, soit blancs, soit paille nou maculés et non tâchés devront être seuls employés « pour envelopper les substances alimentaires humides, telles que viandes, poissons, etc... « Vous considérerez comme pouvant rentrer dans cette catégorie les papiers imprimés, vieux « journaux et brochures, à la condition qu'ils soient rigoureusement propres, les caractères « d'imprimerie ne pouvant à eux seuls constituer une cause de prohibition. »

ANNEXE IX.

Règlement concernant les dépôts de chiffons de petite importance.

CONDITIONS GÉNÉRALES À IMPOSER.

1° Le sol des dépôts devra être imperméable (bitumé, cimenté ou pavé), il sera toujours entretenu en bon état;

2° Tous les bois apparents seront revêtus de plâtre, afin de diminuer les dangers d'incendie et d'éviter qu'ils ne s'imprègnent d'odeurs. Un lavage des murs, à l'aide du lait fait avec de la chaux vive à 4. p. 100, aura lieu deux fois par an, en mai et en septembre;

3° On ne recevra pas les peaux de lapins fraîches;

4° Les os seront déposés, dès leur réception, soit dans un récipient métallique clos, soit dans une chambre ou réduit spécial avec sol imperméable et murs cimentés;

5° Cette chambre à os, toujours maintenue fermée, sera largement aérée par un ventilateur s'élevant à une hauteur à déterminer suivant la disposition des lieux et l'importance de l'établissement. La porte de cette chambre sera en fer ou en bois revêtu de tôle intérieurement;

6° Ces os seront enlevés régulièrement, chaque jour, de préférence le matin, quelle que soit la quantité;

7° Après chaque enlèvement, la chambre aux os, murs et plafond, sera nettoyée et désinfectée; elle sera passée fréquemment au lait de chaux vive;

8° La quantité maximum d'os ne devra jamais dépasser un mètre cube;

9° Les dépôts de chiffons seront munis de châssis ou d'ouvertures permettant une large ventilation. Pendant la saison fraîche, ces châssis pourront n'être ouverts qu'à de certains moments; mais ils devront l'être assez fréquemment pour assurer l'aération des locaux;

10° Les dépôts devront être munis d'une conduite d'eau en pression ou d'une provision d'eau proportionnée à leur importance.

Il demeure entendu que toutes ces conditions ne s'appliquent qu'aux petits dépôts de *faible importance*. Les grands dépôts de chiffons et de papiers doivent être en matériaux incombustibles, comporter les secours d'incendie réglementaires, et ne recevoir ni os, ni peaux de lapins.

Délibéré et adopté, sur le rapport de M. A. Josias, dans la séance du Conseil d'hygiène du 1er mars 1901.

ANNEXE X.

Société coopérative de chiffonniers. — Statuts.

TITRE PREMIER. — FORMATION. DÉNOMINATION. DURÉE. OBJET. SIÈGE SOCIAL.

ART. 1er. — Il est formé entre les soussignés et ceux qui adhèreront par la suite aux présents statuts, une société anonyme au capital variable, régie par les lois des 24 juillet 1867 et 1er août 1893.

ART. 2. — Cette société prend la dénomination de :

Société coopérative de Chiffonniers.

ART. 3. — Sa durée est fixée à 99 ans, à compter du jour de la constitution définitive.

ART. 4. — Elle a pour objet la vente directe du produit du travail de ses adhérents.

ART. 5. — Le siège social est fixé à

Il pourra être transféré ailleurs par décision du Conseil d'Administration.

TITRE II. — CAPITAL SOCIAL. PARTS D'INTÉRÊT. TRANSFERTS.

ART. 6. — Le capital social est primitivement fixé à la somme de 2,000 francs, représenté par 20 parts d'intérêt de 100 francs chacune.

ART. 7. — Le capital est susceptible d'augmentation, soit par les versements successifs faits par les premiers associés, soit par l'admission de nouveaux associés, et de diminution par les retraites, exclusions ou décès.

ART. 8. — La somme au-dessous de laquelle le capital social ne pourra être réduit, est de 1,800 francs.

Dans le cas où le capital viendrait à être augmenté, le capital irréductible serait porté au 9/10e du maximum atteint.

ART. 9. — Les parts d'intérêt sont nominatives et indivisibles, la Société ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles; la responsabilité de chaque associé est limitée à la valeur de ses parts d'intérêt.

ART. 10. — Tout associé n'est tenu de souscrire qu'une seule part d'intérêt lors de son admission, mais il s'engage à souscrire, au fur et à mesure des libérations successives, un minimum de cinq parts s'il est occupé à l'atelier social, et de trois parts s'il travaille au dehors.

ART. 11. — Les parts d'intérêt souscrites sont payables : le dixième en souscrivant, et le surplus, pour les associés travaillant à l'atelier social, au moyen d'une retenue de 5 p. o/o sur les salaires ou appointements jusqu'à concurrence de la libération de trois parts; par une retenue de 3 p. o/o au-dessus de ce nombre.

Les associés travaillant au dehors verseront deux francs par mois.

ART. 12. — La propriété des parts d'intérêt est constatée par les reçus des sommes versées et l'inscription sur les registres de la Société.

Après libération complète des parts obligatoires, les reçus partiels pourront être échangés contre un reçu unique.

ART. 13. — Les parts d'intérêt ne sont transmissibles que par une inscription sur les registres de la Société, signée du cédant et du cessionnaire, lequel, comme tous les souscripteurs, devra être agréé au préalable par le Conseil d'administration.

TITRE III. — ADMISSION. RETRAITE. EXCLUSION. DÉCÈS.

ART. 14. — Pour être admis comme associé, il faut avoir une profession permettant d'être occupé dans l'atelier social et être agréé, après demande écrite, par le Conseil d'Administration.

Les Associations ouvrières qui voudraient participer à la formation ou à l'augmentation du capital peuvent être admises à souscrire, sans être astreintes à un minimum de parts.

ART. 15. — Tout associé pourra se retirer lorsqu'il le jugera convenable en prévenant le Conseil d'administration.

ART. 16. — L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un associé ayant causé un préjudice matériel ou moral à la Société ; convocation spéciale sera adressée à l'intéressé pour qu'il puisse venir s'expliquer.

L'Associé en retard de plus d'un an dans ses versements statutaires sera considéré comme démissionnaire, un mois après avis de se mettre en règle, à lui adressé par lettre recommandée.

ART. 17. — Le départ des associés cesse d'avoir lieu lorsque le capital se trouve réduit au chiffre irréductible.

ART. 18. — La part d'actif social qui revient à l'associé cessant pour une cause quelconque de faire partie de la Société lui est remboursée au bout de cinq ans. Elle est établie d'après le dernier inventaire, déduction faite de tous les fonds de réserve et de ceux provenant de subventions, dons et legs, qui restent d'une manière absolue la propriété exclusive de la Société.

L'ex-associé devient ainsi un simple créancier de la Société, n'ayant sous aucun prétexte le droit de s'immiscer dans ses affaires, et s'il survenait des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels il appartenait à la Société, son remboursement n'aurait lieu, conformément à la loi, que sous déduction de sa part proportionnelle dans les pertes.

ART. 19. — Les sommes restant dues aux ex-associés sont productives d'un intérêt de 3 p. o/o; la Société se réserve le droit de remboursement par anticipation.

ART. 20. — Les clauses des articles 16, 17 et 18 sont applicables aux héritiers et aux ayants-droit de l'associé décédé, mais, dans ce cas, les délais de remboursement sont réduits à un an, sauf impossibilité absolue.

ART. 21. — La Société est administrée par un Conseil composé de trois à sept membres, nommés au scrutin secret par l'Assemblée générale et à la majorité des suffrages.

Les Administrateurs sont révocables et rééligibles.

ART. 22. — Pour être éligible au Conseil d'administration, il faut posséder au moins deux parts d'intérêt entièrement libérées, sauf pour le premier Conseil.

Les parts possédées par chacun des Administrateurs sont, conformément à la loi, déposées dans la caisse de la Société pour demeurer affectées à la garantie de leur gestion. Ces actions sont inaliénables.

ART. 23. — Les Administrateurs sont responsables, conformément aux règles du droit commun, individuellement ou solidairement, suivant le cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi, soit des fautes qu'ils auraient commises dans leur gestion, notamment en distribuant ou en laissant distribuer sans opposition des répartitions fictives.

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagemenis de la Société.

ART. 24. — Le Conseil est nommé pour trois ans et renouvelable par tiers chaque année; le sort désigne l'ordre des premiers renouvellements.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit au remplacement du membre manquant et pour le temps qui lui restait à courir; le choix du Conseil doit être ratifié par la plus prochaine Assemblée générale.

ART. 25. — Le Conseil se réunit une fois par mois au jour qu'il désigne, et toutes les fois que les circonstances l'exigent, sur convocation du directeur.

Art. 26. — Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un Président et un Secrétaire; ils sont rééligibles.

Art. 27. — La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

Art. 28. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que ceux des Assemblées générales à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président du Conseil ou par deux Administrateurs.

Art. 29. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire ou autoriser tous les actes et opérations relatifs à son effet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs :

Arrêter et sanctionner le règlement intérieur de la Société élaboré par le Directeur;

Nommer et révoquer tous les agents, ouvriers et employés de la Société, fixer leurs traitements, salaires, remises, gratifications et secours;

Fixer les dépenses générales d'administration, régler les approvisionnements de toutes sortes;

Toucher les sommes dues à la Société et payer celles qu'elle doit;

Souscrire, endosser, accepter et acquitter tous effets de commerce;

Statuer sous tous traités et marchés rentrant dans l'objet de la Société;

Faire toutes soumissions administratives ou autres, et toutes entreprises à forfait ou autrement;

Consentir et accepter tous baux, contrats d'affermages et toutes promesses de ventes, et ce, moyennant les prix, sous les charges et conditions qu'il avise, lors même que cette durée excéderait neuf années;

Faire tous achats, ventes ou échanges d'immeubles, aux prix, charges et conditions qu'il avise; faire tous travaux, toutes constructions, appropriations ou installations;

Céder ou acheter tous biens et droits mobiliers ou immobiliers aux prix, charges et conditions qu'il avise;

Déterminer le placement des fonds disponibles et régler l'emploi des fonds de réserve;

Contracter tous emprunts et consentir toute délégation de transport avec ou sans garantie au profit de tout prêteur sur les sommes pouvant être dues à la Société pour travaux exécutés par elle;

Effectuer tous emprunts avec ou sans hypothèques ou autres garanties sur les biens sociaux;

Autoriser aussi tous traités, transactions, compromis, tous acquiescements et désistements, ainsi que toutes mains-levées d'inscriptions, saisies, oppositions et autres droits avant ou après payement;

Poursuivre sur toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, provoquer toutes résolutions de vente, traiter, composer, compromettre, transiger en tout état de cause et généralement faire, pour la bonne et prompte administration des affaires de la Société, tout ce qui sera nécessaire, quoique non prévu, les Administrateurs devant avoir les pouvoirs, les plus étendus et ceux d'agir au nom de la Société de la même manière qu'un majeur, sans restriction quelconque.

Le Conseil arrête les états de situation, les inventaires, le bilan et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale;

Il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Art. 30. — Le Conseil délègue tout ou partie de ses pouvoirs à un directeur qu'il choisit suivant sa volonté, dans son sein ou parmi les associés et dont il est toujours respensable envers la Société.

Dans le cas où le directeur serait pris en dehors du Conseil d'administration, il n'y assisterait qu'avec voix consultative.

Le Conseil détermine l'étendue des attributions et pouvoirs du directeur, l'importance de ses avantages fixes ou proportionnels et les conditions de sa retraite ou de sa révocation.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés.

TITRE V. — COMMISSAIRE DES COMPTES.

ART. 31. — L'Assemblée générale annuelle désigne un ou plusieurs Commissaires, associés ou non, chargés de faire un rapport à l'Assemblée générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur les comptes présentés par les Administrateurs.

Les Commissaires nommés sont rééligibles,

En cas d'empêchement de l'un des Commissaires, celui ou ceux qui restent peuvent procéder seuls.

ART. 32. — Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée par les statuts pour la réunion de l'Assemblée générale semestrielle, le ou les Commissaires ont droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt social, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée générale.

TITRE VI. — ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

ART. 33. — L'Assemblée générale se compose de tous les associés ayant une part d'intérêt entièrement libérée, sauf pour l'Assemblée constituante.

Nul ne peut représenter un associé, s'il n'est lui-même associé.

Chaque membre de l'Assemblée n'a droit qu'à une voix, soit par lui-même; soit comme mandataire.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

L'Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des associés; ses décisions obligent même les absents, incapables ou dissidents.

ART. 34. — Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domicile des associés; et le nombre de parts d'intérêt dont chacun d'eux est propriétaire.

Cette feuille, certifiée par le bureau de l'Assemblée, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ART. 35. — L'Assemblée générale a pour bureau celui du Conseil, complété par la nomination de deux assesseurs.

ART. 36. — L'Assemblée générale est ordinaire, extraordinaire ou modificative des statuts.

ART. 37. — L'Assemblée générale ordinaire est convoquée une fois par an, avant la fin du mois de aux lieu, jour et heure désignés dans l'avis de convocation du Conseil d'administration.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration; il n'y est porté que les propositions émanant du Conseil ou du ou des Commissaires et celles qui auraient été communiquées au Conseil vingt jours au moins avant la réunion, avec un nombre de signatures représentant au moins le quart des sociétaires. Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport des Administrateurs sur les affaires sociales; elle entend également le rapport du ou des Commissaires.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle, si elle n'a été précédé du rapport du ou des Commissaires.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes; elle fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme les Administrateurs et Commissaires.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

ART. 38. — L'Assemblée générale extraordinaire est celle qui est convoquée en dehors de l'Assemblée annuelle soit par le Conseil d'administration chaque fois qu'il juge utile de prendre l'avis de tous les associés, ou lorsqu'elle lui est demandée pour des motifs bien déterminés par le quart au moins des associés soit d'urgence par le ou les Commissaires des comptes.

ART. 39. — Pour être régulièrement constituée, l'Assemblée générale ordinaire ou extraordinaire doit représenter ou moins le tiers des sociétaires possédant ensemble au moins le quart du capital social.

Dans le cas où l'Assemblée générale ne réunirait pas les conditions ci-dessus, une nouvelle convocation serait faite dans un journal d'annonces légales; les délibérations deviennent alors valables, quel que soit le nombre des associés présents mais elles ne peuvent porter que sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 40. — L'Assemblée générale qui a à délibérer sur des modifications aux statuts ou sur des propositions de continuation de la Société au-delà du terme fixé pour sa durée, ou de dissolution avant ce terme, n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle représente au moins les deux tiers des associés possédant ensemble la moitié du capital social.

ART. 41. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

TITRE VII, — ÉTAT SEMESTRIEL. INVENTAIRE. RÉPARTITION DES BÉNÉFICES. FONDS DE RÉSERVE, CAISSE DE SOLIDARITÉ,

ART. 42. — L'année sociale commence le 1er mai et finit le 30 avril de chaque année.

ART. 43. — Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est en outre établi chaque année, conformément à l'article 9 du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale; ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des sociétaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires.

ART. 44. — Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales, de tout amortissement et de toutes réserves industrielles, constituent les bénéfices nets.

ART. 45. — Ces bénéfices sont affectés et répartis de la manière suivante :

CONSOLIDATION de la Société.....	45 p. 0/0	seront prélevés pour constituer le fonds de réserve.
CAPITAL.....	25 p. 0/0	seront distribués aux associés à titre de dividendes pour leurs parts d'intérêt, libérées.
TRAVAIL.....	25 p. 0/0	seront attribués à tous les ouvriers ou employés, associés ou non, qui auront fourni un travail personnel à la Société.
SOLIDARITÉ,.....	5 p. 0/0	5 p. o/o seront versés à la Caisse de secours et d'encouragement instituée par la Chambre consultative pour la création et le soutien des associations.

ART. 46. — La répartition des bénéfices aura lieu dans les six mois qui suivent l'Assemblée générale ordinaire, et le payement se fera aux lieux désignés par le Conseil d'administration.

Toute somme non touchée un an après l'époque fixée sera prescrite et acquise au fonds de réserve.

ART. 47. — Les associés qui n'auraient pas leurs parts d'intérêt obligatoires entièrement libérées seront tenus de laisser en versement sur ces parts le montant de la répartition au travail et des dividendes des parts d'intérêt, jusqu'à concurrence de complète libération.

L'attribution faite aux tiers sur la répartition au travail et sur la répartition à la solidarité n'implique de leur part aucune ingérence dans les comptes; ils doivent pour l'obtention de leurs profits, s'en rapporter entièrement au bilan et aux comptes approuvés par l'Assemblée générale ordinaire.

ART. 48. — Le fonds de réserve se compose de l'accumulation des sommes produites par le premier prélèvement sur les bénéfices.

Ce fonds sert à supporter les pertes dans le cas où il en surviendrait dans un exercice.

Il est en outre le véritable moyen permettant sous tous les rapports le développement de l'entreprise.

ART. 49. — La répartition au travail est faite au prorata des salaires ou appointements touchés par chaque ouvrier ou employé pendant l'exercice écoulé.

La répartition de l'attribution faite aux Chefs de service a lieu également au prorata.

Les emplois de Chefs de service compris dans ladite attribution sont désignés au Règlemens intérieur.

La répartition de l'attribution faite au Conseil d'administration a lieu par tête; les ouvriers, employés, chefs de service ou directeur remplissant également les fonctions d'administrateurs, reçoivent cette allocation en sus de celle qui leur est particulièrement acquise.

ART. 50. — La Caisse de solidarité est créée en vue de mettre à la disposition du Conseil d'administration des fonds lui permettant de secourir les associés, le personnel et leurs familles.

Elle sert également pour participer aux œuvres coopératives d'intérêt général, telles que l'Orphelinat de la Coopération, la Chambre consultative de la Coopération, etc., ou à contribuer à la fondation de toute association coopérative.

Dans un rapport annuel, le Conseil d'administration devra indiquer l'emploi des fonds de la Caisse de solidarité.

ART. 51. — Le fonds de réserve et la Caisse de solidarité appartiennent à la Société. Tout associé quittant l'Association pour quelque cause que ce soit, ne peut rien revendiquer du fonds de réserve et perd tous ses droits aux Caisses de solidarité.

A l'expiration de la Société, si la prorogation n'en était pas décidée, ou en cas de dissolution anticipée, l'attribution en serait faite par l'Assemblée générale, constituée conformément à l'article 40, à une Association ou à une œuvre se rapprochant le plus du but poursuivi par la Société.

ART. 52. — Les articles 8, 14, 18, 33, 45 (répartition à la Solidarité), 50 et 51 qui forment la base et la raison d'être de la Société sont considérés comme articles fondamentaux.

TITRE VIII, — DISSOLUTION. LIQUIDATION. CONTESTATIONS.

ART. 53. — En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil convoquera l'Assemblée générale de tous les associés, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 54. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs investis des pouvoirs les plus étendus.

Après l'extinction du passif et des frais de liquidation, le surplus est distribué aux associés sauf le fonds de réserve, et la Caisse de solidarité qui seront attribués comme il est dit à l'article 51.

ART. 55. — Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au

sujet des affaires sociales, feront d'abord l'objet d'une tentative de conciliation et soumises à l'arbitrage de la Chambre consultative des associations ouvrières de production.

En cas de non conciliation les litiges seront jugés conformément à la loi et soumis à la juridiction des tribunaux compétents du département de la Seine.

ART. 56. — A cet effet tout associé doit faire élection de domicile dans le département de la Seine et toutes assignations ou significations seront régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal civil de la Seine.

Acte sous seing-privé du

Acte de Souscription par devant *notaire, en date du*

Déposé aux Greffes du Tribunal de Commerce le *et à la Justice de Paix du canton de*

Publié par le Bulletin municipal officiel de la Ville de Paris *n°* *du*

TABLE DES MATIÈRES.

Pages

CHAPITRE I. — Conditions du travail.

1. Catégories de personnel 1
2. Opérations du chiffonnage :
   a) Travail des ouvriers 7
   b) Opérations des maîtres chiffonniers 8
   c) Opérations des négociants en chiffons 9
3. Statistique du personnel :
   a) Effectif total par catégories 11
      Évaluation basée sur le recensement professionnel 11
      Évaluation basée sur le travail effectué 14
      Évaluation d'après les syndicats patronaux et ouvriers 16
   b) Répartition, par localités, dans la région parisienne 20
4. Gain de l'ouvrier chiffonnier :
   a) Gain du biffin-chiffonnier :
      Évaluation d'après les syndicats patronaux et ouvriers 24
      Évaluation d'après les prix de vente de la récolte 32
   b) Gain de l'ouvrier travaillant chez les maîtres-chiffonniers et chez les négociants en chiffons 38

CHAPITRE II. — Produits de l'industrie du chiffon.

1. Produits utilisés en papeterie :
   a) Transformation des procédés de fabrication dans la papeterie et dans la cartonnerie 41
   b) Augmentation de l'importation des vieux papiers 54
   c) Emploi de vieux papiers pour la fabrication des sacs en papiers; adoption par le commerce d'emballage en papier neuf 56
2. Produits divers (os, boîtes à conserves, verre, métaux) 57
3. Chiffons de laine 59

CHAPITRE III. — Situation économique de l'ouvrier chiffonnier ramasseur.

1. Concurrence des chineurs-brocanteurs et de certaines œuvres charitables 61
2. Rapports du chiffonnier-ramasseur avec le maître-chiffonnier 62
3. Coût de la vie de l'ouvrier chiffonnier ramasseur 65

CHAPITRE IV. — Situation économique des maîtres chiffonniers et des négociants en chiffons.

1. Situation des maîtres-chiffonniers 67
2. Situation des négociants en chiffons 70

Pages.

CHAPITRE V. — Influence de la réglementation.

1. Réglementation de l'enlèvement des ordures ménagères..... 71
2. Projet de réglementation de la vente du papier..... 76

CHAPITRE VI. — Organisation corporative. — État sanitaire et moral des chiffonniers.

1. Développement de l'esprit d'association (coopératives, syndicats)..... 79
2. État sanitaire et moral..... 84

ANNEXES :

I. Ordonnance du Préfet de police concernant les chiffonniers ambulants..... 87
II. Arrêté du Préfet de la Seine concernant l'enlèvement des ordures ménagères.. 88
III. Tableau de classement des produits du chiffonnage..... 91
IV. Tableau des prix de diverses sortes de chiffons et produits similaires à l'usage de la papeterie et de la cartonnerie depuis 1879 jusqu'en 1903..... 95
V. Tableau des valeurs attribuées à la pâte de bois et aux drilles par la Commission des valeurs en douane depuis 1878 jusqu'en 1901..... 97
VI. L'industrie de l'utilisation des vieilles boîtes en fer-blanc..... 98
VII. Ordonnance du Préfet de police concernant l'emploi de vieux papiers pour envelopper les substances alimentaires..... 99
VIII. Circulaire modifiant l'Ordonnance précédente..... 100
IX. Règlement du Préfet de police concernant les dépôts de chiffons de peu d'importance..... 100
X. Statuts de société coopérative de chiffonniers..... 101

IMPRIMERIE NATIONALE. — 221-101-1903.

9-14